

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	33

Vote
<b>A l'unanimité</b>  Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andrésis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**Absente** : Mme GAUTHIER-POULET Hélène,

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_142 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN / OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (PVD/ORT)**

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention d'adhésion au programme "Petite ville de demain" de Courtenay ;

Vu l'engagement des communes de Courtenay et Château-Renard dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de valider la convention "petites villes de demain / opération de revitalisation du territoire" ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe



# CONVENTION CADRE Petite Ville de Demain & Opération de Revitalisation de Territoire

## Pour les communes de Courtenay (PVD) et de Château-Renard

### ENTRE

#### **La Commune de Courtenay, Petite Ville de demain et commune principale de l'EPCI,**

Représentée par Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de Courtenay autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 12/12/2022,

Ci-après désignée par « la commune de Courtenay »,

#### **La Commune de Château-Renard,**

Représentées par Jocelyn BURON, Maire de la commune de Château-Renard autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 15/12/2022,

Ci-après désignée par « la commune de Château-Renard »,

#### **La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,**

Représenté par Christophe BETHOUL, Président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 15/12/22,

Ci-après désigné par « la 3CBO »,

D'une part,

ET

**L'État,**

Représenté par Régine ENGSTROM, Préfète de Région Centre - Val de Loire et du Loiret,  
Ci-après désigné par « l'État » ;

**La Région Centre Val de Loire,**

Représentée par François BONNEAU, Président du Conseil régional Centre-Val de Loire,  
Ci-après désignée par « la Région » ;

**Le Département du Loiret,**

Représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil départemental de Loiret,  
Ci-après désignée par « le Département » ;

**La Banque des territoires,**

Représentée par Julie-Agathe BAKALOWICZ, directrice régionale de la Banque des territoires,  
Ci-après désignée par « la Banque des territoires » ;

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

## Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Courtenay a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 15/04/2021.

La commune de Château-Renard, exerçant des fonctions de centralité sur le territoire de l'intercommunalité a également souhaité s'engager dans un programme de revitalisation.

### 1.1 Présentation du territoire de la 3CBO

La Communauté de Commune Cléry Betz Ouanne (3CBO) se situe à l'extrême Nord-Est du département du Loiret dans la région Centre-Val-de-Loire. Par sa localisation, la 3CBO est à proximité directe du Sud de l'Île-de-France et de l'Ouest de la Bourgogne-Franche-Comté. Son territoire est traversé par l'autoroute A19 (permettant de se rendre rapidement à Orléans et Sens), ainsi que l'A6 (en direction de Paris ou de Lyon). La gare SNCF de Montereau (77), qui est dans la dernière zone de la carte orange Francilienne, se situe à moins de 40 km au nord de la 3CBO.

Le territoire comprend un réseau hydrographique important puisqu'il est composé de 3 cours d'eau qui sont : le Betz, la Cléry et l'Ouanne.

Elle compte 23 communes, pour une superficie totale de 499.1 km<sup>2</sup>. Toutes ces communes sont situées dans le département du Loiret, hormis Saint-Loup-d'Ordon, commune de l'Yonne. La 3CBO compte 20 191 habitants.

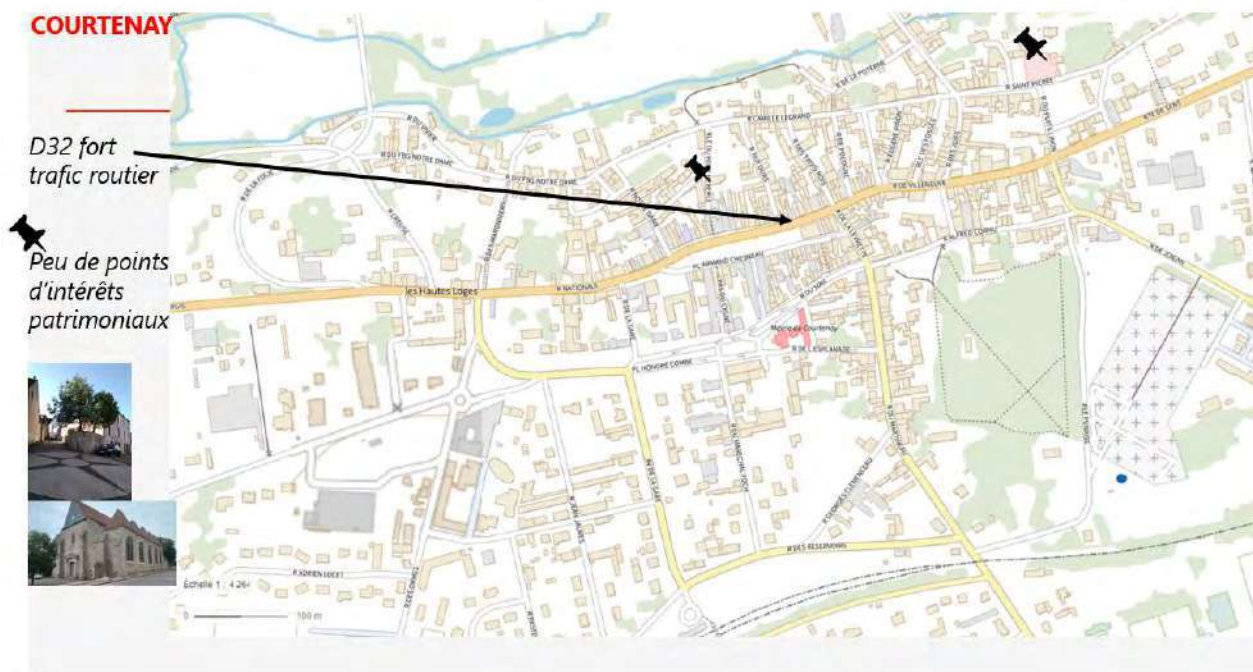
La 3CBO résulte du regroupement au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes de Betz et Cléry (CCBC) avec la Communauté de communes de Château-Renard (CCCR). Elle a pour siège depuis sa création la commune de Château-Renard.



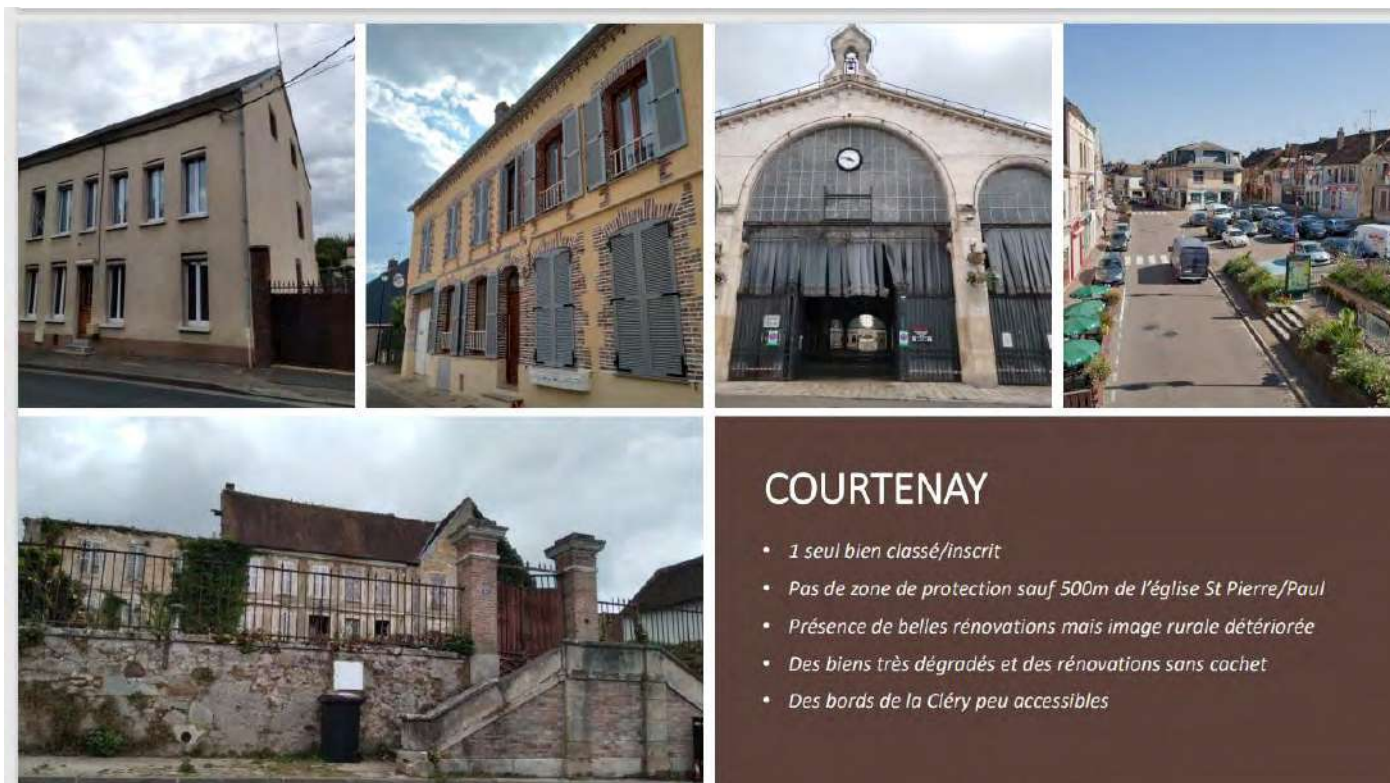
Source : Diagnostic PLUI

## 1.2 Présentation de Courtenay

La commune de Courtenay compte 3 966 habitants sur une superficie de 50,1 km<sup>2</sup>. Elle est bordée par la Cléry. Son centre-bourg est traversé par une départemental (D32) et se trouve à 2km de l'autoroute (A6/A19).



La commune de Courtenay ne possède qu'un bien classé/inscrit et ne dispose pas d'une zone de protection du patrimoine. Les bords de Cléry sont peu accessibles et peu valorisés.



La commune a la particularité de ne pas être dans une zone d'attraction d'une grande agglomération bien que sa zone d'emploi soit autour de Montargis.

Votre zone d'emploi : Montargis



Source : DATAVIZ

Votre aire d'attraction : Commune hors attraction des villes

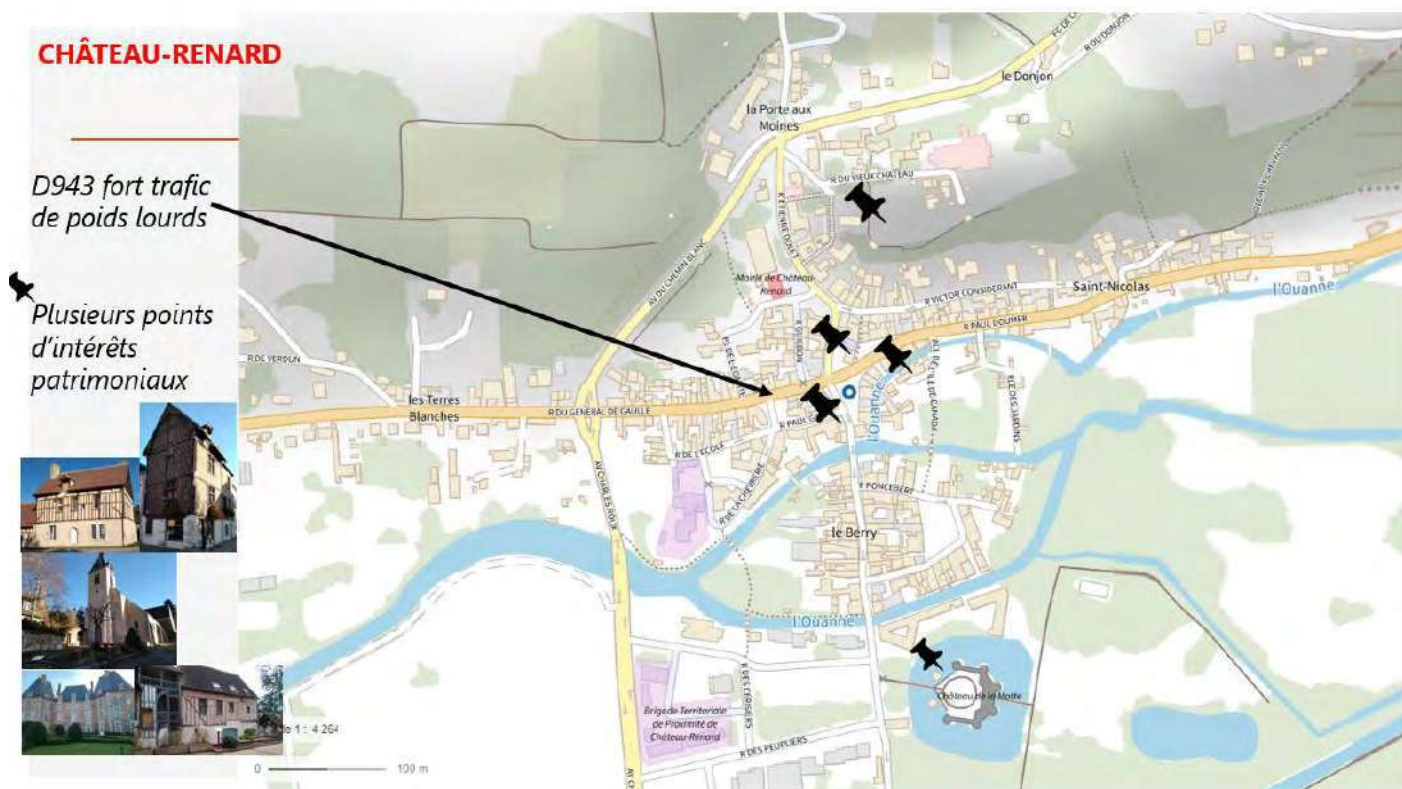


Dossier INSEE [Dossier complet – Commune de Courtenay \(45115\) | Insee](#)



### 1.3 Présentation de Château-Renard

La commune de Château-Renard compte 2 153 habitants sur une superficie de 40.3 km<sup>2</sup>. Son centre-bourg est traversé par une départementale (D943) et par l'Ouanne.



La commune de Château-Renard possède 3 biens classés/inscrits et dispose actuellement d'une zone de protection du patrimoine. Elle vient d'être labélisée « Petite cité de caractère ». Les bords de l'Ouanne sont peu aménagés et animés.



## CHÂTEAU-RENARD

- 3 biens classés/inscrits (dont 1 privé ouvert aux JEP)
- Une zone de protection – ZPPAUP/SPR
- Image rurale préservée
- Des bords de l'Ouanne peu aménagés et peu animés
- Présence de biens très dégradés et à ravalier

Dossier INSEE [Dossier complet – Commune de Château-Renard \(45083\) | Insee](#)



Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

## Article 2 – Les ambitions du territoire

Le territoire est confronté à de nombreux enjeux :

- **Un vieillissement important de sa population** (+ de 65 ans 3CBO > 33%) ;
- **Une offre de santé en tension** (densité de médecins généralistes pour 100.000 hab. >3CBO : 39,6) ;
- **Une déprise économique** (avec taux de chômage en constante augmentation > 3CBO 8,5% (2008) 10,3% (2013) 11,3% (2018) et une baisse du nombre d'emploi > 5071 (2008) 5040 (2013) 4637 (2018)) ;
- **Des formes d'appauvrissement de sa population** (baisse du nombre de ménages imposables 3cbo 51,6% en 2016 contre 48,8% en 2018 / nombre de ménages dont le revenu est constitué entre 50% et 99% de prestations sociales est en constante augmentation sur le territoire de la 3CBO >42% en 2016 contre 48,8% en 2018) ;
- **Une vacance immobilière importante** (3CBO >12.1%).

Ces enjeux sont concentrés en volume sur les communes de Courtenay et de Château-Renard.

Par ailleurs, comme le révèle l'enquête commandée par l'ANCT à Ipsos 2021 « Le regard des français sur les Petites Villes », les principaux freins à l'installation dans les petites villes sont :

- Les difficultés pour effectuer des déplacements ;
- La faible présence des services de santé ;
- Et les faibles possibilités d'emploi.

Afin de répondre à ces enjeux, les élus du territoire ont dégagé les grandes orientations et dessiné les grands chantiers du mandat communautaire présentés dans l'article 3.

Cette vision stratégique du territoire est évolutive ; elle prend en compte l'avancée du projet de territoire et les événements qui peuvent impacter le territoire.

Le partenariat construit autour de ce contrat, participe à fédérer les acteurs pour une vision globale du territoire et un développement concerté.

## Article 3 – Les orientations stratégiques

Conformément au Projet de territoire de la 3CBO, la présente convention fixe les orientations stratégiques suivantes :

- **Orientation 1 SANTE : Lutter contre la désertification médicale du territoire**
- **Orientation 2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Créer de l'emploi sur le territoire**
- **Orientation 3 HABITAT - PATRIMOINE : Rénover et adapter**
- **Orientation 4 MOBILITE : Des solutions à construire**
- **Orientation 5 LOISIRS CULTURE SPORT : Des associations et des équipements à mettre en valeur**
- **Orientation 6 COMMUNICATION : Un « pays » qui gagnerait à être connu**

Le projet de territoire détaillé est annexé à la convention en **annexe 1**.

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

## Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

Orientation	Projet structurant
<b>SANTE : Lutter contre désertification médicale du territoire</b>	Implantation d'une structure de santé à Courtenay (Maison de santé)
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Créer de l'emploi sur le territoire</b>	Création d'une Ruche économique à Courtenay (village d'entreprise/coworking)
	Création d'un Tiers-lieu ESS à Château-Renard (maraichage et vente de légumes/fruits bio et insertion/liens sociaux)
	Valorisation des bords de la Cléry
<b>HABITAT - PATRIMOINE : Rénover et adapter</b>	OPAH-RU dans les centres-bourgs Courtenay et Château-Renard OPAH « classique » sur le reste des communes de la 3CBO

### 4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en **annexe 3** ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

### 4.3. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Les projets déjà identifiés sont les suivants :

- La création d'une cuisine centrale
- La création d'un Ecopôle
- La réhabilitation de l'ancienne Hydromellerie de Courtenay

## Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

### 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la

date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire concerné. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

## 6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, les communes de Courtenay et de Château-Renard assument leurs rôles de centralités au bénéfice de la qualité de vie des habitants des communes et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les communes signataires s'engagent à désigner dans leurs services un chef de projet PVD/ORT responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

Les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par les collectivités signataires, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage, en fonction de ses capacités de financement et après validation des dépenses effectives afférentes en Conseil communautaire ou municipal le cas échéant.

## 6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme la revitalisation commerciale. L'ANCT

- soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club,
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
  - L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
  - Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
  - L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées, le cas échéant en **annexe 3**.

#### 6.4. Engagements de la Région

Le Conseil régional Centre Val de Loire accompagne les programmes de revitalisation et dynamisation des centres villes et centres bourgs, notamment via sa politique contractuelle en direction des territoires conduite à l'échelle de grands bassins de vie.

Cette politique est de nature à apporter des leviers aux acteurs locaux pour renforcer leur attractivité en matière commerciale, par des équipements et des services, des espaces publics, des logements ....

Ainsi, aux côtés de l'Etat, cette politique est mobilisable par les collectivités signataires du présent programme Petites villes de demain, à travers sa contractualisation.

Les territoires et les porteurs de projet, pourront s'appuyer sur l'ingénierie régionale à disposition dans les Espaces Région Centre Val de Loire (en matière de mobilité, d'aménagement du territoire, de formation, d'économie en particulier avec la présence de Dev' Up, réseau technique opérationnel et de conseil) ainsi qu'en sollicitant les agents de développement des territoires en charge de la mise de la politique contractuelle.

Les éventuels montants de subvention régionale indiqués sont indicatifs, tant qu'ils n'ont pas été validés par la Commission Permanente Régionale. Cette dernière est seule compétente pour l'attribution des subventions régionales, après instruction des dossiers complets permettant de vérifier leur éligibilité aux modalités régionales.

#### 6.5. Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles

avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

*Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.*

### 6.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

### 6.7. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de pilotage. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en **annexe 4**.

## Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain et ORT

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de pilotage les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, et en fonction des thématiques, de l'Anah, du Cerema et de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain et de l'ORT, et de représentants des collectivités départementales et régionales cosignataires.

Il siègera au moins une fois par trimestre pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de

- financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

## Article 8 – Information des partenaires sur l'avancement du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi sur le modèle du tableau proposé par la DDT, présentant pour chaque action son degré d'avancement et le montant des financements mobilisés. Il est tenu à jour par le chef de projet PVD, et communiqué chaque trimestre aux membres du comité de pilotage. D'autres tableaux de bord peuvent être établis et partagés, en fonction des besoins, et mis à disposition de l'ensemble des parties prenantes.

## Article 9 – Indicateurs de suivi et de résultats

Les cosignataires contribueront au suivi d'un socle minimum d'indicateurs relatifs à l'habitat, au commerce, au cadre de vie, à la mobilité, aux services et aux équipements. Ces indicateurs sont listés dans le tableau joint en **annexe 5**, qui précise les conditions de leur recueil (périmètre, fréquence, source utilisée) ainsi que la structure chargée de les collecter. D'autres indicateurs pourront être mobilisés de manière volontaire par la collectivité. Les indicateurs retenus seront présentés fois par an devant le comité de pilotage.

Les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en **annexe 3**.

## Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en **annexe 6**, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.



La/les commune(s) sont invitées à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

## Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

## Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

## Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

## Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction du Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Signée à Courtenay le 15.12/2022

## Sommaire des annexes

**Annexe 1 – Orientations stratégiques et projet de territoire adopté en Conseil communautaire du 07/07/22**

**Annexe 2 –Présentation des périmètres des secteurs d'intervention des ORT**

**Annexe 3 – Fiches actions**

**Annexe 4 – Maquette financière prévisionnelle**

**Annexe 5 – Indicateurs d'évaluation du programme**

**Annexe 6 – Utilisation des logos**

Annexe 1 – Orientations stratégiques

[D2022\\_087 - Projet de territoire 3CBO.pdf](#)

Envoyé en préfecture le 11/07/2022  
 Reçu en préfecture le 11/07/2022  
 Affiché le   
 ID : 045-200067668-20220716-D2022\_087-DE

## Projet de territoire 3CBO


Le projet de territoire pour quoi faire ?

Le projet de territoire : un récit, un cap pour la suite du mandat

Une belle endormie à 1h de Paris


Courtenay : Petite Villa de demain

Vers un territoire de qualité, épanouissant, vivant et naturel


Envoyé en préfecture le 11/07/2022  
 Reçu en préfecture le 11/07/2022  
 Affiché le   
 ID : 045-200067668-20220716-D2022\_087-DE

## Projet de territoire 3CBO


Faiblesses et Atouts du territoire et ses enjeux.

**Population vieillissante** 


Les + de 65 ans 3CBO : 33%

**Déprise économique** 


Taux de chômage 3CBO : 11,3%

**Vacance immobilière** 


Vacance immobilière 3CBO : 12,1%

**Désert médical** 


Densité de médecin 3CBO : 39,6

**Image positive des Petites villes nature, convivialité, sécurité** 

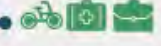
Ipsos 2021 - L'enquête montre que les petites villes sont plébiscitées pour leurs proximité avec la nature et leurs paysages, la qualité des relations sociales entre habitants et leur niveau de sécurité.

**Rebond des créations de PME** 

Création d'entreprise 3CBO : 115 (2018) 147 (2019) 160 (2020)

**Pauvreté dans la moyenne nationale** 

Taux de pauvreté 3CBO : 13%

**Des freins persistants à l'installation dans les Petites villes mobilité, santé, emploi** 

Ipsos 2021 - L'enquête révèle que les principaux freins à l'installation dans les petites villes sont les difficultés pour effectuer des déplacements, la faible présence des services de santé et les faibles possibilités d'emploi.



# Enjeux

Reçu en préfecture le 15/02/2022  
 Adresse : ...  
 ID : 045-200067668-20221216-D2022\_142-DE

A l'occasion du séminaire du 17/02/22, vos élus 3cbo ont dégagés les grandes orientations et les grands chantiers du mandat communautaire.

## Santé :

### Lutter contre la désertification médicale du territoire

Alors que notre population est vieillissante et que la faible présence des services de santé est le 2ème frein à l'installation dans nos petites villes : notre territoire est confronté à un manque de médecin. Il y a donc une volonté forte des élus pour trouver des solutions.



## Développement économique :

### Créer de l'emploi local

Notre territoire connaît une déprise économique et les fermetures de deux grandes entreprises du territoire obligent vos élus à trouver de nouveaux leviers économiques.



## Habitat et Patrimoine :

### Rénover et adapter

Notre territoire voit ses bourgs se vider notamment dans ses villes-centre Courtenay et Château-Renard. Le bâti ancien malgré son cachet se dégrade. L'engagement est fort pour rénover et adapter à la demande et aux besoins des habitants cet habitat délaissé.



## Mobilité :

### Un handicap à dépasser

Les difficultés pour effectuer des déplacements est le 1er frein à l'installation dans les petites villes et vos élus reconnaissent qu'il est parfois difficile de se déplacer sur notre territoire sans voiture individuelle. Vos élus entament une réflexion pour développer la mobilité partagée sur le territoire.



## Loisirs Culture Sport :

### Des associations et des équipements à mettre en valeur

Vos élus sont conscients de la richesse que représente les associations et leurs bénévoles et ils souhaitent les soutenir. Par ailleurs, des équipements publics du territoire sont méconnus et peu fréquentés ; il faut les faire rayonner.

## Communication :

### Un territoire à faire connaître

SANTE

Envoyé en préfecture le 11/01/2022  
Reçu en préfecture le 11/01/2022  
Publié le 11/01/2022  
SLO  
ID : 045-200067668-20221216-D2022\_142-DE

# Lutter contre la désertification médicale du territoire

## Attirer des médecins

Par la promotion du territoire et les aides à l'installation.

## Proposer des services de santé "alternatifs"

En renforçant et généralisant la livraison de médicaments

En développant la télé médecine

En développant les actions de prévention

### Projets structurants

Implantation d'une Maison de santé à Courtenay

Arrivée d'un(e) Chargé(e) de mission "Santé"

Densité de médecin généraliste sur le territoire

### Indicateur(s) d'évaluation

DEVELOPPEMENT ECON

Envoyé en préfecture le 11/01/2022  
Reçu en préfecture le 11/01/2022  
Publié le 11/01/2022  
SLO  
ID : 045-200067668-20221216-D2022\_142-DE

# Créer de l'emploi sur le territoire

## Favoriser l'implantation d'entreprises

Par la reconquête du foncier notamment des friches industrielles

En conseillant et en accompagnant les entreprises

En favorisant les Filières porteuses comme celle du BTP et des Déchets

## Le tourisme, un potentiel économique à valoriser

En augmentant et professionnalisant l'offre touristique locale

En valorisant l'image rurale du territoire et renforçant la communication touristique

En préservant la qualité des paysages

## Former et attirer des actifs

En formant et favorisant l'insertion sur le territoire

En faisant la promotion des métiers et des entreprises locales

En conseillant et en accompagnant les entreprises locales pour l'accueil d'apprentis

En aidant à l'installation des apprentis

## Agriculture et commerces : la carte de la proximité

En accompagnant le développement des productions en circuits courts

En conseillant et accompagnant les commerces de proximité

En travaillant sur la promotion des commerces et productions agricoles de proximité

### Projets structurants

Implantation d'une Ruche économique à Courtenay dans l'ancien Casino

Projet de valorisation de la Vallée de la Cléry

Implantation d'un Tiers-lieu à Château-Renard?

Projet d'Ecopôle pour structurer la filière déchets

Projet de Cuisine centrale

Arrivée d'un(e) Chargé(e) de Développement touristique et d'un(e) Manager de centre-ville

Taux de chômage  
Nombre d'emplois sur le territoire

### Indicateurs d'évaluation



## HABITAT - PATRIMOINE

# Rénover et adapter

Scénario en préfecture le 11/02/2022  
Reçu en préfecture le 11/02/2022  
Publié le 25/04/2024  
ID : 045-200067668-20221216-D2022\_142-DE

### Rénover le bâti dégradé et lutter contre la vacance

En accompagnant les administrés dans leurs démarches de rénovation et d'amélioration de l'habitat

En adaptant les règles d'urbanisme aux problèmes de la vacance et du bâti dégradé pour les traiter et remettre les biens sur le marché

En développant un réseau d'entreprises spécialisées de qualité capables de répondre à la demande de rénovation

### Proposer une offre de logement adapté

En développant un habitat à proximité des services et équipements, aux normes PMR et adapté au vieillissement

En conseillant et accompagnant les administrés dans les mises aux normes et les aides existantes

En localisant les nouvelles zones pavillonnaires avec terrain proche des bourgs et en disposant de plus de terrains constructibles dans la limite du SCOT

### Projets structurants

Programme ORT (Opération de revitalisation territoriale)

Programme départemental (PIG) « Adaptation de l'habitat » au vieillissement

Service Eco-habitat du PETR (permanences à Courtenay et Château-Renard)

Taux de vacance

Nb de logements rénovés

Nb de logements adaptés

### Indicateurs d'évaluation

## Mobilité

# Des solutions à construire

Scénario en préfecture le 11/02/2022  
Reçu en préfecture le 11/02/2022  
Publié le 25/04/2024  
ID : 045-200067668-20221216-D2022\_142-DE

### Etre le relais des solutions de mobilité existantes

En renseignant et conseillant les administrés sur les solutions existantes

### Lancer une réflexion intercommunale sur la mobilité

En réfléchissant à des solutions de mobilité « sur mesure » et « partagée »

### Projets structurants

Création d'une Commission Mobilité intercommunale

PAVE - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

PAVE communaux

Nb de solutions de mobilité mises en place

### Indicateurs d'évaluation



Envoyé en préfecture le 11/03/2022  
 Reçu en préfecture le 11/03/2022  
 Publié le  
 ID : 045-200067668-20221216-D2022\_142-DE

## LOISIRS CULTURE SP

# Des associations et des équipements à mettre en valeur

### Maintenir les associations et leurs effectifs

En accompagnant les associations dans leurs démarches notamment de demande de subventions

En faisant connaître les associations locales et récompenser les associations actives et leurs bénévoles

### Aller vers les publics

En développant des offres itinérantes et délocalisées

En adaptant la communication à un public différent

En développant proposant des solutions de mobilité

### Mieux exploiter les équipements existants

En adaptant et diversifiant l'offre

En mutualisant les bâtiments publics entre collectivités et les outils d'organisation (agenda partagé etc.)

En faisant rayonner les événements et les activités les équipements sportifs et culturels sur un maximum de communes

### Projets structurants

Création d'un nouveau Service des sports intercommunal

Labellisation de la MJC de Château-Renard

Création d'un nouveau Service de la culture intercommunal

Nb d'associations actives et de bénévoles sur le territoire

Fréquentation des événements

### Indicateurs d'évaluation

Envoyé en préfecture le 11/03/2022  
 Reçu en préfecture le 11/03/2022  
 Publié le  
 ID : 045-200067668-20221216-D2022\_142-DE

## COMMUNICATIO

# Un « pays » qui gagnerait à être connu

### Mettre en valeur les spécificités du territoire

En mettant en valeur le caractère rural du territoire

En organisant des événements sur toutes les communes de l'intercommunalité

En révalorisant la fonction des maires et des élus communautaires en tant qu'ambassadeurs du territoire

### Faire connaître les services de la 3cbo

En développant les partenariats entre les communes et la 3cbo

En communiquant sur les services et les équipements de la 3cbo

### Projets structurants

Arrivée d'un(e) chargé(e) de communication permanent

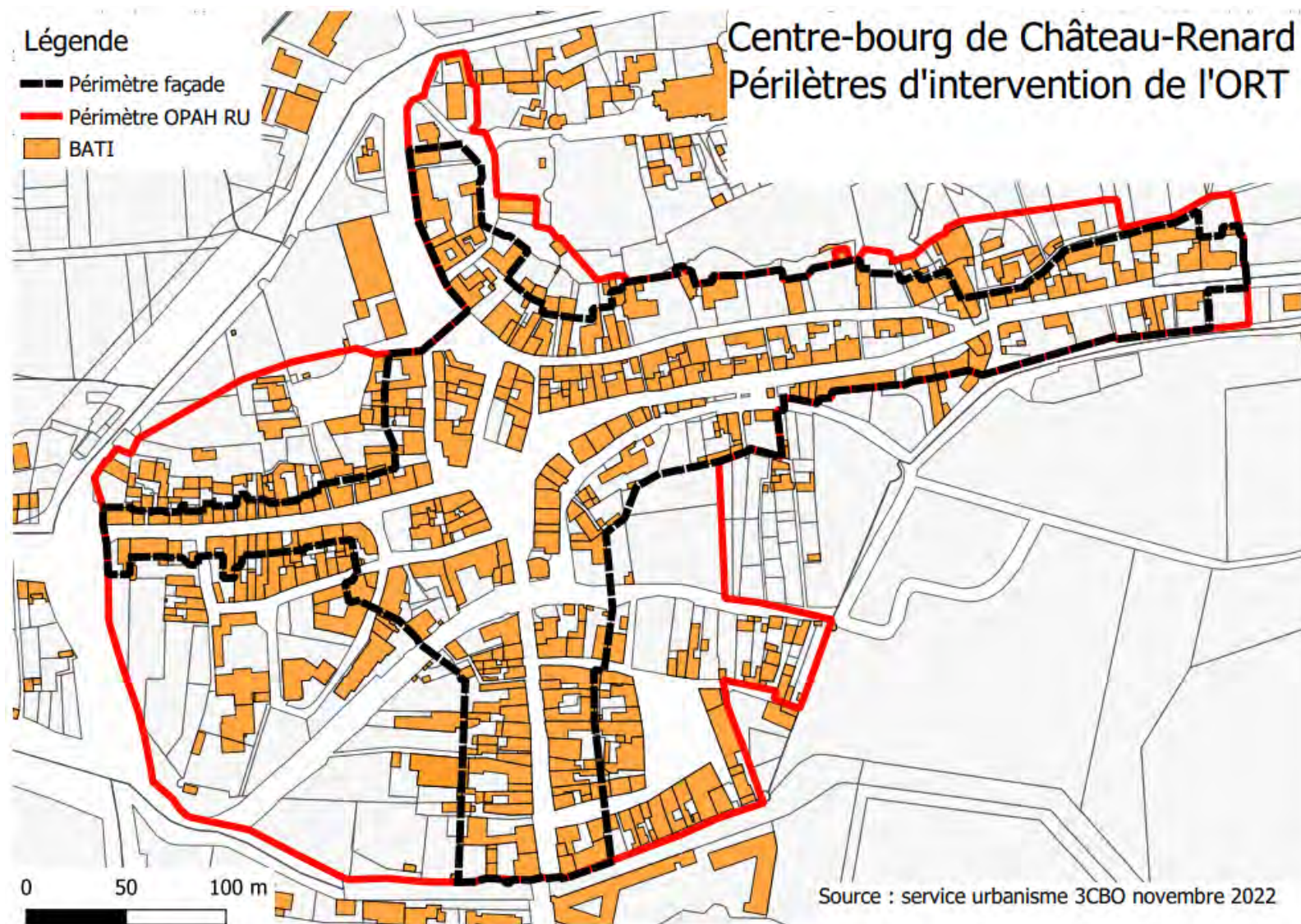
Nb d'abonnés aux réseaux sociaux des communes et de la 3cbo

Taux de satisfaction des services 3cbo

### Indicateurs d'évaluation

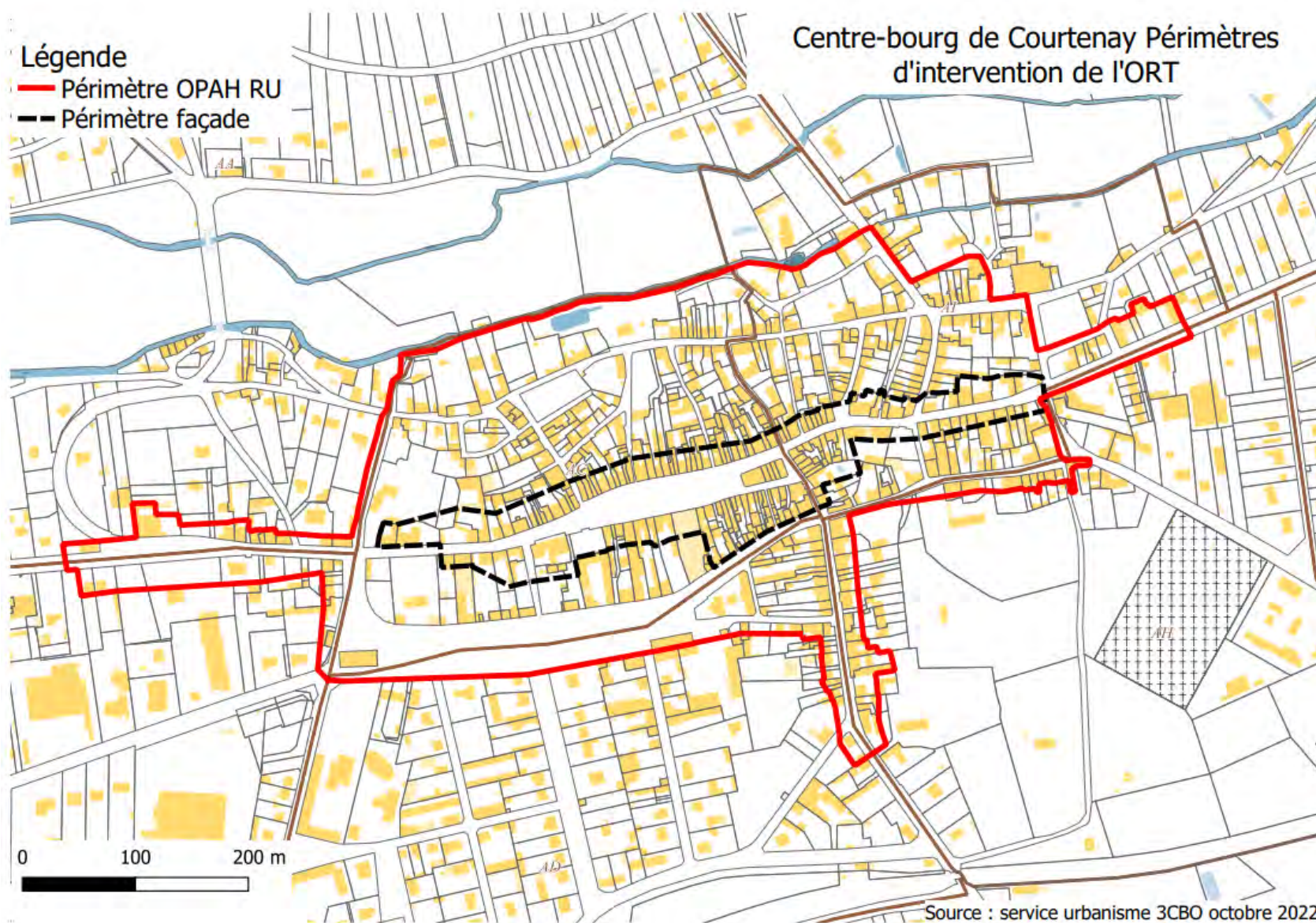
## Annexe 2 –Présentation du ou des périmètres des secteurs d'intervention des ORT

Château-Renard – centre-bourg





Courtenay – centre-bourg



### Annexe 3 – Fiches actions



#### FICHE ACTION N° 1

#### Maison de santé à Courtenay

Orientation stratégique	Axe 1 SANTE - Lutter contre la désertification médicale du territoire
Action nom	Attirer des médecins > implantation d'une maison de santé à Courtenay
Action n°	1-1
Statut	Validé
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	3CBO Communauté de communes
Description de l'action	Le bassin de vie de Courtenay au sens de l'ARS a été identifié comme « désert médical » avec notamment une densité de médecin généraliste de 18.2 pour 100 000 habitants > Il s'agit de proposer une structure mutualisée et attractive à des professionnels de santé. <u>Etape intermédiaire</u> : préfiguration d'une MSP avec l'aménagement de 2 cabinets médicaux dans les locaux de l'ancienne trésorerie située 15 rue Aristide Briand à Courtenay. Il s'agit de disposer de locaux mobilisables sans délai, à loyer bas pour accueillir des professionnels de santé et ainsi <u>disposer d'une « vitrine »</u> en travaillant une stratégie globale d'accueil et de marketing territorial en direction des médecins, en étroite collaboration avec les services du PETR et la nouvelle chargée de mission « santé » de la 3CBO (Alice GROSSO arrivée le 1/09/22).
Partenaires	Qui... ARS / GIP Pro santé + PETR + MSP ST Germain des prés + chargée de mission santé 3cbo + commune de Courtenay (élues référentes Annagaële MAUDRUX Maire et Sophie CHUNLAUD adjointe) + communes disposant déjà de locaux à destination de professionnels de santé (Douchy, La Selle sur le Bied notamment)
Dépenses prévisionnel/définitif	<u>Préfiguration à la MSP de Courtenay :</u> Dépenses d'investissement pour l'aménagement des 2 cabinets médicaux dans l'ancienne trésorerie de Courtenay (travaux d'aménagement intérieur) 27 173, 89€ HT

	Détails : Dépose et montage de cloisons, plafonds suspendus et isolation (devis 11 679,50€ HT) Création de sanitaire, WC accessibilité PMR (devis 5 320,25€ HT) Dépose et création d'une nouvelle installation électrique et luminaires (devis 3 301,85 € HT) Travaux de peinture et pose d'un revêtement de sol PVC (devis 6 872,29 € HT) Recettes éventuelles ; si libéraux > après la gratuité les 2 1ères années ? loyers (5€/m2/mois) ?
Plan de financement prévisionnel / définitif	<u>Investissement</u> : 21 173.89€ Subvention : Département 30% - 8 152,17€ ? Autofinancement : 70% - 13 021,72€  <u>Fonctionnement</u> : si accueil de médecins salariés via GIP Pro santé prévoir la gratuité totale pour les médecins + prise en charge des charges + ménage
Calendrier	Achèvement des travaux et aménagement dans l'ancienne trésorerie (cabinets « vitrine ») prévue en décembre 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	La fiche action est inscrite dans le CRTE > Axe Cohésion territoriale – thème Services de santé – structures de santé en exercice regroupé (fiche envoyée au PETR mercredi 9 juin 2021)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Densité de médecin généraliste
Conséquence sur la fonction de centralité	Courtenay est la Ville-centre du bassin de vie de Courtenay au sens d'ARS (qui englobe une partie de l'Yonne voisine)
Annexes	Cahier des charges ARS Travail avec l'ARS, trouver 1 généraliste porteur + infirmier/ère

## FICHE ACTION N° 2

## Ruche économique

Orientation stratégique	Axe 2 DEV ECO – Créer de l'emploi sur le territoire
Action nom	Favoriser l'implantation d'entreprises
Action n°	2-1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	3CBO Communauté de communes
Description de l'action	<p>A Courtenay, Petite Ville de demain, la commune la plus peuplée et pôle économique historique de la 3cbo, qui assure les fonctions de centralité pour l'est de l'intercommunalité et les communes de l'Yonne voisine, la 3CBO souhaite implanter une structure dédiée à l'économie locale : la Ruche économique.</p> <p>La Ruche est un projet d'incubateur économique à destination de l'ensemble des porteurs de projets économiques des deux cantons déjà implantés ou potentiels, il s'agira pour eux de bénéficier d'un « guichet unique » des offres d'accompagnements et de services aux entrepreneurs proposés habituellement à Orléans (3h aller-retour), à Montargis (1h aller-retour) et/ou par différentes institutions non coordonnées entre-elles (ce qui rend parfois l'information illisible pour les cibles de ces dernières). Il sera également un lieu de promotion de l'apprentissage.</p> <p>Proposer un service plus en proximité et coordonné présente trois grands avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diminuer le temps et le coût des trajets pour accéder à des services et éviter un effet dissuasif de l'éloignement ;</li> <li>- rendre plus lisible l'ensemble des dispositifs de soutien aux commerçants/entreprises ;</li> <li>- se faire se rencontrer les acteurs économiques locaux pour favoriser la mutualisation de moyens, l'entre-aide et la coopération des acteurs entre eux ;</li> <li>- créer une synergie avec les acteurs publics du territoire.</li> </ul>
Partenaires	Fonctionnement en régie intercommunale + conventionnement avec l'Union des commerçants de Courtenay et les Chambres consulaires notamment
Dépenses prévisionnel/définitif	Etude de programmation : 50 000 € TTC

	Achat du bâtiment : 300.000 € TTC Travaux de rénovation : 597.000 € HT Préciser les impacts récurrents éventuels en termes de fonctionnement. Préciser les recettes éventuellement envisagées
Plan de financement prévisionnel / définitif	1 ETP
Calendrier	Indiquez ici le calendrier prévisionnel du projet et de ses différentes étapes, les procédures ou évolutions réglementaires à mettre en œuvre. Par exemple, faut-il une étude préalable ou un appel d'offres et le cas échéant quand sont-ils prévus ? Quelles sont les échéances prévues pour le lancement des travaux ? l'achèvement des travaux?
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Inscrite au titre du CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nb d'acteurs économiques accompagnés – évolution du taux de chômage.
Conséquence sur la fonction de centralité	Au cœur du centre-bourg de Courtenay, le pôle économique historique de l'intercommunalité sur la place A. Chesneau où se concentrent le linéaire commercial de proximité
Annexes	Préciser les autorisations nécessaires aux actions et aux projets en conformité avec la réglementation en vigueur Carte si opportun.

## FICHE ACTION N° 2 - 3

## Liens Fertiles en pays de l'Ouanne

Orientation stratégique	DEV ECO – créer de l'emploi sur le territoire / former et attirer des actifs
Action nom	Liens Fertiles en pays de l'Ouanne
Action n°	2 - 3
Statut	Validé
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Communes de Château-Renard, de Saint-Germain des prés, de Saint-Firmin-des-Bois
Description de l'action	<p>Avec un taux de chômage en constante augmentation (8.5% en 2008 - 11.3% en 2018) de nombreux habitants du territoire sont concernés par des problématiques d'emploi et d'insertion. Plusieurs communes volontaires souhaitent accueillir des activités d'insertion, pilotées par un acteur de l'ESS expérimenté : les Jardins de la voie romaine.</p> <p>Le projet s'intègre dans le maillage territorial en tiers-lieux nourriciers « Liens Fertiles ».</p> <p>Le projet « liens fertiles en pays de l'Ouanne » regroupe plusieurs sites de maraîchage bio, lieux de vente et de lien social sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La MAISON DES LIENS &gt; 600 m2 de boutique éphémère, vente de produits bios en circuits courts dans la rue principale de Château-Renard et tiers-lieu pluriel qui porterait par son emplacement central une coordination de ce réseau de tiers lieux nourriciers ;</li> <li>- Le JARDIN MARAICHER DE ST GERMAIN &gt; terrain de 8ha et vergers de 3ha ;</li> <li>- La CONCIERGERIE DE ST FIRMIN &gt; un tiers lieu café-épicerie-gîte-verger.</li> </ul> <p>En partenariat étroit avec l'association de MellPop (projet de champignonnière à Château-Renard et actuelle épicerie associative de Melleroy) et l'A.P.A.G.E.H. (actuelle légumerie à Château-Renard).</p>

Partenaires	L'association des Jardins de la voie romaine va tutorer les acteurs locaux dont Emploi Gâtinais (ex-SEG45) pour assurer l'exploitation agricole, la vente des productions et l'organisation d'ateliers à destination des citoyens
Dépenses prévisionnel/définitif	<p><u>Investissement</u> Achat de foncier + Travaux : A déterminer</p> <p><u>Fonctionnement</u> Préciser les recettes éventuellement envisagées</p>
Plan de financement prévisionnel / définitif	
Calendrier	Foncier : achat de l'ancienne forge faite par la commune de St Firmin / achat de l'ancienne maison du ménage par la mairie de Château-Renard en cours ; la commune de St Germain est déjà propriétaire des terrains > actuellement occupés il conviendra de respecter un préavis avant les aménagements Travaux prévus printemps 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	Fiche action également en lien avec l'OPAH-RU de Château-Renard et le PAT (Plan alimentaire territorial)
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre d'emplois d'insertion créés pour ce projet et évolution du taux de chômage du territoire
Conséquence sur la fonction de centralité	Expliciter en quoi cette action contribue au renforcement des fonctions de centralité, et si ce n'est pas le cas en quoi cela est pertinent dans le cadre du programme PVD validé. S'inscrit-elle dans un secteur d'intervention prioritaire ?
Annexes	Conventions de mise à disposition/baux à rédiger et annexer

## FICHE ACTION N° 4

## OPAH &amp; OPAH-RU (Courtenay/Château-Renard)

Orientation stratégique	Axe 3 HABITAT PATRIMOINE – Rénover et adapter
Action nom	Rénover le bâti dégradé et lutter contre la vacance
Action n°	3 - 1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	3CBO Communauté de communes
Description de l'action	<p>La 3CBO mène actuellement une opération de Revitalisation des Territoires sur les communes de Château-Renard et de Courtenay qui présentent toutes deux des signes de fragilité (forte <u>vacance</u> immobilière et commerciale en centre-bourg, nombreux biens classés F et G etc.). Ces deux communes représentent les deux centralités d'un territoire multipolaire.</p> <p>L'une des actions phares de ce programme sera d'établir tout d'abord un diagnostic pré-opérationnel sur le territoire de la 3CBO et particulièrement de ces communes aux fonctions de centralité, puis d'établir une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).</p> <p>L'objectif est la rénovation de l'habitat du centre-bourg de ces deux communes et une résorption des passoires énergétiques sur l'ensemble des 23 communes de la 3CBO.</p>
Partenaires	Intégration aux objectifs de l'ANAH + Département (Aides à la pierre) – CC-financeurs + PETR et son service écohabitat mutualisable (ADIL)
Dépenses prévisionnel/définitif	Aides aux travaux et ingénierie à destination des propriétaires occupants et bailleurs des secteurs d'OPAH et OPAH-RU <b>TOTAL des 5 ans de programme : 3 509 534</b>
Plan de financement prévisionnel / définitif	Région 14 000€ ANAH 2 362 591€ Aide à la Pierre 434 450€ Courtenay 40 300€ Château-Renard 50 250€ 3CBO 621 943€

Calendrier	Etude pré-opé : 06/22 -12/22 Début du suivi animation : 2023 1ers propriétaires accompagnés : 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	En lien avec les conventions OPAH et OPAH-RU + Fiche CRTE 8 Cohésion territoriale et sociale - Urbanisme et aménagements durables
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nbre de logements rénovés, Nbre de logements adaptés dans la cadre du programme + évolution du taux de vacance
Conséquence sur la fonction de centralité	Les communes de Courtenay et Château-Renard verraient leurs capacités d'accueil de population dans des logements de qualité et en centre-bourg augmentées
Annexes	Carte : voir périmètres d'OPAH-RU dans les communes de Courtenay et Château-Renard



TABLEAU SUIVI PVD  
 - DDT.ods

Annexe 4 – Maquette financière prévisionnelle

Thématique	Action	Etude / Investissement / Fonctionnement	Maître d'ouvrage	Calendrier		Avancement À venir En cours Terminé	Coût	Financements												
				Début	Fin			Courtenay	Château-Renard	EPCI	Etat	Conseil Régional	CD 45	Banque des Territoires	Anah	Action Logement	Autre	nom		
Habitat	OPAH - Etude pré-opérationnelle	Etude	3CBO	mars-22	oct-22	en cours	43 020			18 382,50					10 212,50	20 425,00				
	OPAH - Pilotage du programme (rédaction CC/publicité, suivi, évaluation) et recherche de subventions	Ingénierie	3CBO	nov-22	juin-26	en cours	régie													
	OPAH et OPAH RU- Suivi animation et aides aux travaux (sur 5 ans)	Investissement	3CBO	janv-23	janv-28	à venir	3 509 534	40 300,00	38 750,00	621 943,00		14 000,00	434 450,00			2 362 581				
						<b>s'total</b>	<b>3 558 554  </b>	<b>40 300,00  </b>	<b>640 325,50  </b>	<b>0,00  </b>	<b>14 000,00  </b>	<b>434 450,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>2 383 016  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>
Economie – Commerce	Reche économique - Achat étude et Travaux dans l'ancien Casino pour la création d'un service d'incubateur des projets économiques à Courtenay (ruche/maison multiservices) - projet service développement	Investissement	3CBO	21	23	en cours	347 000,00	45 000,00		189 400,00	263 100,00	284 100,00	153 400,00							
	Reche économique - Recherche de subvention > Candidature AMI BPI Entrepreners au Coeur des territoires -CRTE CRST EUROPE	Ingénierie	3CBO	04/01/22	11/02/22	Terminé	régie													
	Diagnostic commercial (manager de centre-ville)	Ingénierie	3CBO	15/06/21	15/12/21	Terminé	régie													
	Conseil et formation des commerçants au digital (conseillère numérique)	Ingénierie	3CBO	juil-21	juil-23	en cours	régie													
	Accompagnement de l'Union des commerçants - dans la mise en place d'une solution digitale (manager de centre-ville /conseillère numérique)	Ingénierie	3CBO	août-21	sept-22	en cours	régie													
	Projet ESS Liens Fertiles - Implantation d'une structure de l'ESS projet Liens Fertiles (co-pilotage avec asso EG/APAGEH) tutorat des bordes de la voie communale	Investissement	Château-Renard - Saint-Germain des		juin-22	sept-24	en cours	régie												
	Projet ESS Liens Fertiles - recherche de subventions (CRST volet 4 départemental)	Ingénierie	Château-Renard - Saint-Germain des		août 2022	sept-22	Terminé	régie												
						<b>s'total</b>	<b>347 000,00  </b>	<b>45 000,00  </b>	<b>189 400,00  </b>	<b>263 100,00  </b>	<b>284 100,00  </b>	<b>153 400,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>
Accessibilité – Mobilité Connexions	l'interco n'a pas pris la compétence Mobilité > travail avec la Région																			
						<b>s'total</b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>
Espace public – Patrimoine – Environnement	Friche de l'hydromellerie - Recherche de subvention (CRST 23-1?Fondation du patrimoine? Mission Stéphane Bern? Candidature AAP Fonds friches - fond vert?)	Ingénierie	3CBO			à venir	régie													
	Friche de l'hydromellerie - Etude préalable pour la friche de l'hydromellerie de Courtenay	Etude	Courtenay			à venir	à déterminer													
	OPAH - Recherche de subvention pour aménagements urbains préconisés dans le cadre de l'OPAH (CRST?)	Ingénierie	3CBO																	
	OPAH - Aménagement de la friche Delamour et déminéralisation de la place AChesneau?	Investissement	3CBO																	
	Valorisation de la Cléry - étude >projet commun PETR - CC4V - Gâtinais en Bourgogne	Etude	3CBO			en cours														
	Valorisation de la Cléry - travaux suite aux préconisations des études préalable et de jalonnement - signalétique- aménagements en bord de la Cléry - médiation	Investissement	3CBO			à venir	438 000,00		87 600,00		131 400,00	219 000,00								
	Valorisation de la Cléry - recherche de subventions (fiche CRST tourisme vert Axe A6 fiche 10 + Volet 4 Départemental)	Ingénierie	3CBO			en cours														
						<b>s'total</b>	<b>438 000,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>87 600,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>131 400,00  </b>	<b>219 000,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>
Equipements et services publics	MSP Courtenay - Création d'une structure de santé à Courtenay	Investissement	Courtenay			à venir	21 173,89													
						<b>s'total</b>	<b>21 174  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>
Divers	Projet de Territoire Intercommunal - Accompagnement des élus à l'élaboration et actualisation et éval du projet de territoire (diagnostic territorial, séminaire élus, passage en Conseil etc.) puis	Ingénierie	3CBO	15/03/21	juin 26	en cours	régie													
	Poste chef de projet PVD/ORT (par an)	fonctionnement	3CBO	juin-21	juin-26	en cours	41 000,00						10 383,00	20 767,00						
						<b>s'total</b>	<b>41 000  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>10 383,00  </b>	<b>20 767,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>
						<b>Total</b>	<b>5 005 728  </b>	<b>85 300,00  </b>	<b>917 326  </b>	<b>263 100,00  </b>	<b>429 500  </b>	<b>812 850  </b>	<b>10 383,00  </b>	<b>2 403 783  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	<b>0,00  </b>	

Annexe 5 – Indicateurs d'évaluation du programme

Thématique	Indicateur	Périmètre	Source	Collecte	Fréquence
<b>habitat</b>	Nombre de logements	commune + ORT	Fichiers fonciers	DDT	annuelle
	Nombre de logements vacants	commune + ORT	LOVAC	DDT	annuelle
	Taux de logements vacants	commune + ORT	LOVAC	DDT	annuelle
	Nombre de logements rénovés dans le cadre de l'opah-ru	périmètre opah-RU	Anah + EPCI	DDT	semestrielle
	Nombre de transactions (maisons+appartements)	ORT et commune	Données DVF (internet)	DDT+EPCI	annuelle
	Prix/ m <sup>2</sup> des maisons et appartements	ORT et commune	Données DVF (internet)	DDT+EPCI	annuelle
<b>commerce</b>	Nombre de commerces en activité (par catégories)	commune + ORT	BPE+relevé de terrain	DDT+EPCI	semestrielle
	Nombre de locaux commerciaux vacants	commune + ORT	relevé de terrain	EPCI	annuelle
	Taux de vacance commerciale	commune + ORT	relevé de terrain	EPCI	annuelle
<b>mobilité</b>	Nombre de km d'aménagements cyclables / mobilités douces	Commune + EPCI	relevé de terrain	EPCI	annuelle
	Répartition modale des déplacements domicile travail	commune + ORT	INSEE recensement	DDT	3 ans
<b>cadre de vie - patrimoine</b>	Superficie d'espaces verts/ végétalisés accessibles au public	ORT	relevé de terrain+carto	EPCI	annuelle
	Superficie d'espaces publics rénovés dans l'année	ORT	relevé de terrain+carto	EPCI	annuelle
	Fréquentation touristique	commune	Divers : billetterie, comptages voie vertes,	EPCI	annuelle
<b>Équipements – services – vie locale</b>	Taux de raccordement au THD	commune + ORT	commune	EPCI	annuelle
	Fréquentation de la maison France Service (s'il y en a une)	MFS	commune	EPCI	annuelle
	Nombre de professionnels de santé (dont médecins )	Commune + EPCI	commune	EPCI	annuelle
	Nombre d'associations	communes	commune	EPCI	annuelle

## Annexe 6 – Utilisation des logos

L'ensemble des logos suivants seront utilisés pour toute communication ou présentation d'action relevant de la présente convention.

Soit respectivement :

Les logos du programme Petites Villes de Demain



Le logo de la commune de Courtenay



Le logo de la commune de Château-Renard



Le logo de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne



Le logo de l'Etat, Préfète du Loiret



Le logo de la Région Centre-Val-de-Loire



Le logo du Département du Loiret

Le logo de la Caisse des Dépôts et Consignation / Banque des territoires







Communauté de communes  
Cléry Betz Ouanne



Opération Programmée  
d'amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU)  
sur les centres-villes de Château-Renard et de Courtenay

2022-2027

Convention signée le :

La présente convention est établie entre,

**La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Christophe BETHOUL, Président, et dénommée ci-après 3CBO,

**La Commune de Courtenay**, territoire concerné par l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Renouveau Urbain, représenté par Madame Annagaële MAUDRUX, Maire,

**La Commune de Château-Renard**, territoire concerné par l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Renouveau Urbain, représenté par Monsieur Jocelyn BURON, Maire,

**Le Département du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, agissant ès-qualités et en qualité de délégataire des aides à la pierre sur son territoire de délégation, en vertu de la convention de délégation de compétence 2018-2023 en date du 25 juin 2018,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence 2018-2023, par Monsieur Marc GAUDET, Président du Département du Loiret, et dénommé ci-après « ANAH »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par Monsieur le préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret pour la période 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du ..... autorisant le Président du Département du Loiret à signer la présente convention

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire conseil départemental du Loiret et l'État, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation pour la période 2018-2023,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du Conseil Départemental du Loiret conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) pour la période 2018-2023,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par le Conseil communautaire 3CBO du 15/12/22 et les Conseils municipaux des communes de Courtenay et Château-Renard les 12/12/22 et 15/12/22.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 15/12/22, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du 15/12/22 au 15/01/23 au Pôle administratif de la 3CBO ( 569 rte de Châtillon-Coligny à Château-Renard) en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (*en OPAH uniquement*).

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

<u>Préambule</u> .....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application .....	7
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u> .....	7
1.1. Dénomination de l'opération .....	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération .....	8
<u>Article 2 – Enjeux</u> .....	8
<u>Article 3 – Volets d'action</u> .....	10
3.1. Volet urbain.....	10
3.2. Volet foncier .....	11
3.3. Volet immobilier .....	11
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	12
3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique .....	14
3.6 Volet social .....	15
3.7. Volet patrimonial et environnemental .....	17
3.8. Volet économique et développement territorial.....	17
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation</u> .....	18
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	20
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u> .....	20
5.1. Financements de l'Anah .....	20
5.2. Financements du Département du Loiret .....	21
5.3. Financement de la Communauté de communes Cléry Betz Ouanne .....	22
5.3. Financement des communes de Courtenay et Château-Renard .....	23
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation .....	25
<u>Article 7 – Conduite de l'opération</u> .....	25
7.1. Pilotage de l'opération .....	25
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage .....	25
7.1.2. Instances de pilotage .....	25
7.2. Suivi-animation de l'opération .....	26
7.2.1. Équipe de suivi-animation .....	26
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation .....	26
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle .....	27
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	27
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	27
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	28
Chapitre VI – Communication .....	28
<u>Article 8 - Communication</u> .....	28
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation .....	30
<u>Article 9 - Durée de la convention</u> .....	30
<u>Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention</u> .....	30
<u>Article 11 – Transmission de la convention</u> .....	31

## Préambule

La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne résulte du regroupement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Commune de Betz et Cléry (CCBC) avec la Communauté de Commune de Château-Renard (CCCR).

Le territoire composé de 23 communes compte plus de 20 000 habitants en 2019, selon les données INSEE. Il s'articule autour de 2 communes principales, Château-Renard, avec plus de 2 000 habitants et Courtenay qui comptabilise près de 4 000 habitants.

Courtenay est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », et Château-Renard se sont inscrites dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le programme Petites villes de demain vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Ainsi, le territoire a formalisé son projet de territoire adopté lors du Conseil communautaire du 07/07/22, qui est décliné dans la convention ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) adoptée le 15/12/22.

Dans le cadre de l'Axe « Habitat et Patrimoine – rénover et adapter » lié notamment à la réhabilitation et reconquête du bâti existant, une étude pré-opérationnelle d'OPAH Renouvellement Urbain a été lancée en mai 2022.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude présente les caractéristiques du territoire :

Entre 2013 et 2019, les communes de Courtenay et Château-Renard ont perdu respectivement près de 100 habitants. Cela s'explique par un solde naturel négatif qui n'est pas compensé par le solde migratoire, pourtant positif pour ces deux communes. Ces deux communes concentrent un nombre important de ménages âgés, avec plus de 16% de personnes de plus de 75 ans, contre une moyenne intercommunale de 12%.

De nombreux propriétaires vivent sur les deux communes, dont une part très élevée, plus de 40%, disposent de ressources modestes, et sont potentiellement éligibles aux aides de l'Anah. En 2021, 5 ménages de propriétaires occupants ont bénéficié d'un accompagnement et d'un financement de l'Anah pour la rénovation énergétique de leur logement, et un ménage pour des travaux de sortie d'insalubrité.

La 3CBO compte également 660 logements locatifs privés. 40% du parc est localisé sur les deux communes de Courtenay et Château-Renard qui comptent respectivement 147 logements locatifs privés et 123 logements locatifs privés. La demande locative est constante pour des logements de type 2 à 4, mais les loyers pratiqués demeurent élevés. Sur ces deux communes, 9 logements sont conventionnés avec l'Anah, suite à la réalisation de travaux, et proposent des loyers modérés.

Le parc privé potentiellement indigne concerne à plus de 60% le parc locatif privé et notamment dans l'habitat collectif.

Des investisseurs sont présents sur le territoire, et se positionnent sur des biens même dégradés. Ainsi, des immeubles ont pu être réhabilités ces dernières années. Néanmoins, des immeubles touchés par la vacance ne trouvent pas d'acquéreurs, car trop chers, que ce soit des logements seuls ou avec un commerce.

Alors que la 3CBO compte 10% de logements vacants, les taux sont nettement supérieurs sur les communes de Courtenay, 12%, et Château-Renard, 16%. La vacance se concentre sur les centres-bourgs où les taux atteignent les 25%, avec deux tiers des logements vacants depuis plus de 2 ans. Le phénomène de vacance est notamment constaté au-dessus des commerces.

Le volume des copropriétés sur les deux communes est faible. C'est pourquoi, la convention ne comprend pas de volet copropriétés.

Les deux communes, dans le cadre de la convention ORT, souhaitent redynamiser leur centre-ville. Cette action ne peut se faire sans une intervention forte sur l'habitat privé.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

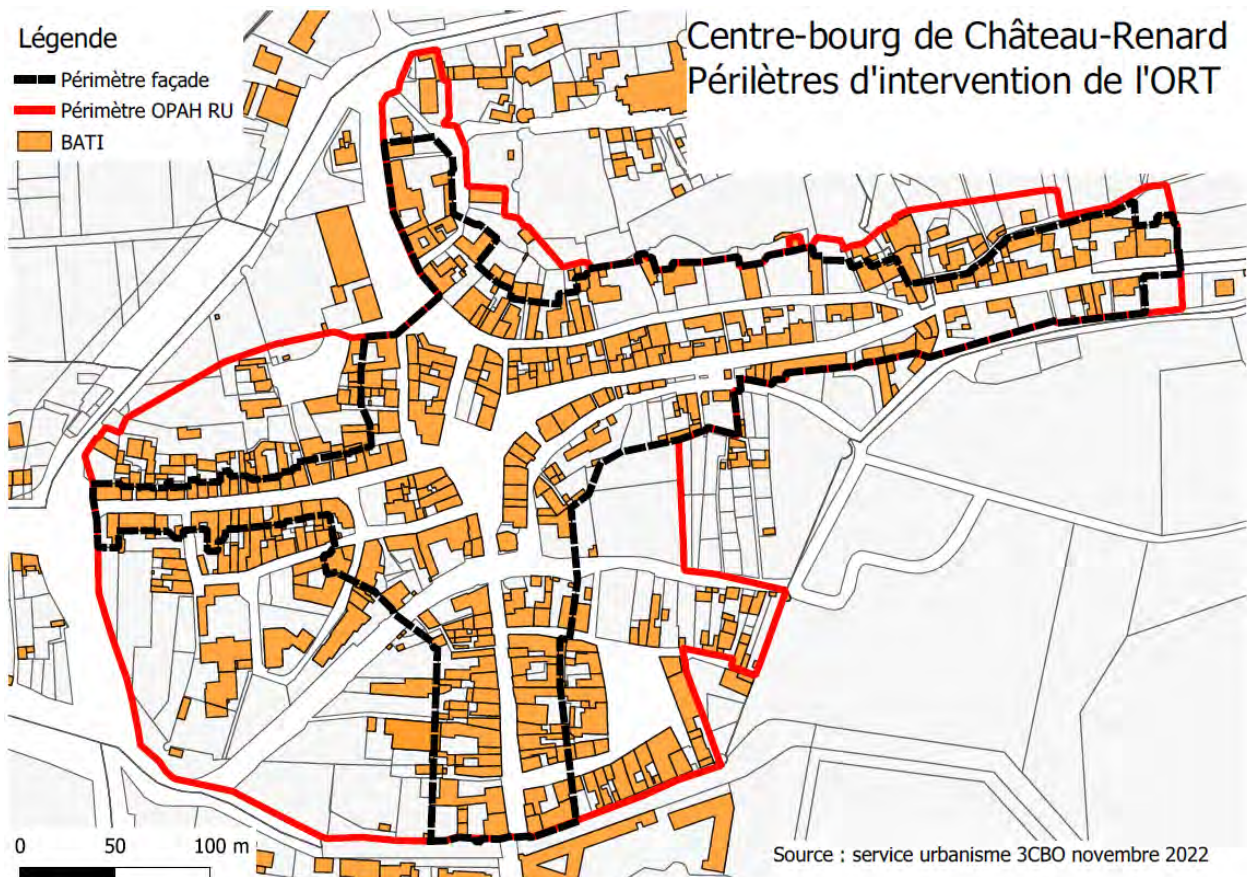
La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, la commune de Château-Renard, la commune de Courtenay, le Département du Loiret et l'Anah décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) des villes de Courtenay et Château-Renard, pour une durée initiale de 5 ans.

#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

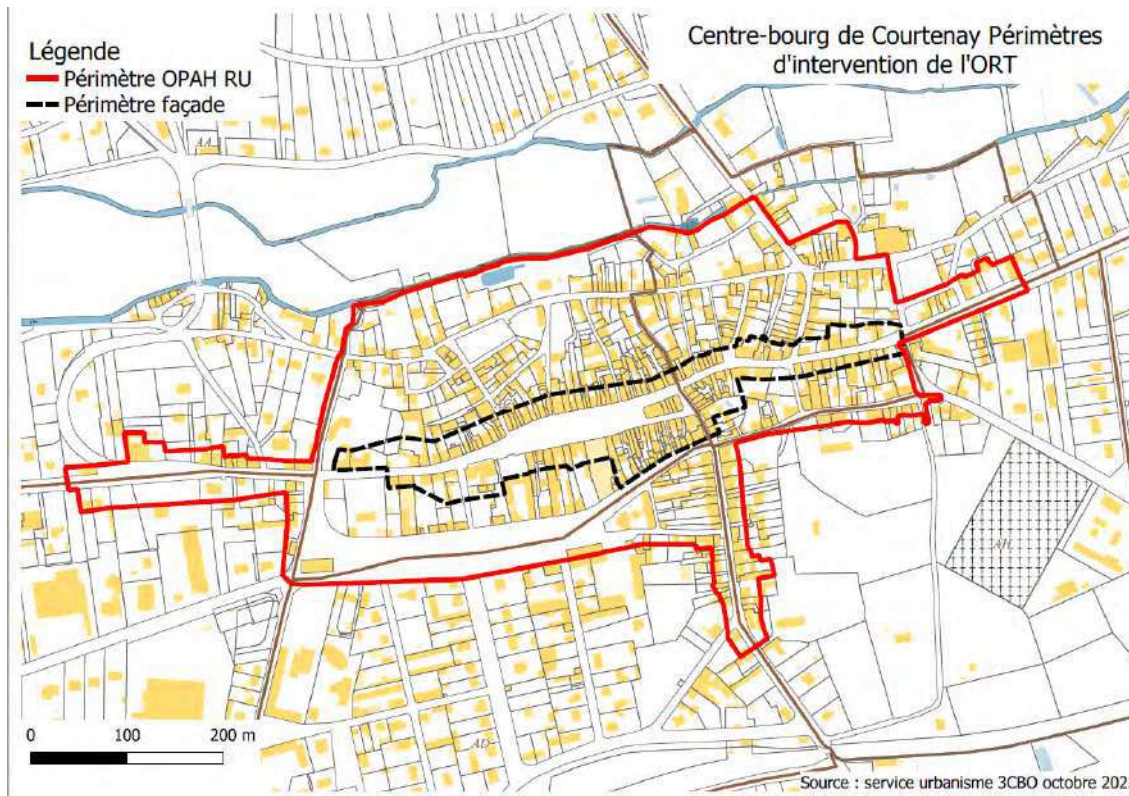
Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Il concerne l'ensemble des immeubles situés au sein des périmètres mentionnés ci-après et dont la liste exhaustive est annexée au présent document.

Périmètre sur le centre-ville de Château-Renard :



Périmètre sur le centre-ville de Courtenay :



Sur ce périmètre, les champs d'intervention sont les suivants :

- L'amélioration des conditions de logements des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes
- La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des logements
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- L'amélioration et le développement du parc locatif privé à loyer maîtrisé,
- La remise sur le marché de logements vacants
- La réfection des façades dégradées
- Etude de restauration immobilière sur 3 bâtiments situés à Château-Renard

## Chapitre II – Enjeux de l'opération

### Article 2 – Enjeux

L'OPAH constitue un moyen opérationnel de réponse à différents enjeux que souhaite atteindre la Communauté de communes de la Cléry du Betz et de l'Ouagne et les deux communes de Courtenay et Château-Renard.

Ces enjeux sont multiples : sociaux, environnementaux, économiques, immobiliers, urbains et patrimoniaux.

La volonté publique d'encourager et de soutenir la réhabilitation du parc immobilier privé de la 3CBO sous-entend une intervention volontariste, et ce de manière pluriannuelle.



Plusieurs enjeux ont été identifiés dans le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH :

- accompagner les ménages de propriétaires occupants modestes dans l'amélioration de leur logement et favoriser l'accès au parc locatif privé des locataires modestes,
- améliorer thermiquement le parc de logements anciens et réduire les émissions de CO2
- inciter les bailleurs à investir le parc privé en mobilisant l'accompagnement et les aides possibles dans le cadre de l'OPAH-RU
- améliorer la qualité architecturale du parc de logement occupé et permettre la réhabilitation globale d'immeubles vacants composés de logements, mais aussi de commerces en rez-de-chaussée
- préserver et mettre en valeur l'identité et le patrimoine architectural
- soutenir l'artisanat local et favoriser la réalisation des travaux par des entreprises locales

Les enjeux liés au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et à la réalisation de travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie seront traités dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Adaptation, mis en place par le Département du Loiret à compter du 01/12/2020 pour une durée initiale de 4 ans, tant que ce dispositif sera opérationnel.

### Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les objectifs de l'opération sont de :

- Améliorer le parc privé ancien, sur le plan thermique, mais également sur le traitement de situation plus complexe lié à de l'habitat indigne et très dégradé,
- Permettre aux propriétaires occupants de se maintenir dans un logement confortable, sans danger, et peu énergivores,
- Inciter les propriétaires bailleurs à entretenir leur parc de logements par la réalisation de travaux de remise aux normes et de travaux de rénovation énergétique, pris en compte dans les critères de décence des logements locatifs et ainsi permettre aux locataires d'être logé dignement,
- Encourager les propriétaires bailleurs à conventionner leur logement locatif en loyer maîtrisé, et à agir ou investir sur le parc de logements vacants,
- Sensibiliser les élus et les partenaires au repérage des situations d'habitat indigne, très dégradé et de précarité énergétique,
- Valorisation du patrimoine bâti pour la rénovation des façades dégradées,
- Etudier les possibilités d'action concernant le patrimoine très dégradé et à l'abandon dans la rue principale de Château-Renard.

## Article 3 – Volets d'action

### 3.1. Volet urbain

#### 3.1.1 Descriptif du dispositif

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain permet de mettre en œuvre des dispositifs incitatifs d'aide pour favoriser l'amélioration du parc de logements privés et le développement des territoires. Cette opération doit s'accompagner d'actions en matière d'aménagement et d'intervention sur les espaces publics.

Le diagnostic urbain réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle a mis en avant, sur la commune de Courtenay, la présence d'un mobilier urbain vieillissant, des espaces publics à sécuriser, la présence d'îlots dégradés et une place centrale à réaménager. Une activité commerciale diverse est maintenue et encore dynamique en centre-bourg. La commune souhaite favoriser l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire.

Sur la commune de Château-Renard, un bâti dégradé est visible en centre-bourg, certains bâtis étant abandonnés depuis de nombreuses années, avec un important trafic de poids lourds et voitures sur la D943, mais un fort potentiel touristique avec la présence de sites patrimoniaux remarquables. La commune est en cours de labellisation « petite cité de caractère ».

Sur les deux périmètres de centre-ville, il a été identifié de nombreuses façades à rénover : 151 façades à Courtenay, et 100 façades à Château-Renard.

Les projets de territoire des communes de Courtenay et Château-Renard comprennent plusieurs actions, qui s'inscrivent dans le renouvellement urbain des communes :

Courtenay :

- Réhabilitation des bâtiments de l'ancienne Hydromellerie
- Création d'une ruche économique dans l'ancien supermarché « Casino »
- Valorisation touristique de la Vallée de la Cléry
- Implantation d'une maison de santé

Château-Renard :

- Création d'un tiers lieu dans l'ancienne Maison du ménage

#### 3.1.2 Objectifs

Contribuer par les projets de rénovation accompagnés en OPAH-RU aux objectifs du PLUi par l'amélioration du patrimoine bâti et la dynamisation du tissu urbain et économique.

**Indicateurs de résultats :**

- Localisation des projets financés dans le cadre de l'OPAH-RU
- Nombre d'opération à l'immeuble
- Nombre de logements vacants remis sur le marché, dont ceux situés au-dessus des commerces
- Nombre de façades améliorées

## 3.2. Volet foncier

### 3.2.1 Descriptif du dispositif

Un programme de restructuration urbaine porte notamment, en fonction des problématiques identifiées, sur les démolitions et les reconstructions nécessaires, la restructuration immobilière, la réutilisation d'immeubles existants, la reconversion de friches urbaines, et la production de logements neufs.

La commune de Château-Renard a identifié et priorisé 3 bâtis dans sa rue principale (rue Aristide Briand) qui sont particulièrement problématiques de par leur état de délabrement avancé. Les commerces et les logements de ces 3 immeubles sont vacants. Certains propriétaires sont désireux de vendre, mais pas forcément à un prix adéquat, d'autres ne répondent pas aux sollicitations. Suivant les recommandations de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH, la commune souhaite lancer une étude de faisabilité RHI-THIRORI en parallèle de l'OPAH RU afin d'identifier les solutions de traitements de ces bâtis.

### 3.2.2 Objectifs

Les démarches engagées au titre de ce volet foncier doivent contribuer à l'amélioration globale de l'offre de logements, au développement d'une offre locative à loyer maîtrisé et à la remise sur le marché de biens vacants.

#### Indicateurs de résultats :

- Nombre d'opérations de démolitions-reconstructions sur le secteur
- Nombre de projets impliquant la réutilisation d'immeubles existants
- Nombre de reconversion de friches urbaines
- Nombre de logements neufs produits

## 3.3. Volet immobilier

### 3.3.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU aura pour but la remise à niveau d'un habitat ancien qui ne répond plus aux standards du moment parce que vétuste, énergivore, mal adapté et dégradé.

La mise en œuvre de l'OPAH-RU a ainsi pour vocation d'accélérer la dynamique de réhabilitation engagée sur le territoire et d'initier une valorisation du marché immobilier.

L'objectif de l'OPAH-RU est également de favoriser la remise sur le marché de logements vacants.

Dans le centre-ville de Courtenay, 172 logements sont vacants dont 25 en catégorie cadastrale 7 et 8, donc potentiellement dégradés. 30 immeubles avec des rez-de-chaussée commerciaux comprennent un logement vacant à l'étage. Dans le centre-ville de Château-Renard, 95 logements sont vacants dont 20 en catégorie cadastrale 7 et 8. 10 immeubles avec des rez-de-chaussée commerciaux comprennent un logement vacant à l'étage.

### 3.3.2 Objectifs

Les démarches engagées au titre de ce volet immobilier doivent contribuer à l'amélioration globale de l'offre

de logements, au développement d'une offre locative à loyer maîtrisé et à la remise sur le marché de biens vacants.

#### Indicateurs de résultats :

- Nombre de propriétaires de logements vacants sollicités / contactés,
- Nombre de logements vacants réhabilités et/ou remis sur le marché.

### 3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

#### 3.4.1. Descriptif du dispositif

A l'échelle du département, dans le cadre du **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**, un comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne (CSLHI) se rassemble régulièrement pour suivre les situations repérées. Ce dispositif partenarial et opérationnel est piloté conjointement par l'État et le Conseil départemental du Loiret. Il est animé par l'ADIL du Loiret.

Une fiche de pré-repérage a été mise en place entre les différents partenaires (collectivité, EPCI, ARS, ADIL, CAF, MSA...).

De plus, pour compléter les actions du PDALHPD, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été créé le 28 juin 2019.

Le repérage des ménages en situation d'habitat indigne est complexe ; les services communaux ont un rôle primordial à y jouer. Face à un propriétaire opposé à la mise aux normes de son logement (ou de son immeuble), les procédures liées aux pouvoirs de police du Maire et de l'État seront mobilisées en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants. Dans le cas d'une suspicion de péril sur un immeuble, l'opérateur informera et accompagnera la commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et guidera le propriétaire dans son éventuel projet de réhabilitation.

Le traitement des situations d'habitat indigne est très long et nécessite un accompagnement social.

L'objectif est de traiter les situations repérées dans leur globalité pour permettre aux ménages de rester de façon pérenne dans leur logement.

L'accompagnement des propriétaires, sera assuré par l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH qui procédera à :

- Une visite du logement avec l'établissement de la grille d'insalubrité ou de dégradation, selon la situation, et la proposition de scénarii de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée avant et après travaux) et ceux qui sont nécessaires pour résoudre les désordres et supprimer l'état de dégradation,
- L'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- La visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

De plus, pour le traitement des situations d'habitat indigne, des actions complémentaires sont nécessaires :

- La participation active au comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne (CSLHI), chargé du suivi et

de la résolution des situations d'indignité,

- Le repérage des situations et la sensibilisation des bailleurs privés peu attentifs aux conditions de vie de leurs locataires, et des propriétaires occupants inconscients du danger et des risques quotidiens,
- L'orientation et l'accompagnement des ménages.
- L'identification des partenaires susceptibles de participer au traitement de la situation (notamment en cas de nécessité de mise en place des procédures),
- L'analyse de la situation sociale des occupants par l'intermédiaire de l'assistant(e) social(e), la CAF, le CCAS...,
- La mobilisation des différents financeurs (ANAH, Caisses de Retraite, Fondation Abbé Pierre...) et le montage des dossiers de demandes de subventions,
- Le cas échéant, orientation du demandeur vers les services compétents en cas d'hébergement temporaire ou relogement définitif (si nécessaire) en lien avec la commune, les bailleurs sociaux, l'Agence Immobilière Sociale.

### 3.4.2 Objectifs

Sur une période de 5 ans, l'OPAH RU a pour objectif de permettre la réhabilitation de **18 logements indignes, très dégradés, dégradés, non décents** :

- 8 logements indignes ou très dégradés occupés par leurs propriétaires,
- 10 logements locatifs (intervention auprès des propriétaires bailleurs).

**Indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :**

- Nombre de signalements et leur origine et contacts établis,
- Nombre de visites réalisées et diagnostics techniques et outils d'aide à la décision produits,
- Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- Nombre de logements réhabilités et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- Montant de travaux réalisés et subventionnés,
- Type de travaux réalisés.

### 3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

#### 3.5.1 Descriptif du dispositif

Ces dernières années, l'Etat a mis en place plusieurs dispositifs d'aide pour financer les travaux de rénovation énergétique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les pouvoirs publics ont mis en place une aide financière sous forme d'une prime à la transition énergétique, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) : **MaPrimeRénov'**.

Créée afin de remplacer les aides publiques antérieures, elle fonctionne selon les grands principes suivants :

- MaPrimeRénov' est accessible à tous les propriétaires et copropriétaires, occupants ou bailleurs
- elle est accordée pour des équipements et travaux de chauffage, d'isolation, de ventilation et certaines prestations,
- son montant est modulé selon les revenus du foyer et la nature des travaux.

Afin de favoriser les travaux de rénovation énergétique globale avec la réalisation de plusieurs travaux en même temps, l'Anah a mis en place une autre aide : **MaPrimeRénov' Sérénité**. Cet ensemble de travaux doit permettre au logement d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35 %. L'aide de MaPrimeRénov' Sérénité a évolué au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et est désormais cumulable avec les CEE (Certificats d'Economie d'Energie)

Le diagnostic de l'étude et les études tests ont montré **le besoin d'accompagnement des propriétaires**. Pour mobiliser l'aide de MaPrimeRénov' Sérénité, l'accompagnement par un opérateur est obligatoire pour définir le programme de travaux et obtenir toutes les aides financières. Dans le cadre de l'OPAH, l'accompagnement sera effectué par l'opérateur désigné par la Communauté de communes.

*Les ménages bénéficiant des aides MaPrimeRénov ne seront pas comptabilisés dans les résultats de l'OPAH. Seuls les ménages bénéficiant de MaPrime Rénov Sérénité seront comptabilisés.*

Pour rappel, sur la 3CBO, un tiers des résidences principales est chauffé à l'électricité. 42% des résidences principales datent d'avant 1971. Sur ce bâti ancien 50% des logements sont en étiquette énergétique E, F et G. Le service Eco Habitat, Plateforme territoriale de Rénovation Énergétique a enregistré une hausse de 38% des contacts sur l'année 2021. Près de 400 ménages de la 3CBO ont fait appel à la plateforme. Il y a donc beaucoup de besoins et d'attentes dans le territoire.

De nouvelles obligations sont mises en place plus spécifiquement pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre de la Loi climat et résilience promulguée en août 2021 :

- Gel du loyer des passoires énergétiques (classées G et F) dès 2022,
- Interdiction de mettre en location les logements mal isolés : les étiquettes G à compter de 2025, les F en 2028 et les E en 2034

Le dispositif proposé dans le cadre de l'OPAH-RU, pour un accompagnement dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité, s'articule autour de :

- La mobilisation de tous les partenaires potentiels : Service Eco Habitat en tant que point d'entrée téléphonique unique, ADIL-Espace Conseil France Rénov', Service Eco Habitat, Département du Loiret, CCAS, travailleurs sociaux, entreprises locales et organisations professionnelles du bâtiment, pour l'optimisation du repérage des situations de précarité énergétique pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- L'orientation et le conseil aux propriétaires dans leur projet de travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement.

Concernant l'accompagnement des propriétaires, l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH assurera :

- Une visite avec évaluation de la situation énergétique et de l'état du logement,
- La réalisation des évaluations énergétiques avec travaux projetés,
- L'établissement de scénarii de travaux ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration des performances énergétiques,
- L'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- La visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Afin de favoriser la réalisation de travaux cohérents, l'opérateur veillera à vérifier, pour chaque projet, les possibilités de couplage des différents types de travaux (économies d'énergie / adaptation / travaux lourds ou de mise en conformité).

### 3.5.2 Objectifs

Sur une période de 5 ans, l'OPAH RU doit permettre d'améliorer **34 logements** en matière de rénovation énergétique :

- 13 logements occupés par leurs propriétaires « très modestes » et « modestes »,
- 21 logements locatifs à loyer modéré.

Les travaux de réhabilitation prévus dans l'habitat ancien et soutenus dans le cadre de l'OPAH RU doivent contribuer à diminuer les émissions de CO2.

#### Indicateurs de résultat du volet énergie :

- Nombre de contacts et origine,
- Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- Nombre de logements rénovés dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov' Sérénité et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- Type de travaux réalisés,
- Gain moyen d'économies d'énergie.

## 3.6 Volet social

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

Le volet social constitue une action transversale mais essentielle de l'OPAH-RU avec comme objectif l'accompagnement des ménages en difficulté dans leur logement que ce soit en raison de leur perte de mobilité, de leur difficulté à faire face aux charges du logement, du manque de confort ou de la dégradation du bâti.

Le volet social doit répondre à la volonté de la collectivité de mettre en place, dans le cadre de l'OPAH, un accompagnement ciblé sur la personne permettant :

- D'accompagner les ménages dans un projet de travaux cohérent au regard de leur situation et de l'état du logement ;
- De s'inscrire dans une démarche plus globale en appréhendant l'ensemble des difficultés rencontrées par les ménages et en identifiant les besoins en accompagnements dépassant le strict cadre du projet de travaux et des demandes de subventions.

Face à la multiplicité des acteurs œuvrant dans le champ de l'habitat et parfois le manque de lisibilité des dispositifs, l'accompagnement doit permettre de diminuer la complexité, ressentie par les ménages, des démarches à entreprendre pour obtenir des aides, financières ou techniques, en proposant un référent unique à chaque bénéficiaire. Cet accompagnement a pour objectif :

- D'informer efficacement le ménage et de faire preuve de pédagogie,
- D'évaluer les besoins et les contraintes du ménage,
- De préconiser des travaux réellement adaptés à la situation du ménage,
- D'organiser les expertises nécessaires dans le cadre de l'OPAH (diagnostic technique, diagnostic autonomie, évaluation énergétique...),
- D'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun et de mobiliser, si besoin, les partenaires sociaux compétents, ainsi que les aides et dispositifs complémentaires :
  - L'auto-réhabilitation encadrée : l'accompagnement par les Compagnons bâtisseurs et le dispositif du Bricobus
  - Le dispositif Energ'Activ du Département (pour les ménages éligibles au FUL, Fonds Unifié Logement)
  - Les aides possibles des différentes caisses de retraite (CARSAT, CNRACL,...)
  - La mobilisation des CCAS
  - **La mobilisation du fond social mis en place par la 3CBO, via un financement communal, destiné à financer des projets complexes de sortie d'insalubrité de propriétaires occupants aux ressources très modestes**
- D'agir en concertation avec ces partenaires pour solvabiliser les porteurs de projet et aboutir à la réalisation des projets de travaux (caisses de retraite, Fondation Abbé Pierre (FAP), banques, associations...),
- Le cas échéant, de faciliter les démarches de relogement (temporaire ou définitif).

De plus, dans le cadre des dossiers émanant des propriétaires bailleurs, l'obtention des subventions est conditionnée à l'obligation de conventionner le logement (Loc 1, Loc 2 ou Loc 3), ce qui implique le respect d'un montant maximum des loyers ainsi dits maîtrisés.

Sur la durée de l'opération, **31 logements conventionnés** sont attendus.

### 3.6.2 Objectifs

Sur une période de 5 ans, l'OPAH doit permettre **l'accompagnement des ménages** en difficulté retenus dans le cadre de projet de travaux.

**Indicateurs de résultats du volet social :**



- Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre de l'OPAH-RU,
- Nombre de ménages accompagnés (signalés par ou orientés vers les partenaires sociaux),
- Nombres et montants des aides complémentaires spécifiques mobilisées (FAP, caisses retraites...),
- Nombre de conventionnements Anah.

### 3.7. Volet patrimonial et environnemental

#### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Château-Renard comprend une ZPPAUP valant site patrimonial remarquable (SPR). Ce document comprend un règlement spécifique visant à préserver les aspects architecturaux et paysagers du bourg et son environnement. L'église de Courtenay est un édifice classé.

Les enjeux sont de préserver ce patrimoine remarquable et le mettre en valeur en assurant une continuité et cohérence architecturale.

L'opérateur devra informer les propriétaires sur leur obligation (déclaration préalable de travaux, permis de construire).

De plus, une opération façade sera mise en place dans les hypercentres de Courtenay et Château-Renard. Destinée à encourager l'amélioration du patrimoine bâti, elle va apporter en moyenne 30% d'aides en travaux, pour tous les types de bâtis (sauf les locaux commerciaux) ou de propriétaires et tous les travaux concernant la façade. L'accompagnement comprendra :

- Un diagnostic façade réalisé par l'animateur en collaboration avec le service urbanisme local et l'UDAP, qui aboutira à
- Des préconisations de travaux
- Un accompagnement du propriétaire à la réalisation de sa déclaration préalable de travaux
- La vérification des devis obtenus
- La préparation de la demande d'aide aux financements

#### 3.8.2 Objectifs

L'objectif est d'accompagner les propriétaires dans l'amélioration de la valeur patrimoniale de leur bâti, en accord avec les règlements locaux. Sur 5 ans, l'OPAH RU vise à traiter 12 façades à Château-Renard et 15 à Courtenay.

#### Indicateurs de résultats du volet social :

- Nombre de façades améliorées
- Types de bâtiment, de propriétaire
- Montant total et moyen des travaux

### 3.8. Volet économique et développement territorial

#### 3.8.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU, via le financement de travaux pouvant être réalisés par des entreprises locales, a également pour objectif induit de soutenir l'emploi et la durabilité de l'activité économique de la Communauté de communes (secteur artisanal du bâtiment).

Pour ce faire, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales afin de :

- Faire connaître le dispositif de l'OPAH-RU,
- Sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (bonne rédaction des devis et des factures, cas de non-valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie...).

De plus, la remise sur le marché de logements vacants confortables, aux charges diminuées, doit permettre l'accueil de nouveaux habitants.

L'animateur de l'OPAH-RU travaillera en collaboration avec la/le chargé(e) de mission ORT/PVD afin de contribuer à la mobilisation des acteurs locaux.

### 3.8.2 Objectifs

L'OPAH-RU **valorisera les compétences** disponibles sur le territoire de la 3CBO à **travers la réalisation de travaux de qualité**.

**Indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial :**

- Nombre et localisation des entreprises retenues pour les travaux (commune, 3CBO, Département du Loiret),
- Montant des travaux générés.

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sur les cinq années d'OPAH-RU sont évalués à 52 logements minimum, répartis comme suit :

- 21 logements occupés par leur propriétaire
- 31 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

En complément, une opération façade a pour objectif l'amélioration de 27 façades, situées dans les périmètres précis définis sur les communes de Château-Renard et Courtenay, et précisés en annexe.

### 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sur les cinq années d'OPAH-RU sont évalués à 52 logements minimum, répartis comme suit :

- 21 logements occupés par leur propriétaire
- 31 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

### Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « **total des logements bénéficiant de l'aide MPR Sérénité** » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Nombre de logements PO*</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>21</b>
Dont LHI et TD*	1	1	2	2	2	8
Dont MaPrimeRénov' Sérénité*	2	2	3	3	3	13
<b>Nombre de logements PB*</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>31</b>
Dont LHI et TD*	2	2	2	2	2	10
Dont MaPrimeRénov' Sérénité*	3	3	5	5	5	21
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc'Avantages</b>						
Dont loyer intermédiaire Loc'1	2	2	4	4	4	16
Dont loyer conventionné social Loc'2	2	2	2	2	2	10
Dont loyer conventionné très social Loc'3	1	1	1	1	1	5

\* Ces champs devront être renseignés dans contrat Anah

Le tableau ci-après présente la répartition des objectifs par année, des aides spécifiques de la 3CBO :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Primes logement vacant PO/PB</b>	2	3	3	3	3	14
<b>Intervention façade</b>	5	5	5	6	6	27

Les différents objectifs sont répartis de manière progressive sur les cinq années. Cela s'explique par le fait que le repérage et l'accompagnement des différents projets est complexe et long.

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Elles sont transcrites dans le Programme d'Action Territorial en faveur du parc privé du Département du Loiret.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 116 919 €, dont 943 149 € d'aide aux travaux et 173 770 € d'aide à l'ingénierie, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total sur 5 ans
<b>AE prévisionnels</b>	<b>162 726 €</b>	<b>176 616 €</b>	<b>232 579 €</b>	<b>252 479 €</b>	<b>292 519 €</b>	<b>1 116 919 €</b>
<b>Aide aux travaux</b>	<b>130 396 €</b>	<b>143 446 €</b>	<b>197 369 €</b>	<b>216 669 €</b>	<b>255 269 €</b>	<b>943 149 €</b>
<b>Propriétaires occupants</b>	<b>46 946 €</b>	<b>46 946 €</b>	<b>81 569 €</b>	<b>81 569 €</b>	<b>81 369 €</b>	<b>338 599</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	22 300 €	22 300 €	44 600 €	44 600 €	44 600 €	<b>178 400</b>
Rénovation énergétique	24 646 €	24 646 €	36 969 €	36 969 €	36 969 €	<b>160 199</b>
<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>77 200 €</b>	<b>96 500 €</b>	<b>115 800 €</b>	<b>135 100 €</b>	<b>173 700 €</b>	<b>598 300 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	19 300 €	38 600 €	38 600 €	38 600 €	57 900 €	<b>193 000 €</b>
Rénovation énergétique	57 900 €	57 900 €	77 200 €	96 500 €	115 800 €	<b>405 300 €</b>
<b>Aide à l'ingénierie</b>	<b>32 330 €</b>	<b>33 170 €</b>	<b>35 210 €</b>	<b>35 810 €</b>	<b>37 250 €</b>	<b>173 770 €</b>
Part fixe	27 650 €	27 650 €	27 650 €	27 650 €	27 650 €	<b>138 250 €</b>
Part variable	4 680 €	5 520 €	7 560 €	8 160 €	9 600 €	<b>35 520 €</b>

##### Pour le calcul des aides aux travaux :

Les montants prévisionnels sont calculés sur la base des montants moyens de subvention accordés à l'échelle départementale pour les dossiers individuels. Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux

maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah ou de modulations locales.

#### Pour le calcul des aides à l'ingénierie :

La part fixe est calculée sur la base d'un coût global de 276 500 € HT pour les cinq années d'animation dont 11 500 € HT estimé pour l'étude spécifique de restauration immobilière sur les trois bâtiments de Château-Renard. L'Anah participe à hauteur de 50% d'un montant HT plafonné à 250 000 € par an.

La part variable, qui correspond à la somme versée par l'Anah, pour chaque projet accompagné, est calculée sur le montant des primes en référence pour l'année 2022, soit :

- Prime pour l'accompagnement pour travaux lourds PO/PB : 840 € par logement
- Prime pour l'accompagnement pour travaux de réhabilitation énergétique PO/PB : 600 € par logement

## 5.2. Financements du Département du Loiret

### 5.2.1. Règles d'application

En complément des crédits délégués de l'Anah, le Département intervient en matière d'habitat sur ses fonds propres. Les règles de recevabilité des aides départementales suivent la réglementation de l'Anah : les bénéficiaires doivent respecter les plafonds de ressources de l'Anah et les mêmes plafonds de travaux globaux sont retenus par thématique d'intervention. Pour certains postes de travaux, il est toutefois fait application de plafonds spécifiques.

De manière générale, le Département intervient en appliquant :

- soit une bonification des aides de l'Anah en faveur des ménages les plus modestes,
- soit un taux d'aide majoré sur les territoires en opération programmée.

Lors de la rédaction de la présente convention, les modalités d'attribution des aides sont les suivantes :

- Traitement de l'habitat indigne, très dégradé ou travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat : abondement de 20% de la subvention Anah pour les propriétaires occupants, modestes comme très modestes ;
- Pour les propriétaires occupants très modestes, réalisant des travaux d'amélioration dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov' Sérénité : prime de 1 000 € si travaux inférieurs à 10 000 € HT ou de 1 500 € si travaux supérieurs à 10 000 € HT,
- Pour les propriétaires occupants « très modestes » projetant des travaux d'amélioration énergétique ou de traitement de l'habitat indigne ou dégradé, une prime exceptionnelle de 5 000 € maximum par logement peut être accordée dans le cas de dossiers spécifiques complexes nécessitant des études préalables,
- Pour la production de logements à loyers maîtrisés : abondement de 10% de la subvention de l'Anah pour un logement à loyer conventionné Loc 1 et Loc 2, et abondement de 15% pour un logement à loyer conventionné Loc 3

## 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département du Loiret pour le financement des aides aux travaux sont de 228 250 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total sur 5 ans
<b>AE prévisionnels – aide aux travaux</b>	<b>29 250 €</b>	<b>34 250 €</b>	<b>49 500 €</b>	<b>53 250 €</b>	<b>62 000 €</b>	<b>228 250 €</b>
<b>Propriétaires occupants</b>	<b>13 000 €</b>	<b>13 000 €</b>	<b>24 500 €</b>	<b>24 500 €</b>	<b>24 500 €</b>	<b>99 500 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	10 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	<b>80 000 €</b>
Rénovation énergétique	3 000 €	3 000 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	<b>19 500 €</b>
<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>16 250 €</b>	<b>21 250 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>28 750 €</b>	<b>37 500 €</b>	<b>128 750 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	5 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	15 000 €	<b>50 000 €</b>
Rénovation énergétique	11 250 €	11 250 €	15 000 €	18 750 €	22 500 €	<b>78 750 €</b>

## 5.3. Financement de la Communauté de communes Cléry Betz Ouanne

### 5.3.1 Règles d'application

La 3CBO, octroie des aides complémentaires à celles de l'Anah et du Département sur la base d'un pourcentage d'aide calculé sur le montant HT des travaux éligibles, variable selon les thématiques d'intervention et les ressources des ménages, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Taux de participation de la 3CBO	
<b>Propriétaires occupants</b>	Ressources modestes et très modestes
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	15%
Rénovation énergétique	5%
<b>Propriétaires bailleurs</b>	pour tous les types de conventionnement
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	15%
Rénovation énergétique	5%

### Aides spécifiques :

Prime sortie de vacance : **une prime complémentaire de 2000 € délivrée** dans le cadre d'un projet de travaux financés dans le cadre de l'OPAH-RU, réalisé par les propriétaires occupants et bailleurs, pour des logements vacants depuis plus de 2 ans

Financement travaux de ravalement de façade : **une subvention de 25% sur un montant de travaux plafonné à 20 000 € HT.**

Un règlement des aides pour l'opération façade sera rédigé au démarrage du dispositif et détaillera les modalités précises d'attribution de l'aide.

### 5.3.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage à l'opération est de 453 855 € dont 356 875 € d'aide aux travaux et 96 980 € d'aide à l'ingénierie, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total sur 5 ans
<b>AE prévisionnels - aide aux travaux</b>	<b>52 625 €</b>	<b>62 125 €</b>	<b>73 000 €</b>	<b>79 875 €</b>	<b>89 250 €</b>	<b>356 875 €</b>
<b>Propriétaires occupants</b>	<b>10 500 €</b>	<b>10 500 €</b>	<b>19 500 €</b>	<b>19 500 €</b>	<b>19 500 €</b>	<b>79 500 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	7 500 €	7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	<b>60 000 €</b>
Rénovation énergétique	3 000 €	3 000 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	<b>19 500 €</b>
<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>13 125 €</b>	<b>20 625 €</b>	<b>22 500 €</b>	<b>24 375 €</b>	<b>33 750 €</b>	<b>114 375 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	22 500 €	<b>75 000 €</b>
Rénovation énergétique	5 625 €	5 265 €	7 500 €	9 375 €	11 250 €	<b>39 375 €</b>
<b>Prime sortie de vacance</b>	<b>4 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>28 000 €</b>
<b>Ravalement de façade</b>	<b>25 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>135 000 €</b>

Concernant le financement de l'ingénierie, comme précisé, dans la partie sur le financement de l'Anah, la part qui reste à la charge de la Communauté de communes est précisé dans le tableau ci-dessous :

<b>A-E prévisionnel - ingénierie</b>	Cout total sur 5 ans	Cout annuel
Cout total estimé de l'ingénierie	276 500 €	55 300 €
Aide Anah part fixe 50%	138 250 €	
Aide Anah part variable	35 520 €	
<b>Montant net pour la 3CBO</b>	<b>102 730 €</b>	<b>20 546 €</b>

Ces montants seront mis à jour suite à la consultation pour la désignation d'un opérateur.

### 5.3. Financement des communes de Courtenay et Château-Renard

Des aides communales sont octroyées par la Commune de Courtenay et la Commune de Château-Renard pour :

- L'intervention sur les façades : les communes interviennent à hauteur de 5% en complément de l'aide de 25% de la 3CBO sur un montant de travaux plafonnés à 20 000 € HT
- Un abondement des aides de l'Anah, du CD45 et de la 3CBO à hauteur de 2% pour financer les travaux de rénovation énergétique réalisés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.
- La mise en place d'un fond social à l'usage exclusif des projets complexes de propriétaires occupants.

Ce fond pourra être mobilisés dans le cadre d'un projet de travaux lourds, habitat indigne. La mobilisation de ce fond pourra se faire après présentation de la situation en comité technique restreint.

Les objectifs et engagements financiers sont les suivants :

		Courtenay	Château-Renard
<b>Ravalement de façade</b>	Nombre de façade	15	12
	Enveloppe budgétaire	15 000 €	12 000 €
<b>Rénovation énergétique</b>			
Propriétaires occupants	Nombre de projets	8	5
	Enveloppe budgétaire	4 800 €	3 000 €
Propriétaires bailleurs	Nombre de projets	14	7
	Enveloppe budgétaire	10 500 €	5 250 €
<b>Fond social</b>	Nombre de projets	2	1
	Enveloppe budgétaire	10 000 €	5 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>40 800 €</b>	<b>25 250 €</b>



## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de communes de la Cléry du Betz et de l'Ouane, maître d'ouvrage, sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### 7.1.2. Instances de pilotage

**Le comité de pilotage** sera présidé par le Président de la 3CBO ou son représentant. Il se réunira au moins une fois par an lors du bilan annuel de l'opération.

Ce comité de pilotage sera constitué des représentants des communes membres de la Communauté de communes, des représentants de l'Anah et du Département du Loiret et des partenaires compétents en matière d'habitat : Service Eco Habitat, ADIL-Espace Conseil France Renov', ARS, CCAS, Action Logement

Les membres du comité de pilotage assureront le suivi de l'opération. Lors de cette instance, le dispositif pourra être ajusté pour répondre aux besoins constatés sur le terrain.

Le comité de pilotage est chargé :

- D'apprécier et contrôler l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires,
- D'apprécier les blocages éventuels et les moyens d'y remédier,
- De valider les propositions d'ajustements nécessaires, et la rédaction d'un éventuel avenant (modification des objectifs quantitatifs, revalorisation des aides, etc...).

**Le comité technique** sera en charge de la conduite opérationnelle du dispositif. Il est constitué d'un ou plusieurs responsables des services de la 3CBO, et des représentants de l'Anah et du Département du Loiret. Des partenaires intéressés par les sujets à traiter pourront également être associés aux comités techniques.

Il a pour but :

- D'évaluer le déroulement de l'opération, d'en rendre compte aux partenaires signataires de la convention et de proposer, le cas échéant, au comité de pilotage, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du ou (des) dispositif(s) opérationnel(s),
- De présenter les dossiers complexes, notamment sur la thématique de l'habitat indigne,
- De traiter, résoudre des points de blocage,
- D'examiner les résultats présentés par l'opérateur,
- D'examiner les actions complémentaires de l'OPAH-RU.

**Le comité technique se réunira 2 à 4 fois par an, selon le nombre de situations à examiner.**

**Des commissions de suivi spécifiques** pourront être mises en place pour étudier des projets complexes qui nécessitent des arbitrages ou des accompagnements spécifiques tels que du relogement. Les projets de propriétaires occupants nécessitant la mobilisation du fond social mis en place par la 3CBO seront présentés à cette instance. Les élus et partenaires directement concernés par la situation y seront conviés.

## 7.2. Suivi-animation de l'opération<sup>[HB1]</sup>

### 7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi animation de l'OPAH-RU est confié à un prestataire retenu conformément au code de la commande publique. L'animation peut être réalisée en régie.

L'équipe de suivi animation doit démontrer les compétences suivantes :

### 7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

#### Actions d'animation, d'information et de coordination :

- Conception des supports de communication,
- Communication, sensibilisation des propriétaires, accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération,
- Mobilisation des acteurs locaux et actions de repérage : réunions d'informations auprès des élus et services des communes, mobilisation des partenaires

#### Accompagnement des particuliers

- Conseils et assistance gratuite des particuliers tout au long de leur projet de travaux,
- Réalisation de visite à domicile et diagnostics techniques,
- Réalisation de rapport d'aide à la décision comportant des recommandations de travaux et une évaluation des coûts, évaluation des aides financières mobilisables, analyse financière pour les propriétaires bailleurs,
- Réalisation des documents techniques requis par l'Anah (évaluation énergétique, grille d'insalubrité, grille de dégradation),
- Accompagnement dans les demandes de financement,
- Dans le cadre de la démarche de simplification et de dématérialisation, l'accompagnement des demandeurs non autonomes sur Internet, pour leur inscription et le suivi de leur dossier sur le Service en Ligne de l'Anah,
- Aide à la valorisation des CEE.

#### Suivi et évaluation du dispositif :

- Temps de travail au démarrage du dispositif
- Mise en place et mise à jour de tableaux de bord
- Liens réguliers avec le commanditaire
- Rédaction d'un bilan annuel
- Préparation et animation de COPIL et COTECH
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

### 7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La mobilisation des différents partenaires est primordiale pour la bonne réussite du dispositif. L'opérateur accompagnera la Communauté de communes dans la mobilisation et la coordination des partenaires, notamment :

- Les élus et agents communaux sur des situations complexes repérés sur leur commune,
- Les acteurs du secteur social afin d'organiser les modalités de repérage des situations problématiques et articuler les interventions des partenaires (ex : CCAS, CLIC, CAF, services sociaux des Agences Départementales de Solidarité, des caisses de retraites...),
- L'ADIL-Espace Conseil France Rénov' (PRIS) sur le département pour la transmission de toute nouvelle demande de ménages éligibles, sur le secteur et la réorientation des ménages non éligibles,
- Les autres partenaires financiers afin de faciliter la transmission des demandes de subventions ou le montage de prêts (notamment les caisses de retraite, les établissements bancaires, la SCCI Arcade, la Fondation Abbé Pierre...),
- Les services instructeurs de l'Anah pour une bonne lisibilité des dossiers notamment complexes, et le déblocage rapide de dossiers incomplets.
- Les professionnels de l'immobilier et les notaires pour favoriser une très large diffusion de l'information auprès des accédants, des futurs acquéreurs et investisseurs
- Les artisans et les fédérations du bâtiment pour informer sur l'accompagnement mobilisable par les propriétaires tant sur le plan technique que financier.

## 7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

### 7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports annuels et le bilan final.

Repérage et communication :

- Origine des contacts,
- Type de demandeurs (PO / PB, modestes, très modestes, hors plafonds...),
- Typologie des ménages (composition, âge...),
- Type de dossiers pressentis (logement dégradé, logement énergivore, logement à adapter),
- Caractéristique des logements (localisation, type...),
- Différence entre le nombre de contacts et les dossiers ouverts,
- Identification des causes d'abandon (RFR > plafond de ressources, travaux sans recours à des artisans...),
- Nombre et type d'actions de communication et leurs impacts.

Accompagnement des demandeurs :

- Nombre de logements visités et diagnostiqués,
- Nombre de logements subventionnés (dossiers notifiés et soldés),
- Coût des réhabilitations (montant de travaux au m<sup>2</sup>...),
- Type de travaux réalisés,
- Répartition des financements par financeur,
- Taux de prise en charge des travaux,
- Evolution de la performance énergétique avant / après travaux (gain énergétique, classement par étiquette...),
- Nombre et type de conventionnements avec travaux (avec / sans intermédiation locative),
- Nombre de logements vacants améliorés et remis sur le marché,
- Taux de chute entre les dossiers ouverts et les dossiers soldés,
- Identification des causes d'abandon (raisons financières, gain énergétique non atteint...),
- Délais de constitution d'un dossier avant son dépôt.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs mettront en exergue les points forts et points faibles de l'OPAH-RU, les dysfonctionnements observés par rapport aux prévisions. Une analyse qualitative des ratios et points de blocage sera présentée lors des bilans annuels.

### 7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés, sur le volet tant quantitatif que qualitatif, et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Ces rapports reprendront les différents indicateurs énumérés ci-dessus, éventuellement complétés. Ils devront permettre d'identifier les leviers et les freins apparus afin d'apporter les adaptations nécessaires en cours d'opération. L'équipe opérationnelle sera force de proposition sur les mesures nécessaires pour la réussite de l'opération, lesquelles feront si besoin l'objet d'un avenant à la convention.

Le rapport final, après avoir repris le déroulement détaillé de l'opération, comportera une analyse approfondie et critique de chacun des indicateurs et comparera, y compris en matière d'actions d'accompagnement, les résultats obtenus aux objectifs initiaux prévus. Le rapport devra permettre d'alimenter les services de la 3CBO dans leur réflexion en matière de politique et d'intervention sur le parc d'habitat privé et synthétisera l'impact du dispositif d'OPAH-RU sur le secteur de l'habitat, les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier. Dans l'éventualité d'une volonté de prolonger la présente convention d'OPAH-RU, une évaluation confirmant les conditions de réussite de cette prorogation devra être établie et transmise à l'Anah 3 mois avant son expiration.

## Chapitre VI – Communication

### Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes,

vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH-RU, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

De plus la 3CBO s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental du Loiret :

- À mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'études et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées dans le cadre de l'OPAH-RU,
- À l'affichage de ce soutien, sur les supports, sur les communiqués de presse, lors de manifestations officielles ou autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, il sera pris contact auprès de la direction de la communication du Conseil Départemental – Tel : 02.38.25.43.25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr) »

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH-RU, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## 8.1 Données personnelles

Les parties à cette convention, ainsi que l'opérateur chargé du suivi animation de l'OPAH-RU, devront veiller à leur mise en conformité aux lois et à la réglementation européenne et française relatives aux données personnelles, en référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données – « RGPD »), ainsi qu'au corpus juridique national relatif aux données personnelles, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque partie à la présente convention est considérée comme responsable conjoint des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de celle-ci, selon les termes de l'article 26 du règlement européen précité.

Concernant l'exercice des droits des personnes sur leurs données personnelles, chaque partie est responsable de la réponse à donner à l'utilisateur qu'il aura directement saisi. Le cas échéant, si la saisine implique une autre partie, le réceptionnaire informe dans les délais les plus brefs les autres parties. Les relations avec la ou les autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données sont assurées par chacune des parties pour ce qui la concerne.

Pour faciliter la mise en œuvre de ladite convention, les délégués à la protection des données de chaque partie peuvent dialoguer directement entre eux en lien avec les services concernés. La conformité à la gestion des données à caractère personnel s'appréciera sur les documents de conformité nécessaires prescrits par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

### Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah *du jj/mm/aa (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire) au jj/mm/aa.*

### Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à Château-Renard, le 15/12/22

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté  
de commune de la Cléry, du Betz et de l'Ouane

Pour l'Agence nationale de l'habitat et le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Christophe Bethoul

Marc Gaudet

Pour la Commune de Courtenay  
Le Maire

Pour la Commune de Château-Renard  
Le Maire

Annagaële Maudru

Jocelyn Buron

## Annexes

Annexe 1 : liste des adresses comprises dans le périmètre de l'OPAH-RU de Château-Renard (d'après le cadastre)

Nom de rue	Périmètre OPAH-RU (n° de rue)	Périmètre Façade (n° de rue)
Rue Victor Considérant	23-5067 / 30-5086	23-5067 / 30-5086
Place de la République	3-131 / 2-50	3-131 / 2-50
Rue Paul Doumer	3- 5073 / 4- 5126	3- 5073 / 4- 5126
Rue Guilbon	7-33 / 50 et 6680	7-33 / 50 et 6680
Rue de la Gargouille	10, 13 et 5127	10, 13 et 5127
Rue Anquetil	9-21 / 16	9-21 / 16
Rue Etienne Dolet	19-47 / 32-86	19-47 / 32-86
Rue du Général de Gaulle	15-5303 / 14-148	15 – 183 / 14 - 148
Faubourg des Martyrs de la Résistance	3-125 / 10 -92	3-125 / 10 -92
Rue de l'École	43-5341 / 42-5342	43-79 / 42
Rue Aristide Briand	23-5383 / 52- 5380	23-5383 / 52- 144
Rue de la Chèvrerie	5 et 29 / 40 et 160	160
Rue Poncebert	30, 34 et 5404	Parcelle C0372
Place de l'Hôtel de Ville	29	29
Ruelle aux chevaux	5 et 29 / 40	5 / 40
Rue du Vieux Marché	21-41 / 4-5416	21 / 4 et 20
Ile de Canada	Ensemble des parcelles	Ensemble des parcelles
Impasse du Vieux Marché	21-5431 / 5028-5428	/
Place du Vieux Marché	21-5409 / 8-5422	/
Place de l'égalité	27 - 69	/
Avenue du Chemin Blanc	5145 et 5193	/
Sentier de la Chapelle Saint Nicolas	5017-5043 / 5018 - 5042	/
Le Château Haut	Ensemble des parcelles	/
Saint Homon	Ensemble des parcelles	/

Secteur identique OPAH-RU et opération façade*	
Secteur OPAH-RU uniquement	

\* pour les biens visibles depuis la voie publique



Annexe 2 : liste des adresses comprises dans le périmètre de l'OPAH-RU de Courtenay (d'après le cadastre)

Nom de rue	Périmètre OPAH-RU	Périmètre Façade
Place Armand Chesneau	7-5149 / 8-5074	7-39 / 8-52
Rue de Villeneuve	1-5167 / 10- 5166	1-55 / 10- 64
Rue des Boucheries	5-17 /10	5-17 / 10
Rue du Mail	5-39 / 4-5462	11-39 / 4-5462
Rue Nationale	1- 29 / 2-54	1- 9 / 2-34
Rue de la Levrette	3-19 / 6	3-17 / 6
Rue des Juifs	11-25 / 8	8
Rue du Puits Linon	5-17	7
Rue Notre Dame	3-5389 / 6-5396	3-5
Place de l'ancienne mairie	1 et 3	1
Ruelle du marché aux fruits	4	4
Rue des Courtrils	1-5329 / 5328	1
Rue Alfred Cornu	5-37 / 12-34	/
Route de Sens	1-15	/
Rue Camille Legrand	1- 5197 /2-56	/
Rue du Faubourg Notre Dame	1-11 / 2-18	/
Rue Saint Pierre	1-13 / 4-16	/
Rue de l'Ancien Cimetière	6-10	/
Rue de la Géole	7-9 / 2-18	/
Rue des Ormes	6285 / 2-12	/
Rue des Trois rois	3-5323 / 6-5354	/
Rue du Martineau	5- 39 / 6-5624	/
Rue Eugène Piron	5-15 / 10-16	/
Rue aux Ours	7-6917 / 6-5366	/
Rue de Pologne	6335 / 6-14	/
Rue du Fort Heberle	11-15 / 2-6914	/
Rue de l'Esplanade	9 / 4-16	/
Rue de la Poterne	15-19 / 2-16	/
Ruelle Punaise	13	/
Place du Gentilly	2-8	/
Place Honoré Combe	2-6078	/
Route de Montargis	7-9 / 4	/
Impasse du lavoir	4	/
Rue des Ponts	3-5 / 2	/
Impasse du Presbytère	6	/
Quartier de l'esplanade	Parcelle AB0121	/
Les Hautes Loges	Parcelle AA0178	/
Rue de la Folie	4	/

Secteur identique OPAH-RU et opération façade*	
Secteur OPAH-RU uniquement	

\* pour les biens visibles depuis la voie publique

## Annexe 3 : tableau récapitulatif des objectifs et financements prévisionnels

Nature des travaux	Propriétaires occupants			
	objectifs quantitatifs	Anah	CD45	3CBO
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés	8	178 400,00 €	80 000,00 €	60 000,00 €
Travaux d'économie d'énergie	13	160 199,00 €	19 500,00 €	19 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>338 599,00 €</b>	<b>99 500,00 €</b>	<b>79 500,00 €</b>

Nature des travaux	Propriétaires bailleurs			
	objectifs quantitatifs	Anah	CD45	3CBO
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés	10	193 000,00 €	50 000,00 €	75 000,00 €
Travaux d'économie d'énergie	21	405 300,00 €	78 750,00 €	39 375,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>598 300,00 €</b>	<b>128 750,00 €</b>	<b>114 375,00 €</b>

<i>Intervention façade</i>	27	- €	-	135 000,00 €
<i>Prime sortie de vacance</i>	14	- €	- €	28 000,00 €
<b>TOTAL DES FINANCEMENTS A RESERVER AU TITRE DES TRAVAUX</b>	<b>52</b>	<b>936 899,00 €</b>	<b>228 250,00 €</b>	<b>356 875,00 €</b>

<b>Suivi -animation (part fixe et part variable)</b>		<b>173 770,00 €</b>	-	<b>102 730,00 €</b>
--	--	---------------------	---	---------------------

Financement du suivi-animation		Montants H.T	
ANAH	Part fixe	138 250,00 €	173 770,00 €
	Part variable	35 520,00 €	
3CBO		102 730,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>276 500,00 €</b>	

Annexe 4 : répartition par thématique et par commune est la suivante :

	Château-Renard	Courtenay	TOTAL
<b>Nombre de logements propriétaires occupants</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>21</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	3	5	8
Rénovation énergétique	5	8	13
<i>Fonds social PO</i>	2	1	3
<b>Nombre de logements propriétaires bailleurs</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>31</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	4	6	10
Rénovation énergétique	7	14	21
<i>Primes logement vacant</i>	5	9	14
<b>Intervention façade</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>27</b>

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	33

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**Absente** : Mme GAUTHIER-POULET Hélène,

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_143 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OPERATION D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DITE " CLASSIQUE " et D'OPERATION D'AMELIORATION DE L'HABITAT - RENOVATION - URBAINE (OPAH-RU)**

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petite ville de demain » de Courtenay ;

Vu l'engagement des communes de Courtenay et Château-Renard dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu l'engagement de la 3CBO dans une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) dite « classique » et celui des communes de Courtenay et Château-Renard dans une opération d'amélioration de l'habitat-Rénovation Urbaine (OPAH-RU) ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de valider les conventions d'opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) dite « classique » et d'opération d'amélioration de l'habitat - Rénovation Urbaine (OPAH-RU) pour les communes de Château-Renard et de Courtenay ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer lesdites conventions et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe



Communauté de Communes  
De la Cléry, du Betz et de l'Ouanne



Opération Programmée  
d'amélioration de l'Habitat

2022-2025

Convention signée le :

**La présente convention est établie entre,**

**La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Christophe BETHOUL, Président, et dénommée ci-après 3CBO,

**Le Département du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, agissant ès-qualités et en qualité de délégataire des aides à la pierre sur son territoire de délégation, en vertu de la convention de délégation de compétence 2018-2023 en date du 25 juin 2018,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence 2018-2023, par Monsieur Marc GAUDET, Président du Département du Loiret, et dénommé ci-après « ANAH »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret pour la période 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du ..... autorisant le Président du Département du Loiret à signer la présente convention,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire conseil départemental du Loiret et l'État, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation pour la période 2018-2023,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du Conseil Départemental du Loiret conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) pour la période 2018-2023,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par le Conseil communautaire de la 3CBO, le 15/12/22,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du 15/12/22 au 15/01/23 au siège de la 3CBO (569 rte de Châtillon-Coligny à Château-Renard) en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application .....	6
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u> .....	6
1.1. Dénomination de l'opération .....	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II – Enjeux de l'opération .....	7
<u>Article 2 – Enjeux</u> .....	7
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération .....	7
<u>Article 3 – Volets d'action</u> .....	8
3.1. Volet urbain.....	8
3.2. Volet immobilier et foncier.....	8
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	9
3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique .....	12
3.5 Volet social .....	13
3.6. Volet patrimonial et environnemental .....	15
3.7. Volet économique et développement territorial.....	15
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de réhabilitation</u> .....	16
<u>Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires</u> .....	16
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u> .....	16
5.1. Financements de l'Anah .....	16
5.2. Financements du département du Loiret.....	17
5.3. Financement de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne .....	19
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation .....	21
<u>Article 7 – Conduite de l'opération</u> .....	21
7.1. Pilotage de l'opération .....	21
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage .....	21
7.1.2. Instances de pilotage.....	21
7.2. Suivi-animation de l'opération .....	22
7.2.1. Équipe de suivi-animation .....	22
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation .....	22
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle .....	23
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	23
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	23
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	24
Chapitre VI – Communication .....	24
<u>Article 8 - Communication</u> .....	24
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation .....	26
<u>Article 9 - Durée de la convention</u> .....	26
<u>Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention</u> .....	26
<u>Article 11 – Transmission de la convention</u> .....	27



## Préambule

La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne résulte du regroupement au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 de la Communauté de Commune de Betz et Cléry (CCBC) avec la Communauté de Commune de Château-Renard (CCCR)

Le territoire composé de 23 communes compte plus de 20 000 habitants en 2019, selon les données INSEE. Il s'articule autour de 2 communes principales, Château-Renard, avec plus de 2 000 habitants et Courtenay qui comptabilise près de 4 000 habitants.

Courtenay est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », et Château-Renard [se sont inscrites](#) dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le programme Petites villes de demain vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Ainsi, le territoire a formalisé son projet de territoire adopté lors du Conseil communautaire du 07/07/22, qui est décliné dans la convention ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) adoptée le 15/12/22.

Dans le cadre de l'Axe « Habitat et Patrimoine – rénover et adapter » lié notamment à la réhabilitation et reconquête du bâti existant, une étude pré-opérationnelle d'OPAH Renouvellement Urbain a été lancée en mai 2022.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude présente les caractéristiques du territoire :

Le territoire de la 3CBO est concerné par de réelles disparités qui créent une fracture territoriale. Les communes du sud-est concentrent le plus d'habitants, mais ce sont aussi celles dont la démographie augmente le moins, dont la part de logements potentiellement indignes est plus importante, dont le taux de vacance est plus fort.

Globalement, une baisse de la population est constatée ces dernières années due à un solde naturel et un solde migratoire négatifs. Les deux communes centrales enregistrent des soldes migratoires positifs. Elles gagnent des habitants, en contrepartie des communes adjacentes qui voient leur population diminuer.

Le nombre de logements quant à lui augmente sur la même période dû à un desserrement des ménages. Le territoire comprend près de 13 000 logements dont 9000 résidences principales privées. Le marché immobilier est dynamique, voire même tendu, surtout dans les communes principales et suite au COVID. Les acheteurs veulent des maisons individuelles avec jardin, et peu de travaux. Les biens dégradés et ceux en centre-bourg sans terrain ne trouvent donc pas preneur. Pour les investisseurs locatifs, il y a une demande forte dans les communes principales, y compris en centre-ville, mais peu d'offre : les biens sont trop dégradés ou leurs prix trop élevés. La demande en terrain nu commence à augmenter, mais l'offre reste limitée.

La 3CBO est un territoire au patrimoine riche qui a de nombreux attraits touristiques. Sa proximité avec l'Île de France explique également le taux très élevé de résidences secondaires, de 15%. Néanmoins, le nombre de résidences secondaires est en constante diminution. Elles deviennent des résidences principales qui potentiellement ont besoin d'être améliorée pour y vivre de façon pérenne.

Malgré le dynamisme du marché immobilier, l'augmentation du nombre de résidences principales aggrave le phénomène de vacance : la 3CBO comptabilise plus de 10% de logements vacants, dont la moitié depuis plus

de 2 ans. Ces logements vacants sont majoritairement très anciens, potentiellement énergivores, voire très dégradés. Ce parc de logements doit faire l'objet d'une attention particulière et sa rénovation doit être favorisée.

7 200 logements sont occupés par des ménages de propriétaires occupants. **40% de ces propriétaires disposent de ressources modestes et sont potentiellement éligibles aux aides de l'Anah.** Ce taux est plus élevé que la moyenne départementale de 30%. Ces ménages, aux ressources modestes, peuvent faire face à de nombreuses difficultés liées à leur logement.

En effet, dans le parc privé, **42% des logements datent d'avant 1971**, soit avant la mise en place de normes énergétiques. D'après les données disponibles de l'ADEME, la moitié de ces logements sont énergivores, en classe énergétique E, F ou G. Un tiers des résidences principales est équipé de chauffage électrique. Se chauffer convenablement et raisonnablement va devenir une problématique majeure pour un grand nombre de ménages dans les années à venir, suite à la hausse des tarifs de l'énergie. Les ménages vont devoir être accompagnés pour optimiser leur système de chauffage, en réfléchissant à l'isolation globale de leur logement.

Pour accompagner les ménages dans la rénovation énergétique de leur logement, une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) a été mise en place à l'échelle de du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Gâtinais Montargois, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Premier point d'entrée des demandes, il demeurera le guichet unique qui s'articulera avec la future OPAH.

Par ailleurs, sur la 3CBO, 520 logements sont **potentiellement indignes, soit 6 % des résidences principales privées.** Parmi ces logements, 50% sont occupés par des propriétaires occupants et deux tiers datent d'avant 1949. Ces données montrent qu'une intervention est nécessaire, dans un premier temps, en matière de repérage de ces logements indignes. Une dynamique partenariale et un travail avec les élus sont à impulser sur le territoire.

La part de logements locatifs privé est faible sur le territoire, représentant 15% des résidences principales. Les logements locatifs privés se concentrent sur le sud du territoire et la moitié du parc de logements est localisée dans les communes de Château-Renard et Courtenay. Une offre de logements locatifs, notamment à destination de ménages modestes, doit se développer dans les communes équipées et correctement desservies. Une offre importante est localisée dans l'agglomération Montargoise voisine et le parc doit se développer en corrélation avec cette offre déjà existante.

Le territoire de la 3CBO n'a jamais été couvert par un dispositif d'amélioration de l'habitat privé de type OPAH. Des besoins importants sont constatés sur le territoire, mais ces dernières années, peu de ménages ont bénéficié d'un accompagnement et d'un soutien financier dans leur projet de travaux.

Les élus souhaitent favoriser la réalisation de travaux et permettre aux ménages de propriétaires occupants d'améliorer leurs conditions d'habitat, et de favoriser l'accession à la propriété dans le parc privé ancien.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, le Département du Loiret et l'Anah décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, pour une durée initiale de 3 ans. Le dispositif pourra être renouvelé 2 fois un an si l'ensemble des parties prenantes sont favorables à ces prorogations.

#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Il concerne l'ensemble des 23 communes de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne listées ci-dessous, à l'exception du périmètre d'OPAH-RU des communes de Château-Renard et Courtenay :

Bazoches-sur-le-Betz
Chantecoq
La Chapelle-Saint-Sépulcre
Château-Renard
Chuelles
Courtemaux
Courtenay
Douchy-Montcorbon
Ervauville
Foucherolles
Gy-les-Nonains
Louzouer
Melleroy
Mérinville
Pers-en-Gâtinais
Saint-Firmin-des-Bois
Saint-Germain-des-Prés
Saint-Hilaire-les-Andréis
Saint-Loup-d'Ordon
La Selle-en-Hermoy
La Selle-sur-le-Bied
Thorailles
Triguères



Les champs d'intervention sont les suivants :

- L'amélioration des conditions de logements des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes,
- La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des logements,
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- La remise sur le marché de logements vacants, en favorisant l'accession à la propriété dans le parc de logements ancien.

## Chapitre II – Enjeux de l'opération

### Article 2 – Enjeux

L'OPAH constitue un moyen opérationnel de réponse à différents enjeux face auxquels la 3CBO souhaite apporter des réponses.

Ces enjeux sont multiples : sociaux, environnementaux, économiques, immobiliers, urbains et patrimoniaux.

La volonté publique d'encourager et de soutenir la réhabilitation du parc immobilier privé de la 3CBO sous-entend une intervention volontariste, et ce de manière pluriannuelle.

Plusieurs enjeux ont été identifiés dans le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH :

- accompagner les ménages de propriétaires occupants modestes dans l'amélioration de leur logement
- améliorer thermiquement le parc de logements anciens et réduire les émissions de CO<sub>2</sub>,
- inciter les accédants à la propriété à investir le parc privé en mobilisant l'accompagnement et les aides possibles dans le cadre de l'OPAH,
- soutenir l'artisanat local et favoriser la réalisation des travaux par des entreprises locales.

Les enjeux liés au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et à la réalisation de travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie seront traités dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Adaptation, mis en place par le Département du Loiret à compter du 01/12/2020 pour une durée initiale de 4 ans, tant que ce dispositif sera opérationnel.

## Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les objectifs de l'opération sont de :

- Améliorer le parc privé ancien, sur le plan thermique, mais également sur le traitement de situations plus complexes liées à de l'habitat indigne et très dégradé,
- Permettre aux propriétaires occupants de se maintenir dans un logement confortable, sans danger, et peu énergivore,

- Sensibiliser les élus et les partenaires au repérage des situations d’habitat indigne, très dégradé et de précarité énergétique.

## **Article 3 – Volets d'action**

### **3.1. Volet urbain**

#### **3.1.1 Descriptif du dispositif**

Une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat permet de mettre en œuvre des dispositifs incitatifs d’aide pour favoriser l’amélioration du parc de logements privés et le développement des territoires. Cette opération doit s’accompagner d’actions en matière d’aménagement et d’intervention sur les espaces publics.

#### **Projets urbains et patrimoniaux à l’échelle des communes de la 3CBO :**

Les ambitions du territoire intercommunal s’inscrivent dans la continuité du PLUI en cours de finalisation. Le PADD a défini les orientations suivantes concernant les enjeux urbains et patrimoniaux :

- Redynamiser l’activité économique du territoire, via la valorisation des pôles d’activité existantes et la polarisation de l’armature commerciale.
- Faciliter le développement touristique et les loisirs
- Mettre en valeur le patrimoine : identifier et préserver le patrimoine bâti remarquable, veiller à la cohérence des nouvelles constructions, aligner le bâti dans l’ancien, améliorer les façades des bâtiments d’activité...
- Préserver le caractère rural du territoire.
- Faciliter le déploiement des Nouvelles technologies de l’Information et de la Communication
- Renforcer l’offre de santé
- Développer des transports et déplacements plus respectueux de l’environnement

La Communauté de communes a plusieurs projets importants sur le territoire, comme par exemple la transformation de la friche de l’ancien supermarché en une structure dédiée à l’économie locale, l’implantation d’une structure de santé à Courtenay et la valorisation touristique de la Vallée de la Cléry. D’autres projets portés par les communes, sont en cours de réflexion comme : la création d’un tiers lieu dans l’ancienne Maison du ménage de Château-Renard et la réhabilitation de l’ancienne Hydromellerie de Courtenay.

#### **3.1.2 Objectifs**

Contribuer par les projets de rénovation accompagnés en OPAH aux objectifs du PLUI par l’amélioration du patrimoine bâti et la dynamisation du tissu urbain et économique.

#### **Indicateurs de résultats :**

- Nombre et localisation des projets financés dans le cadre de l’OPAH

### **3.2. Volet immobilier et foncier**

#### **3.2.1 Descriptif du dispositif**

L'OPAH aura pour but la remise à niveau d'un habitat ancien qui ne répond plus aux standards du moment parce que vétuste, énergivore, mal adapté et dégradé.

La mise en œuvre de l'OPAH a ainsi pour vocation d'accélérer la dynamique de réhabilitation engagée sur le territoire et d'initier une valorisation du marché immobilier.

Le marché de l'immobilier de la 3CBO est attractif. La demande porte principalement sur des maisons avec terrain hors des bourgs. Néanmoins, les prix de l'immobilier ont fortement augmenté suite à la crise sanitaire et des biens ne trouvent pas acquéreur car sont surestimés. D'autres biens ne correspondent pas à la demande, notamment à cause de leur dégradation avancée.

L'objectif de l'OPAH est également de favoriser la remise sur le marché de logements vacants.

Selon les élus, la principale origine de la vacance des logements est liée à des problèmes de succession des biens immobiliers, à des propriétaires qui ne veulent pas vendre ou pas à un prix correspondant au marché, mais également à une offre non adaptée à la demande.

### 3.2.2 Objectifs

Les démarches engagées au titre de ce volet foncier et immobilier doivent contribuer à l'amélioration globale de l'offre de logements et à la remise sur le marché de biens vacants.

#### Indicateurs de résultats :

- Nombre de logements vacants réhabilités et/ou remis sur le marché.

## 3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

### 3.3.1. Descriptif du dispositif

A l'échelle du département, dans le cadre du **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**, un comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne (CSLHI) se rassemble régulièrement pour suivre les situations repérées. Ce dispositif partenarial et opérationnel est piloté conjointement par l'État et le Conseil départemental du Loiret. Il est animé par l'ADIL du Loiret.

Une fiche de pré-repérage a été mise en place entre les différents partenaires (collectivité, EPCI, ARS, ADIL, CAF, MSA...).

De plus, pour compléter les actions du PDALHPD, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été créé le 28 juin 2019.

Le diagnostic territorial de la 3CBO a mis en avant un nombre de résidences privées potentiellement indignes élevé. Plusieurs situations sont présentes sur le territoire. Au moins un ménage est accompagné par an, pour mobiliser des aides de l'Anah et du Département.

Néanmoins, le repérage des ménages en situation de mal logement demeure complexe ; les services communaux ont un rôle primordial à y jouer. Face à un propriétaire opposé à la mise aux normes de son logement (ou de son immeuble), les procédures liées aux pouvoirs de police du Maire et de l'État seront mobilisées en cas d'atteintes à la santé ou à la sécurité des occupants. Dans le cas d'une suspicion de péril sur un immeuble, l'opérateur informera et accompagnera la commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et guidera le propriétaire dans son éventuel projet de réhabilitation. Le traitement des situations

d'habitat indigne est très long et nécessite également un accompagnement social.

L'objectif est de traiter les situations repérées dans leur globalité pour permettre aux ménages de rester de façon pérenne dans leur logement.

L'accompagnement des propriétaires, sera assuré par l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH qui procédera à :

- Une visite du logement avec l'établissement de la grille d'insalubrité ou de dégradation, selon la situation, et la proposition de scénarii de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée avant et après travaux) et ceux qui sont nécessaires pour résoudre les désordres et supprimer l'état de dégradation,
- L'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- La visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

De plus, pour le traitement des situations d'habitat indigne, des actions complémentaires sont nécessaires :

- La participation active au comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne (CSLHI), chargé du suivi et de la résolution des situations d'indignité,
- Le repérage des situations et la sensibilisation des bailleurs privés peu attentifs aux conditions de vie de leurs locataires, et des propriétaires occupants inconscients du danger et des risques quotidiens,
- L'orientation et l'accompagnement des ménages.
- L'identification des partenaires susceptibles de participer au traitement de la situation (notamment en cas de nécessité de mise en place des procédures),
- L'analyse de la situation sociale des occupants par l'intermédiaire de l'assistant(e) social(e), la CAF, le CCAS...,
- La mobilisation des différents financeurs (ANAH, Caisses de Retraite, Fondation Abbé Pierre...) et le montage des dossiers de demandes de subventions,
- Le cas échéant, orientation du demandeur vers les services compétents en cas d'hébergement temporaire ou relogement définitif (si nécessaire) en lien avec la commune, les bailleurs sociaux, l'Agence Immobilière Sociale.

### 3.3.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH a pour objectif de permettre la réhabilitation de **5 logements indignes, très dégradés, dégradés, non décents** :

- 3 logements indignes ou très dégradés occupés par les propriétaires déjà en place depuis au moins 2 ans,
- 2 logements indignes ou très dégradés, ayant fait l'objet d'une acquisition récente et occupés par leur propriétaire depuis moins de 2 ans (ou qui ne sont pas encore occupés par leur propriétaire)

**Indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :**

- Nombre de signalements et leur origine et contacts établis,
- Nombre de visites réalisées et diagnostics techniques et outils d'aide à la décision produits,
- Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Observation de l'Environnement) is displayed in blue and red.

ID : 045-200067668-20221219-D2022\_143-DE

- Nombre de logements réhabilités et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- Montant de travaux réalisés et subventionnés,
- Type de travaux réalisés.



### 3.4. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

#### 3.4.1 Descriptif du dispositif

Ces dernières années, l'Etat a mis en place plusieurs dispositifs d'aide pour financer les travaux de rénovation énergétique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les pouvoirs publics ont mis en place une aide financière sous forme d'une prime à la transition énergétique, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) : **MaPrimeRénov'**.

Créée afin de remplacer les aides publiques antérieures, elle fonctionne selon les grands principes suivants :

- MaPrimeRénov' est accessible à tous les propriétaires et copropriétaires, occupants ou bailleurs,
- elle est accordée pour des équipements et travaux de chauffage, d'isolation, de ventilation et certaines prestations,
- son montant est modulé selon les revenus du foyer et la nature des travaux.

Afin de favoriser les travaux de rénovation énergétique globale avec la réalisation de plusieurs travaux en même temps, l'Anah a mis en place une autre aide : **MaPrimeRénov' Sérénité**. Cet ensemble de travaux doit permettre au logement d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35 %. L'aide de MaPrimeRénov' Sérénité a évolué au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et est désormais cumulable avec les CEE (Certificats d'Economie d'Energie)

Le diagnostic de l'étude et les études tests ont montré **le besoin d'accompagnement des propriétaires**. Pour mobiliser l'aide de MaPrimeRénov' Sérénité, l'accompagnement par un opérateur est obligatoire pour définir le programme de travaux et obtenir toutes les aides financières. Dans le cadre de l'OPAH, l'accompagnement sera effectué par l'opérateur désigné par la Communauté de communes.

Le service Eco Habitat, Plateforme territoriale de Rénovation Energétique a enregistré une hausse de 38% des contacts sur l'année 2021. Près de 400 ménages de la 3CBO ont fait appel à la plateforme.

*Les ménages bénéficiant des aides MaPrimeRénov ne seront pas comptabilisés dans les résultats de l'OPAH. Seuls les ménages bénéficiant de MaPrime Rénov Sérénité seront comptabilisés.*

Pour rappel, sur la 3CBO, 42% des logements datent d'avant 1971. Sur le bâti ancien, 22% des logements sont en étiquette énergétique F ou G.

Le dispositif proposé dans le cadre de l'OPAH, pour un accompagnement dans le cadre de Ma PrimeRénov' Sérénité, s'articule autour de :

- La mobilisation de tous les partenaires essentiels : Service Eco Habitat en tant que point d'entrée téléphonique unique, ADIL-Espace Conseil France Rénov', Département du Loiret, CCAS, travailleurs sociaux, entreprises locales et organisations professionnelles du bâtiment, pour l'optimisation du repérage des situations de précarité énergétique pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- L'orientation et le conseil aux propriétaires dans leur projet de travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement.

Concernant l'accompagnement des propriétaires, l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH assurera :

- Une visite avec évaluation de la situation énergétique et de l'état du logement,
- La réalisation des évaluations énergétiques avec travaux projetés,
- L'établissement de scénarii de travaux ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration des performances énergétiques,

- L'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- La visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Afin de favoriser la réalisation de travaux cohérents, l'opérateur veillera à vérifier, pour chaque projet, les possibilités de couplage des différents types de travaux (économies d'énergie / adaptation / travaux lourds ou de mise en conformité).

### 3.4.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre d'améliorer **40 logements** en matière de rénovation énergétique :

- 40 logements occupés par leurs propriétaires « très modestes » et « modestes »,

Les travaux de réhabilitation prévus dans l'habitat ancien et soutenus dans le cadre de l'OPAH doivent contribuer à diminuer les émissions de CO2.

#### Indicateurs de résultat du volet énergie :

- Nombre de contacts et origine,
- Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- Nombre de logements rénovés dans le cadre du dispositif Ma PrimeRénov' Sérénité et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- Type de travaux réalisés,
- Gain moyen d'économies d'énergie.

## 3.5 Volet social

### 3.5.1 Descriptif du dispositif

Le volet social constitue une action transversale mais essentielle de l'OPAH avec comme objectif l'accompagnement des ménages en difficulté dans leur logement que ce soit en raison de leur perte de mobilité, de leur difficulté à faire face aux charges du logement, du manque de confort ou de la dégradation du bâti.

Le volet social doit répondre à la volonté de la collectivité de mettre en place, dans le cadre de l'OPAH, un accompagnement ciblé sur la personne permettant :

- D'accompagner les ménages dans un projet de travaux cohérent au regard de leur situation et de l'état du logement ;
- De s'inscrire dans une démarche plus globale en appréhendant l'ensemble des difficultés rencontrées par les ménages et en identifiant les besoins en accompagnements dépassant le strict cadre du projet de travaux et des demandes de subventions.

Face à la multiplicité des acteurs œuvrant dans le champ de l'habitat et parfois le manque de lisibilité des dispositifs, l'accompagnement doit permettre de diminuer la complexité, ressentie par les ménages, des démarches à entreprendre pour obtenir des aides, financières ou techniques, en proposant un référent unique à chaque bénéficiaire. Cet accompagnement a pour objectif :

- D'informer efficacement le ménage et de faire preuve de pédagogie,
- D'évaluer les besoins et les contraintes du ménage,
- De préconiser des travaux réellement adaptés à la situation du ménage,
- D'organiser les expertises nécessaires dans le cadre de l'OPAH (diagnostic technique, diagnostic autonomie, évaluation énergétique...),
- D'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun et de mobiliser, si besoin, les partenaires sociaux compétents, ainsi que les aides et dispositifs complémentaires :
  - L'auto-réhabilitation encadrée : l'accompagnement par les Compagnons bâtisseurs et le dispositif du Bricobus
  - Le dispositif Energ'Activ du Département (pour les ménages éligibles au FUL, Fonds Unifié Logement)
  - Les aides possibles des différentes caisses de retraite (CARSAT, CNRACL...)
  - La mobilisation des CCAS
  - **La mobilisation du fond social mis en place par la 3CBO destiné à financer des projets complexes de sortie d'insalubrité de propriétaires occupants aux ressources très modestes**
- D'agir en concertation avec ces partenaires pour solvabiliser les porteurs de projet et aboutir à la réalisation des projets de travaux (caisses de retraite, Fondation Abbé Pierre (FAP), banques, associations...),
- Le cas échéant, de faciliter les démarches de relogement (temporaire ou définitif).

### 3.5.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre **l'accompagnement des ménages** en difficulté retenus dans le cadre de projet de travaux.

#### Indicateurs de résultats du volet social :

- Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre de l'OPAH,
- Nombre de ménages accompagnés (signalés par ou orientés vers les partenaires sociaux),
- Nombres et montants des aides complémentaires spécifiques mobilisées (FAP, caisses retraites, fond social 3CBO...),

## 3.6. Volet patrimonial et environnemental

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

La 3CBO comprend plusieurs édifices classés et inscrits aux Monuments Historiques sur les 12 communes suivantes : Château-Renard, Courtenay, Chantecoq, Gy-les-Nonains Louzouer, Melleroy, Mérinville, Saint-Germain-des-Prés, la Selle-sur-le-Bied, Saint Loup d'Ordon Thorailles et Triguères,. Les travaux sont alors soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les enjeux sont de préserver ce patrimoine remarquable et le mettre en valeur en assurant une continuité et cohérence architecturale.

L'opérateur devra informer les propriétaires sur leur obligation (déclaration préalable de travaux, permis de construire).

### 3.6.2 Objectifs

Informé de leurs obligations et accompagner les propriétaires dans leur projet de travaux, dans les secteurs de protection du patrimoine

## 3.7. Volet économique et développement territorial

### 3.7.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH, via le financement de travaux pouvant être réalisés par des entreprises locales, a également pour objectif induit de soutenir l'emploi et la durabilité de l'activité économique de la Communauté de communes (secteur artisanal du bâtiment).

Pour ce faire, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales afin de :

- Faire connaître le dispositif de l'OPAH,
- Sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (bonne rédaction des devis et des factures, cas de non-valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie...).

### 3.7.2 Objectifs

L'OPAH valorisera les compétences disponibles sur le territoire de la 3CBO à travers la réalisation de travaux de qualité.

Indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial :

- Nombre et localisation des entreprises retenues pour les travaux (3CBO, Département du Loiret),
- Montant des travaux générés.

## Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de réhabilitation

Les objectifs globaux sur les trois premières années d'OPAH sont évalués à 45 logements minimum, occupés par leur propriétaire.

L'ensemble de ces logements bénéficient des aides de l'Anah.

Le tableau ci-après présente la répartition des objectifs par année.

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
<b>Nombre de logements propriétaires occupants</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>45</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	1	2	2	5
<i>dont accédants</i>	0	1	1	2
<i>dont Fond social</i>	0	1	1	2
Rénovation énergétique	12	14	14	40

Les objectifs concernant le traitement des situations d'habitat indigne, très dégradés et la rénovation énergétique, sont répartis de manière progressive sur les trois années.

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Elles sont transcrites dans le Programme d'Action Territorial en faveur du parc privé du département du Loiret.

## 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 670 420 €, dont 604 420 € d'aide aux travaux et 66 000 € d'aide à l'ingénierie selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>AE prévisionnels</b>	<b>190 816 €</b>	<b>239 802 €</b>	<b>239 802 €</b>	<b>670 420 €</b>
<b>Aide aux travaux - Propriétaires occupants</b>	<b>170 176 €</b>	<b>217 122 €</b>	<b>217 122 €</b>	<b>604 420 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	22 300 €	44 600 €	44 600 €	<b>111 500 €</b>
Rénovation énergétique	147 876 €	172 522 €	172 522 €	<b>492 920 €</b>
<b>Aide à l'ingénierie</b>	<b>20 640 €</b>	<b>22 680 €</b>	<b>22 680 €</b>	<b>66 000 €</b>
Part fixe	12 600 €	12 600 €	12 600 €	<b>37 800 €</b>
Part variable	8 040 €	10 080 €	10 080 €	<b>28 200 €</b>

### Pour le calcul des aides aux travaux :

Les montants prévisionnels sont calculés sur la base des montants moyens de subvention accordés à l'échelle départementale pour les dossiers individuels. Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah ou de modulations locales.

### Pour le calcul des aides à l'ingénierie :

La part fixe est calculée sur la base d'un coût global de 99 000 € pour les trois années d'animation. L'Anah participe à hauteur de 35% d'un montant HT plafonné à 250 000 € par an.

La part variable, qui correspond à la somme versée par l'Anah, pour chaque projet accompagné, est calculée sur le montant des primes en référence pour l'année 2022, soit :

- Prime pour l'accompagnement pour travaux lourds PO/PB : 840 € par logement
- Prime pour l'accompagnement pour travaux de réhabilitation énergétique PO/PB : 600 € par logement

## 5.2. Financements du département du Loiret

### 5.2.1. Règles d'application

En complément des crédits délégués de l'Anah, le département intervient en matière d'habitat sur ses fonds propres. Les règles de recevabilité des aides départementales suivent la réglementation de l'Anah : les bénéficiaires doivent respecter les plafonds de ressources de l'Anah et les mêmes plafonds de travaux globaux sont retenus par thématique d'intervention.

De manière générale, le département intervient en appliquant :

- soit une bonification des aides de l'Anah en faveur des ménages les plus modestes,
- soit un taux d'aide majoré sur les territoires en opération programmée.

Lors de la rédaction de la présente convention, les modalités d'attribution des aides sont les suivantes :

- Traitement de l'habitat indigne, très dégradé ou travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat : abondement de 20% de la subvention Anah pour les propriétaires occupants, modestes comme très modestes ;
- Pour les propriétaires occupants très modestes, réalisant des travaux d'amélioration dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov' Sérénité : prime de 1 000 € si travaux inférieurs à 10 000 € HT ou de 1 500 € si travaux supérieurs à 10 000 € HT,
- Pour les propriétaires occupants « très modestes » projetant des travaux d'amélioration énergétique ou de traitement de l'habitat indigne ou dégradé, une prime exceptionnelle de 5 000 € maximum par logement peut être accordée dans le cas de dossiers spécifiques complexes nécessitant des études préalables.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du département du Loiret pour le financement des aides aux travaux de l'opération sont de 86 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>AE prévisionnels – aide aux travaux - Propriétaires occupants</b>	<b>20 800 €</b>	<b>32 600 €</b>	<b>32 600 €</b>	<b>86 000 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	10 000 €	20 000 €	20 000 €	<b>50 000 €</b>
Rénovation énergétique	10 800 €	12 600 €	12 600 €	<b>36 000 €</b>

### 5.3. Financement de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

#### 5.3.1 Règles d'application

La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, octroie des aides complémentaires à celles de l'Anah et du département du Loiret sur la base d'un pourcentage d'aide calculé sur le montant HT des travaux éligibles, variable selon les thématiques d'intervention et les ressources des ménages, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Propriétaires occupants	Taux de participation de la 3CBO
	Ressources modestes et très modestes
Travaux lourds – logements indignes très dégradés – propriétaire occupant le logement depuis plus de 2 ans	10%
Travaux lourds – logements indignes très dégradés – propriétaire occupant le logement depuis moins de 2 ans, ou n'occupant pas encore son logement	5%
Rénovation énergétique	5%

Fond social : aide exceptionnelle exclusivement à destination des propriétaires occupants pour le financement d'un projet complexe de sortie d'insalubrité. La somme maximum attribuée est de 5 000 € par projet. Les demandes seront analysées individuellement. La somme demandée doit permettre de boucler un plan de financement, après mobilisation des autres financeurs (Anah, Département, Caisses de retraites, Mutuelles, Fondation Abbé Pierre...).

#### 5.3.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage est de 122 000 €, dont 90 000 € d'aide aux travaux et 42 000 € d'aide à l'ingénierie, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
<b>AE prévisionnels - aide aux travaux - Propriétaires occupants</b>	<b>23 000 €</b>	<b>28 500 €</b>	<b>28 500 €</b>	<b>90 000 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	5 000 €	7 500 €	7 500 €	<b>20 000 €</b>
Rénovation énergétique	18 000 €	21 000 €	21 000 €	<b>60 000 €</b>
Fond social	0	<b>5000 €</b>	<b>5000 €</b>	<b>10 000 €</b>



L'aide à l'ingénierie est calculé sur la base d'un coût global de 99 000 € pour les trois années d'animation. Comme précisé, dans la partie sur le financement de l'Anah, la part qui reste à la charge de la Communauté de communes est précisé dans le tableau ci-dessous :

<b>A-E prévisionnel - ingénierie</b>	Cout total sur 3 ans	Cout annuel
Cout total estimé de l'ingénierie	108 000 €	36 000 €
Aide Anah part fixe 35%	37 800 €	
Aide Anah part variable	28 200 €	
Montant net pour la 3CBO	<b>42 000 €</b>	<b>14 000 €</b>

Ces montants seront mis à jour suite à la consultation pour la désignation d'un opérateur.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La 3CBO, maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### 7.1.2. Instances de pilotage

**Le comité de pilotage** sera présidé par le Président de la 3CBO ou son représentant. Il se réunira au moins une fois par an lors du bilan annuel de l'opération.

Ce comité de pilotage sera constitué des représentants des communes membres de la Communauté de communes, des représentants de l'Anah et du département du Loiret et des partenaires compétents en matière d'habitat : ADIL-Espace Conseil France Renov', ARS, CCAS, Action Logement.

Les membres du comité de pilotage assureront le suivi de l'opération. Lors de cette instance, le dispositif pourra être ajusté pour répondre aux besoins constatés sur le terrain.

Le comité de pilotage est chargé :

- D'apprécier et contrôler l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires,
- D'apprécier les blocages éventuels et les moyens d'y remédier,
- De valider les propositions d'ajustements nécessaires, et la rédaction d'un éventuel avenant (modification des objectifs quantitatifs, revalorisation des aides, etc...), .

**Le comité technique** sera en charge de la conduite opérationnelle du dispositif. Il est constitué d'un ou plusieurs responsables des services de la 3CBO, et des représentants de l'Anah et du Département du Loiret. Des partenaires intéressés par les sujets à traiter pourront également être associés aux comités techniques.

Il a pour but :

- D'évaluer le déroulement de l'opération, d'en rendre compte aux partenaires signataires de la convention et de proposer, le cas échéant, au comité de pilotage, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du ou (des) dispositif(s) opérationnel(s),
- De présenter les dossiers complexes, notamment sur la thématique de l'habitat indigne,
- De traiter, résoudre des points de blocage,
- D'examiner les résultats présentés par l'opérateur,
- D'examiner les actions complémentaires de l'OPAH.

**Le comité technique se réunira 2 à 4 fois par an, selon le nombre de situations à examiner.**

**Des commissions de suivi spécifiques** pourront être mises en place pour étudier des projets complexes qui nécessitent des arbitrages ou des accompagnements spécifiques tels que du relogement. Les projets de propriétaires occupants nécessitant la mobilisation du fond social mis en place par la 3CBO seront présentés à cette instance. Les élus et partenaires directement concernés par la situation y seront conviés.

## 7.2. Suivi-animation de l'opération

### 7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi animation de l'OPAH est confié à un prestataire retenu conformément au code de la commande publique. L'animation peut être réalisée en régie.

L'équipe de suivi animation doit démontrer les compétences suivantes :

### 7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

#### Actions d'animation, d'information et de coordination :

- Conception des supports de communication,
- Communication, sensibilisation des propriétaires, accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération,
- Mobilisation des acteurs locaux et actions de repérage : réunions d'informations auprès des élus et services des communes, mobilisation des partenaires

#### Accompagnement des particuliers

- Conseils et assistance gratuite des particuliers tout au long de leur projet de travaux,
- Réalisation de visite à domicile et diagnostics techniques,
- Réalisation de rapport d'aide à la décision comportant des recommandations de travaux et une évaluation des coûts, évaluation des aides financières mobilisables, analyse financière pour les propriétaires bailleurs,
- Réalisation des documents techniques requis par l'Anah (évaluation énergétique, grille d'insalubrité, grille de dégradation),
- Accompagnement dans les demandes de financement,
- Dans le cadre de la démarche de simplification et de dématérialisation, l'accompagnement des demandeurs non autonomes sur Internet, pour leur inscription et le suivi de leur dossier sur le Service en Ligne de l'Anah,
- Aide à la valorisation des CEE.

#### Suivi et évaluation du dispositif :

- Temps de travail au démarrage du dispositif
- Mise en place et mise à jour de tableaux de bord
- Liens réguliers avec le commanditaire
- Rédaction d'un bilan annuel
- Préparation et animation de COPIL et COTECH
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

### 7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La mobilisation des différents partenaires est primordiale pour la bonne réussite du dispositif. L'opérateur accompagnera la Communauté de communes dans la mobilisation et la coordination des partenaires, notamment :

- Les élus et agents communaux sur des situations complexes repérés sur leur commune,
- Les acteurs du secteur social afin d'organiser les modalités de repérage des situations problématiques et articuler les interventions des partenaires (ex : CCAS, CLIC, CAF, services sociaux des Agences Départementales de Solidarité, des caisses de retraites...),
- L'ADIL-Espace Conseil France Rénov' sur le département pour la transmission de toute nouvelle demande de ménages éligibles, sur le secteur et la réorientation des ménages non éligibles,
- Les autres partenaires financiers afin de faciliter la transmission des demandes de subventions ou le montage de prêts (notamment les caisses de retraite, les établissements bancaires, la SCCI Arcade, la Fondation Abbé Pierre...),
- Les services instructeurs de l'Anah pour une bonne lisibilité des dossiers notamment complexes, et le déblocage rapide de dossiers incomplets.
- Les professionnels de l'immobilier et les notaires pour favoriser une très large diffusion de l'information auprès des accédants, des futurs acquéreurs et investisseurs
- Les artisans et les fédérations du bâtiment pour informer sur l'accompagnement mobilisable par les propriétaires tant sur le plan technique que financier.

## 7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

### 7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports annuels et le bilan final.

Repérage et communication :

- Origine des contacts,
- Type de demandeurs (PO / PB, modestes, très modestes, hors plafonds...),
- Typologie des ménages (composition, âge...),
- Type de dossiers pressentis (logement dégradé, logement énergivore, logement à adapter),
- Caractéristique des logements (localisation, type...),
- Différence entre le nombre de contacts et les dossiers ouverts,
- Identification des causes d'abandon (RFR > plafond de ressources, travaux sans recours à des artisans...),
- Nombre et type d'actions de communication et leurs impacts.

Accompagnement des demandeurs :

- Nombre de logements visités et diagnostiqués,
- Nombre de logements subventionnés (dossiers notifiés et soldés),
- Coût des réhabilitations (montant de travaux au m<sup>2</sup>...),
- Type de travaux réalisés,
- Répartition des financements par financeur,
- Taux de prise en charge des travaux,
- Evolution de la performance énergétique avant / après travaux (gain énergétique, classement par étiquette...),
- Nombre et type de conventionnements avec travaux (avec / sans intermédiation locative),
- Nombre de logements vacants améliorés et remis sur le marché,
- Taux de chute entre les dossiers ouverts et les dossiers soldés,
- Identification des causes d'abandon (raisons financières, gain énergétique non atteint...),
- Délais de constitution d'un dossier avant son dépôt.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs mettront en exergue les point forts et points faibles de l'OPAH, les dysfonctionnements observés par rapport aux prévisions. Une analyse qualitative des ratios et points de blocage sera présentée lors des bilans annuels.

### 7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés, sur le volet tant quantitatif que qualitatif, et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Ces rapports reprendront les différents indicateurs énumérés ci-dessus, éventuellement complétés. Ils devront permettre d'identifier les leviers et les freins apparus afin d'apporter les adaptations nécessaires en cours d'opération. L'équipe opérationnelle sera force de proposition sur les mesures nécessaires pour la réussite de l'opération, lesquelles feront si besoin l'objet d'un avenant à la convention.

Le rapport final, après avoir repris le déroulement détaillé de l'opération, comportera une analyse approfondie et critique de chacun des indicateurs et comparera, y compris en matière d'actions d'accompagnement, les résultats obtenus aux objectifs initiaux prévus. Le rapport devra permettre d'alimenter les services de la 3CBO dans leur réflexion en matière de politique et d'intervention sur le parc d'habitat privé et synthétisera l'impact du dispositif d'OPAH sur le secteur de l'habitat, les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier. Dans l'éventualité d'une volonté de prolonger la présente convention d'OPAH, une évaluation confirmant les conditions de réussite de cette prorogation devra être établie et transmise à l'Anah 3 mois avant son expiration.

## Chapitre VI – Communication

### Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes,

vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'Opah / PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

De plus la 3CBO s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental du Loiret :

- À mentionner le soutien financier du département sur tous les documents d'études et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées dans le cadre de l'OPAH,
- À l'affichage de ce soutien, sur les supports, sur les communiqués de presse, lors de manifestations officielles ou autres temps forts liés à cette opération auxquels le département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, il sera pris contact auprès de la direction de la communication du Conseil départemental – Tel : 02.38.25.43.25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr) »

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## 8.1 Données personnelles

Les parties à cette convention, ainsi que l'opérateur chargé du suivi animation de l'OPAH, devront veiller à leur mise en conformité aux lois et à la réglementation européenne et française relatives aux données personnelles, en référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données – « RGPD »), ainsi qu'au corpus juridique national relatif aux données personnelles, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque partie à la présente convention est considérée comme responsable conjoint des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de celle-ci, selon les termes de l'article 26 du règlement européen précité.

Concernant l'exercice des droits des personnes sur leurs données personnelles, chaque partie est responsable de la réponse à donner à l'utilisateur qu'il aura directement saisi. Le cas échéant, si la saisine implique une autre partie, le réceptionnaire informe dans les délais les plus brefs les autres parties. Les relations avec la ou les autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données sont assurées par chacune des parties pour ce qui la concerne.

Pour faciliter la mise en œuvre de ladite convention, les délégués à la protection des données de chaque partie peuvent dialoguer directement entre eux en lien avec les services concernés. La conformité à la gestion des données à caractère personnel s'appréciera sur les documents de conformité nécessaires prescrits par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

### Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah *du jj/mm/aa (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire) au jj/mm/aa.*

### Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un

avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 2 exemplaires à Château-Renard, le 15/12/22

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté  
de commune de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Christophe Bethoul

Pour l'Agence nationale de l'habitat et le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Marc Gaudet



## ANNEXE

### Annexe 1 : tableau récapitulatif des objectifs et financements prévisionnels

Nature des travaux	Propriétaires occupants			
	objectifs quantitatifs	Anah	CD45	3CBO
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés	5	111 500,00 €	50 000,00 €	20 000,00 €
Travaux d'économie d'énergie	40	492 920,00 €	36 000,00 €	60 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>604 420,00 €</b>	<b>86 000,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>
<i>Fond social</i>	2	- €	-	10 000,00 €
<b>TOTAL DES FINANCEMENTS A RESERVER AU TITRE DES TRAVAUX</b>	<b>63</b>	<b>604 420,00 €</b>	<b>86 000,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>
Suivi -animation (part fixe et part variable)		66 000,00 €	-	42 000,00 €

Financement du suivi- animation		Montants H.T	
ANAH	Part fixe	37 800,00 €	66 000,00 €
	Part variable	28 200,00 €	
3CBO		42 000,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>108 000,00 €</b>	

Annexe 2 : Objectifs potentiels de réhabilitation pour les années 4 et 5 (tranche optionnelle)

	Année 1	Année 2	TOTAL sur 2 ans
<b>Nombre de logements propriétaires occupants</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>23</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	1	2	3
<i>dont accédants</i>	0	1	1
<i>dont fond social</i>	0	1	1
Rénovation énergétique	10	10	20

**Annexe 3 : Montant des aides complémentaires aux travaux et du financement de l'ingénierie pour la 3CBO – Année 4 et 5 (tranche optionnelle)**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement concernant les aides aux travaux de la 3CBO pour les années 4 et 5 de l'opération (tranche optionnelle) sont de 42 500 € selon l'échéancier suivant :

	Année 4	Année 5	Total sur 2 ans
<b>AE prévisionnels – aide aux travaux - Propriétaires occupants</b>	<b>20 000 €</b>	<b>27 500 €</b>	<b>47 500 €</b>
Travaux lourds – logements indignes très dégradés	5 000 €	7 500 €	<b>12 500 €</b>
Rénovation énergétique	15 000 €	15 000 €	<b>30 000 €</b>
Fond social	/	5 000 €	<b>5000 €</b>

L'aide à l'ingénierie est calculé sur la base d'un coût global de 64 000 € pour les deux années d'animation. Comme précisé, dans la partie sur le financement de l'Anah, la part qui reste à la charge de la Communauté de communes est précisé dans le tableau ci-dessous :

<b>A-E prévisionnel - ingénierie</b>	Cout total sur 2 ans	Cout annuel
Cout total estimé de l'ingénierie	64 000 €	32 000 €
Aide Anah part fixe 35%	22 400 €	
Aide Anah part variable	14 520 €	
<b>Montant net pour la 3CBO</b>	<b>27 080 €</b>	<b>13 540 €</b>



Envoyé en préfecture le 20/12/2022  
Reçu en préfecture le 20/12/2022  
Publié le   
ID : 045-200067668-20221219-D2022\_144-DE

**Monsieur GACHET Patrick**  
**Président de l'association**  
**Compagnons bâtisseurs**  
2, avenue du Général de Gaulle  
37000 TOURS

**N/REF:** CB/EM/LN/AP DG-12 2022  
**OBJET :** courrier de soutien BRICOBUS

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, nous vous confirmons notre soutien pour la prolongation de l'action du BRICOBUS en 2023, sur le territoire de la 3CBO.

En effet, le territoire s'est engagé dans des opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH), soit 23 communes dont 2 engagées dans une OPAH dite de « renouvellement urbain » et le Bricobus est un partenaire intéressant qui participe aussi à son échelle, à l'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans l'amélioration de leur habitat.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les meilleures.

À Château-Renard,  
Le 15/12/2022,  
Le Président de la 3CBO,  
**Christophe BETHOUL**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	33

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**Absente** : Mme GAUTHIER-POULET Hélène

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_144 – Validation du courrier de soutien au projet " BRICOBUS "**

Vu la période d'expérimentation du BRICOBUS en 2022 ;

Vu l'engagement de la 3CBO et des communes de Courtenay et Château-Renard dans une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et des Opérations d'Amélioration de l'Habitat - Rénovation-Urbaine (OPAH-RU) ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de valider le courrier de soutien au projet de BRICOBUS joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 045-200067668-20221219-D2022\_145-DE



**Demande de dérogation - financement du poste de Chargée de projet Opération de revitalisation territoriale**

Demande de dérogation sur 6 mois

Dépense : 20 767 €

Recette : Subvention ANAH 50% du 01/06/22 au 31/11/22 (6 mois supplémentaires) : 10 383 €



**Madame la Préfète de la Région  
Centre Val de Loire**  
6, rue de la manufacture  
45 045 ORLEANS Cedex

**N/REF:** CB/EM/LN/AP DEVECO-2022

**OBJET :** Demande de co-financement supplémentaire au poste de **chef de projet « Petites Villes de Demain »**

Madame la Préfète,

Si nous avons pu bénéficier du co-financement de la BDT et de l'ANAH pour le poste de chef de projet PVD pour la 1<sup>ère</sup> année, il nous a en revanche été précisé que le financement initialement obtenu en année n°1 ne serait reconduit pour l'année n°2 qu'à l'issue de la signature de la convention OPAH-RU.

Or, cette signature a malheureusement pris du retard, compte tenu de notre contexte local et n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. En effet, les élections municipales de Courtenay (PVD) ont été annulées par le Conseil d'Etat en août 2021, provoquant de nouvelles élections en octobre 2021 et l'arrivée d'une nouvelle équipe à la tête de la mairie dont une nouvelle Maire qui a démissionné en mars 2022. Le travail de fond avec les élus curteniens et de surcroît le lancement de l'étude pré-opérationnelle de l'habitat n'a pu débuter qu'en avril 2022 soit 1 an après la signature de la convention d'adhésion au programme PVD.

Compte tenu de ce contexte, notre communauté de communes sollicite l'ANAH afin qu'un financement complémentaire nous soit attribué pour pallier ce déficit financier pour ce poste (conformément au plan de financement joint à ce courrier).

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

À Château-Renard,  
Le 15/12/2022,  
Le Président de la 3CBO,  
**Christophe BETHOUL**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	33

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andrésis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**Absente** : Mme GAUTHIER-POULET Hélène

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_145 – Demande de cofinancement du poste de chef de projet " Petites Villes de Demain " (PVD)**

Vu la convention d'adhésion au programme « Petite ville de demain » de Courtenay ;

Vu l'engagement de la 3CBO et des communes de Courtenay et Château-Renard dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), une Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dite « classique » et dans une Opération d'Amélioration de l'Habitat - Rénovation Urbaine (OPAH-RU) pour les communes de Courtenay et Château-Renard ;



Considérant que la 3CBO peut solliciter la Banque des Territoires co-financement du poste de chef de projet « PVD » conformément au plan de financement ci-dessous.

Dépenses	Recettes
41 534 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention Banque des Territoires 25% : 10 383 €</li> <li>• Subvention ANAH (50% du 1/06/22 au 31/11/22 - 6 mois dérogatoires) : 10 383 €</li> <li>• Subvention ANAH (50% du 1/04/23 au 31/05/22) : 3 461 €</li> <li>• Autofinancement 3CBO : 17 307 €</li> </ul>

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de valider la demande de cofinancement du poste de chef de projet " Petites Villes de Demain " ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_146 – Désignation d'un représentant au sein de la commission " mobilité " du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Gâtinais Montargois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Considérant que le nombre de délégués représentants la 3CBO au sein du PETR est de 11 pour siéger au sein du comité syndical ;

Vu la nécessité pour la 3CBO d'être représentée au sein de la commission « mobilité » du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **DESIGNE** en qualité de représentant de la 3CBO pour siéger au sein de la commission « mobilité » du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) :
  - M. Jean-Pierre DESNOUES,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_147 – Modification des délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la 3CBO**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 portant modification des statuts de la 3CBO conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D2020\_049 en date du 17 juillet 2020 portant élection du Président de la 3CBO ;

Vu la délibération D2020\_053 en date du 17 juillet 2020 portant conseil communautaire vers le Président de la 3CBO ;

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DELEGUE** à Monsieur le Président de la 3CBO, pour toute la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant :
  - 1) La passation de contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 2) L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 3) La décision d'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - 4) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5) La conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze années ;
  - 6) La création et la modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
  - 7) La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - 8) La liberté d'intenter, au nom de la communauté de communes, les actions en justice dans tous les domaines et devant toutes juridictions, que la communauté soit demanderesse ou défenderesse, ceci pour l'ensemble du contentieux, notamment pour la constitution de partie civile ;
  - 9) Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
  - 10) La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000,00 € (cinquante mille euros) ;
  - 11) La conclusion de conventions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

- 12) La conclusion des conventions d'occupation des équipements communautaires ;
- 13) Signature des dossiers de demandes de subventions pour tous les projets communautaires ;
- 14) Validation des exonérations de TEOM pour les entreprises n'utilisant pas le service de collecte des Ordures Ménagères ;
- 15) Signature des conventions pour la mise en place des différentes REP (Responsabilité élargie du producteur).
  - **DECIDE** que conformément à l'article L5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents dans l'ordre du tableau des élections ;
  - **PREND ACTE** que, conformément à l'article L5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
  - **PREND ACTE** que les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
  - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 30 Contre : 3 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_148 – Adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la 3CBO et signature de la convention afférente**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.331-1 et 331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le nouveau paragraphe 16 de l'article 1379 du Code Général des Impôts ;

Vu la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement ;

Vu les périmètres des zones d'Activités Economiques de la 3CBO délibération ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 permettant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2017\_84 en date du 23 mai 2017 définissant l'adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques au profit de la 3CBO ;

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

Considérant qu'en application de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la 3CBO doit être définie conjointement ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité des voix (1 abstention de M. DUCHESNE, 3 voix contre de M. GAUDY, Mme DUMAINE et M. DELION par procuration à Mme DUMAINE),

- **DÉCIDE** l'application uniforme d'un même pourcentage de reversement de la taxe d'aménagement perçue pour l'ensemble des communes du territoire communautaire concernées, à compter de 2022,
- **APPROUVE** le principe de **reversement de 100%** de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de présente délibération, notamment la convention afférente annexée et ses éventuels avenants.
- **PRÉCISE** que la présente délibération devra faire l'objet d'une adoption concordante entre la communauté de communes et ses communes membres au plus tard le 31 décembre 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

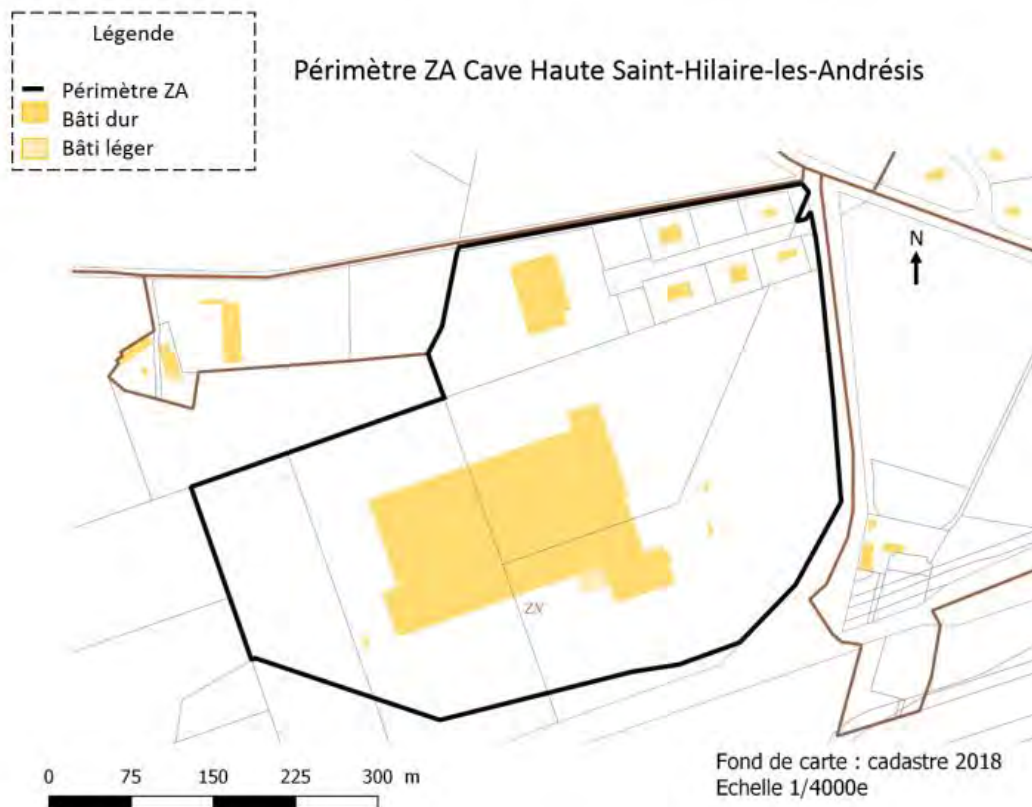
Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe



## Périmètres d'exercice du droit de préemption urbain communautaire sur les zones d'activités économiques de la 3CBO

### Périmètre ZA Cave Haute à Saint Hilaire les Andrésis



Liste des terrains inclus dans le périmètre :

Section ZN n° : 36, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 59, 60, 62, 70, 72, 74

### Périmètre ZA Cidrerie à Château-Renard

#### Légende

Cadastre  
— ZA\_Cidrerie

#### Données cadastre

##### Bâti

■ bâti dur  
■ bâti léger

0 10 20 30 40 m

Section	N°
G	981 ;983 ;984 ;985 ;986 ;989 ;1001 ;1028 ; 1029 ;1075 ;1076 ;1077 ;1078 ;1079 ;1080 ; 1080 ;1082 ;1126 ;1127 ;1128 ;1129 ;1130 ; 1131 ;1132

Source fond plan : cadastre 2018  
Echelle 1/800e

### Périmètre ZA Les Michaux à Saint Germain des Prés

#### Légende

Cadastre  
— ZA\_Les\_Michaux  
□ Parcelles

#### Données cadastre

##### Bâti

■ bâti dur  
■ bâti léger

0 25 50 75 100 m

Section	N°
ZT	187 ;188 ;189 ;192 ; 193 ;194 ;198 ;202 ; 203 ;215 ;216 ;221 ; 222 ;223

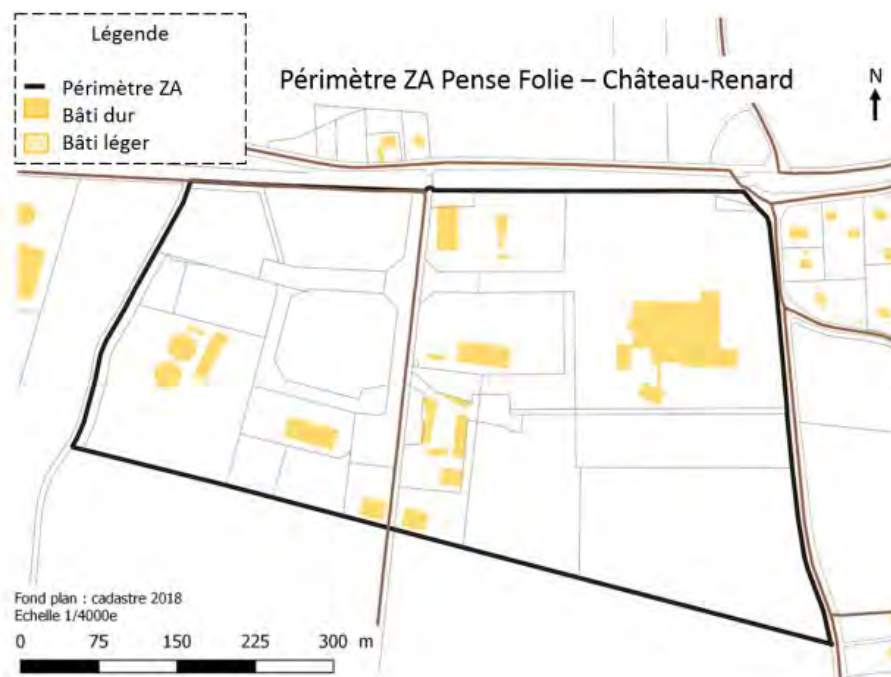
Source fond : cadastre 2018  
Echelle 1/1500e

### Périmètre ZA Moque-Bouteille à Douchy-Montcorbon



Section	N° cadastre
ZM	72 ; 73 ; 77 ; 78 ; 79 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 93 ; 103 ; 104 ; 112 ; 114 ; 120 ; 122 ; 123 ; 124 ; 125

### Périmètre ZA Pense-Folie à Château-Renard



Liste des terrains inclus dans le périmètre :

Section F n° : 03, 07, 324, 325, 327, 328, 331, 335, 337, 338, 339, 340, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354,

Section YI n° : 11, 174, 175, 176, 178, 187, 188, 212, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229

### Périmètre ZA Rû Charlot à Château-Renard



Section	N°
YI	5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 43 ; 97 ; 98 ; 99 ; 100 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 107 ; 108 ; 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 118 ; 119 ; 120 ; 121 ; 122 ; 123 ; 124 ; 180 ; 183 ; 201 ; 202 ; 203 ; 204 ; 205 ; 206 ; 207 ; 208 ; 209 ; 210 ; 211

### Périmètre ZA Les Sablonnières à La Selle sur le Bied

Périmètre ZA Les Sablonnières  
La Selle sur le Bied

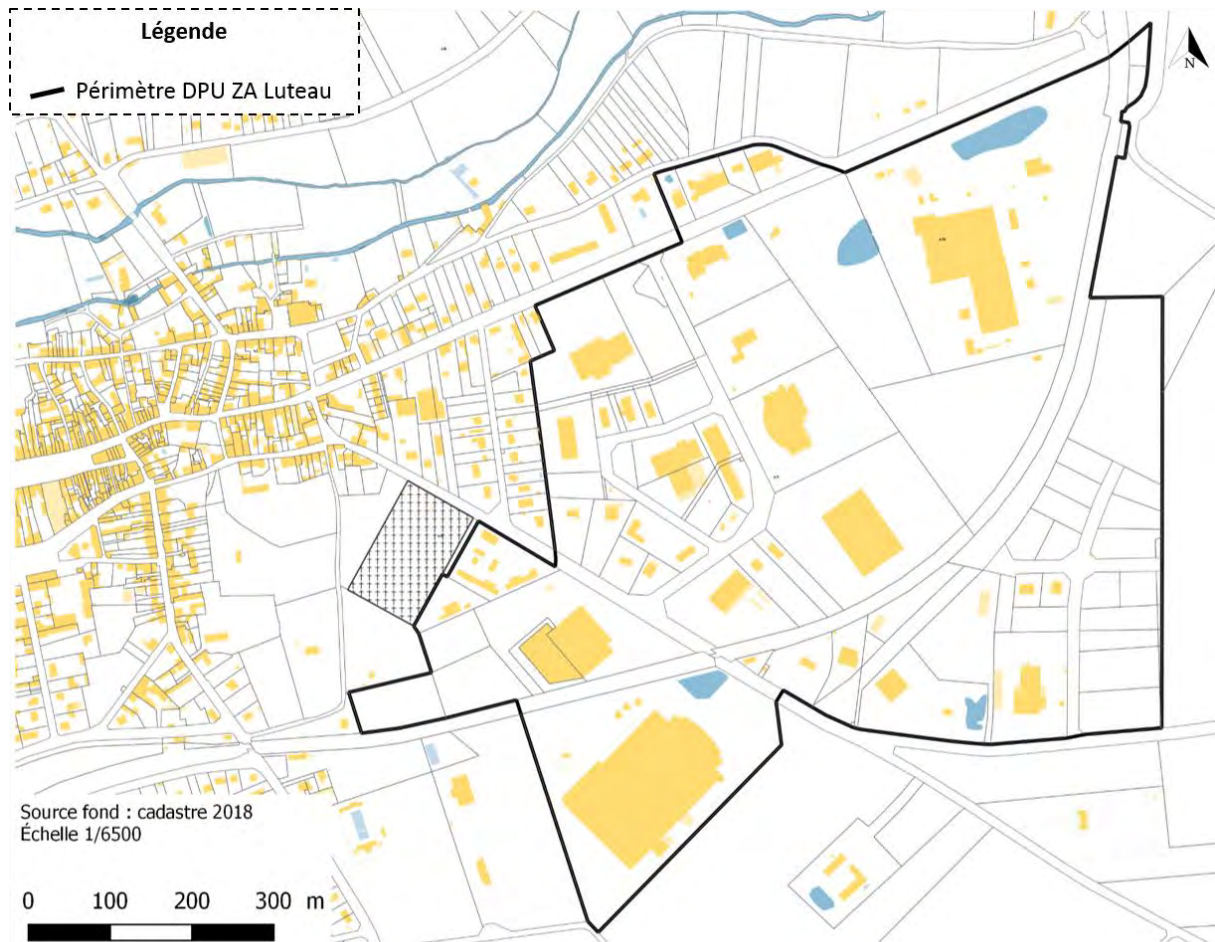


Section	N° cadastre
H	642 ; 669 ; 762 ; 763
ZN	60 ; 62 ; 63 ; 71 ; 72 ; 73 ; 74 ; 76 ; 78 ; 79 ; 80 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84

Périmètre ZA Vallée aux Renards à Chantecoq



Périmètre d'exercice du droit de préemption urbain communautaire sur la commune de Courtenay  
(Zone d'activités économiques du Luteau)



Parcelles incluses dans le périmètre du Luteau II au 30/09/2019

AH	52; 53; 105; 106; 107; 108; 109; 110
AK	83; 84; 85; 86
AM	13; 14; 15; 18; 19; 20
AN	1;2; 3; 4; 6; 7; 11; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37;38; 39; 56; 57; 60; 61; 63; 69; 72; 73; 81; 82; 83; 84; 85
YE	16
ZR	49; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Héléne, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_149 – Autorisation accordée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022**

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, par transposition : *le Conseil Communautaire peut permettre au Président « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;*

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget ;

Considérant que les crédits d'investissements réels votés au budget principal de la 3CBO au cours de **2022** étaient de **5 936 167 €**, hors remboursement de la dette, le quart de ces crédits est donc de **1 484 042 €**.

Considérant que l'article précité prévoit que cette « *autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants par chapitre, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget 2022 :

Chapitre	Intitulé	Montant total prévu 2022	Ouverture de crédits
CHAPITRE 020	Dépenses imprévues (investissement)		
CHAPITRE 20	Immobilisation incorporelles	639 168	<b>159 792</b>
CHAPITRE 204	Subventions d'équipement versées	264 850	<b>66 213</b>
CHAPITRE 21	Immobilisation corporelles	1 355 000	<b>338 750</b>
CHAPITRE 23	Immobilisation en cours	3 677 149	<b>919 287</b>
			<b>1 484 042</b>

L'article L. 1612-1 du CGCT précise que « *les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...]* »

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans l'attente du vote du budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_150 – Approbation du Bilan à Mi-Parcours (BMP) du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du PETER Gâtinais Montargois ;

Vu l'avis favorable du Comité syndical du PETER Gâtinais Montargois par délibération n°48/2019 en date du 20 septembre 2019 approuvant le projet d'un Contrat Régional de Solidarité Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Régional DAP n°17.05.03 du 21 décembre 2017, modifiant le cadre d'intervention de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale, entraînant la signature d'avenants aux contrats en cours, pour intégration des nouvelles modalités ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** d'approuver le projet de Bilan à mi-parcours du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2020-2026, tel que présenté dans l'annexe jointe ;
- **DECIDE** de donner mandat au Président pour poursuivre toutes démarches de négociation et de contractualisation avec la Région Centre-Val de Loire sur cet objet ;
- **DECIDE** d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

## Résumé CRST

### Planning du Bilan à mi-parcours du CRST :

Etapes	Date
Arrêt des comptes à la Région (plus de dossiers présentés en CPR pour « figer » la maquette financière, base du BMP)	16 septembre pour CPR du 18 novembre 2022
Validation du projet de BMP en Comité syndical du PETR	30 novembre 2022
Transmission du projet de BMP à la Région (projet de CRST, délibération comité syndical, des collectivités signataires, avis du Conseil de développement)	Mi décembre 2022
Instruction Région (fonds de dossiers, avis des Directions opérationnelles ...)	Mi-décembre /fin janvier 2022
Rendez-vous de négociation Région/PETR	Février 2023
Commission Permanente Régionale (Présentation par le PETR en Commission d'Aménagement du territoire quelques jours avant la CPR)	Avril ou mai 2023

Enjeux de ce bilan à mi-Parcours : Signaler auprès des EPCI et du PETR les projets susceptibles d'intégrer cette clause de revoiture sept/oct 2022 afin de réaliser en concertation avec la Région la nouvelle maquette financière du CRST.

### Le contrat actuel sous l'angle de l'équité territoriale :

Enveloppe totale	17 000 000,00 €	
THD	1 387 700,00 €	Partie au fil de l'eau ou déjà ciblée hors répartition EPCI
Bailleurs	1 000 000,00 €	
Biodiversité	767 900,00 €	
A vos ID	650 000,00 €	
Projets Agri	400 000,00 €	
Projets PETR	250 000,00 €	
ADL + Assistante	300 000,00 €	
Projets structurants	4 250 000,00 €	
Autres lignes ouvertes	294 400,00 €	
Reste lignes	500 000,00 €	
Sous total	9 800 000,00 €	
Enveloppe fongible	1 200 000,00 €	Partie répartition EPCI
Répartition initiale EPCI	6 000 000,00 €	
Sous total	7 200 000,00 €	
Total des sommes	17 000 000,00 €	

- Projets structurants : musée de Sceaux (1000000€), Port de Montargis (3000000), Boucles à vélo (248 400€) dans les mesures 10 et 14.
- Autres lignes ouvertes : bonif climat 196 000 € (mesure 35.2), filière bois énergie pour entreprises (mesure 36) 100 000€
- Reste lignes : vélo utilitaire 100 000€ (mesure 30); géothermie : 50 000€ (mesure 36.4) ; éclairage : 350 000€ (mesure 35.3)

Consommation des enveloppes par EPCI :

	enveloppe base	enveloppe fongible	totale enveloppes	sommes identifiées	sommes restantes
Reste pour EPCI	6000000	1200000	7200000	5980350	1219650
CC4V	1000000	200000	1200000	1141800	58200
3CBO	1000000	200000	1200000	245 533	954 467
CCCFG	1000000	200000	1200000	770 467	429 533
AME	3000000	600000	3600000	3 822 550	-222550

L'idée est ici d'analyser chaque EPCI pour pouvoir faire coïncider les sommes restantes avec les projets identifiés (Cf. fiches analyses des 4 EPCI en annexes).

De plus, voici la liste des projets recensés par le PETR pour intégrer le bilan hors répartition par territoire :

- Mesure 5.4 : participation Région au poste PTA pour un montant de 30 000€
  - Mesure 5.4 : expérimentation Mon resto responsable pour un montant de 24 000€
  - Mesure 14 : participation Région au poste Tourisme pour l'année 2 et 3 pour un montant de 40 600€
  - Mesure 15.1 : participation au poste CLS pour 55 000€ représentant 30% du poste entre 2022 et 2025.
- Ces mesures s'inscrivent pour la plupart dans la ligne projet PETR de 250 000€.

Autres mesures qui s'inscrivent hors répartition pour d'autres mesures :

- Mesure 5 Economie agricole : abonder la fiche 5 d'un montant de 100 000€ minimum car l'enveloppe est complètement consommée et il reste le PAT à lancer. Il y a déjà 15 dossiers en attente.
- Mesure 31 Trame Verte et Bleu : modification d'une partie de l'investissement en fonctionnement pour pouvoir financer les IBC pour environ 100 000€ ainsi que le CEN pour 31 500€ sur 3 ans (2021/2023) en fonctionnement.
- Mesure 15 : projet MSP Amilly + centre santé Ferrières pour environ 166 000€

Nouvelle maquette

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF APRES BILAN

Tableau initial modifié en indiquant en bleu les mesures créées ou modifiées au bilan.

Les mesures fermées après bilan seront à barrer.

CRST PETR Gâtinais montargois après bilan	Dotation de base		Total	% du total
	Investissement	Fonctionnement	I + F	
<b>A : DEVELOPPER L'EMPLOI ET L'ECONOMIE</b>	<b>6 817 950 €</b>	<b>172 000 €</b>	<b>6 989 950 €</b>	<b>41,11%</b>
Oaxe A1 : Attractivité numérique du territoire	1 387 700 €	0 €	1 387 700 €	8.16%
01 : Accompagner le déploiement du THD	1 387 700 €	0 €	1 387 700 €	

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 045-200067668-20221219-D2022\_150-DE

<b>Axe A2 : Accueil des Entreprises</b>	<b>769 704 €</b>	<b>31 800 €</b>	<b>801 504 €</b>	4.71%
02 : Foncier économique	0 €	31 800 €	31 800 €	
03 : Création de locaux d'activités	425 000 €	0 €	425 000 €	
03-1 : Création d'un lieu dédié aux industriels et à l'innovation industrielle	344 704 €	0 €	344 704 €	
03-5 : Création d'espaces de travail partagé / coworking	0 €	0 €	0 €	
<b>Axe A3 : Économie agricole</b>	<b>479 400 €</b>	<b>72 600 €</b>	<b>552 000 €</b>	3.24%
04 : Développement de l'agriculture biologique	44 900 €	0 €	44 900 €	
05 : Diversification agricole et développement des circuits alimentaires de proximité	422 500 €	0 €	422 500 €	
05-4 : Projet alimentaire et Système alimentaire territorialisé	12 000 €	72 600 €	84 600 €	
<b>Axe A4 : Économie Sociale et Solidaire</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	0%
08 : Insertion par l'Activité économique des personnes en difficulté	0 €	0 €	0 €	
<b>Axe A6 : Économie touristique</b>	<b>4 181 150 €</b>	<b>67 600 €</b>	<b>4 248 750 €</b>	25%
10 : Tourisme à vélo	263 400 €	6 700 €	270 100 €	
12 : Itinérance touristique équestre	0 €	0 €	0 €	
14 : Site et accueil touristiques	3 917 750 €	60 900 €	3 978 650 €	
<b>B : FAVORISER LE MIEUX-ETRE SOCIAL</b>	<b>2 218 373 €</b>	<b>101 200 €</b>	<b>2 319 573 €</b>	13.64%
<b>Axe B1 : Services à la population</b>	<b>1 174 300 €</b>	<b>101 200 €</b>	<b>1 275 500 €</b>	7.5%
15 : Maisons de Santé Pluridisciplinaires	275 600 €	0 €	275 600 €	
15-1 : Projet locaux de Santé	0 €	101 200 €	101 200 €	
19 : Structure d'accueil petite enfance	390 100 €	0 €	390 100 €	
20 : Accueil extrascolaire et locaux jeunes	421 000 €	0 €	421 000 €	
21 : Soutien au Commerce de proximité	87 600 €	0 €	87 600 €	
<b>Axe B2 : Développement de l'accès à la culture</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	0,00%
16 : Salle de spectacle support d'une programmation culturelle	0 €	0 €	0 €	
17 : Équipements de lecture publique	0 €	0 €	0 €	
18 : Équipements liés à l'enseignement artistique	0 €	0 €	0 €	
<b>Axe B3 : Sport</b>	<b>1 044 073 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 044 073 €</b>	6.14%
22 : Équipements sportifs et de loisirs	874 073 €	0 €	874 073 €	
22-2 : Équipements nautiques	170 000 €	0 €	170 000 €	
<b>C : RENFORCER LE MAILLAGE URBAIN ET RURAL</b>	<b>2 207 400 €</b>	<b>81 200 €</b>	<b>2 288 600 €</b>	13.46%
<b>Axe C1 : Aménagement d'espaces publics</b>	<b>730 400 €</b>	<b>0 €</b>	<b>730 400 €</b>	4.30%
23 : Aménagement d'espaces publics	730 400 €	0 €	730 400 €	
<b>Axe C2 : Foncier</b>	<b>111 300 €</b>	<b>0 €</b>	<b>111 300 €</b>	0,65%
23-1 : Requalification des friches urbaines	0 €	0 €	0 €	
23-5 : Revitalisation des centres villes et centres bourgs	111 300 €	0 €	111 300 €	
<b>Axe C3 : Habitat – Logement</b>	<b>1 008 400 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 008 400 €</b>	5.93%
24 : Acquisition-Réhabilitation	0 €	0 €	0 €	

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 045-200067668-20221219-D2022\_150-DE

25 : Construction neuve	528 000 €	0 €	528 000 €	
25-1 : Habitat pour personnes âgées	12 400 €	0 €	12 400 €	
26 : Aménagement de quartiers d'habitat durable	0 €	0 €	0 €	
27 : Rénovation thermique du parc public social	458 000 €	0 €	458 000 €	
28 : Rénovation thermique du parc locatif privé	10 000 €	0 €	10 000 €	
<b>AXE C5 : Mobilité durable</b>	<b>357 300 €</b>	<b>81 200 €</b>	<b>438 500 €</b>	2.58%
30 : Vélo utilitaire	237 300 €	0 €	237 300 €	
30-1: Alternative à la voiture individuelle	0 €	21 200 €	21 200 €	
30-2 : Pôle multimodale du Lycée Durzy	120 000 €	0 €	120 000 €	
30-5 : Schéma Local de Mobilité	0 €	60 000 €	60 000 €	
<b>PRIORITE TRANSVERSALE : TRANSITION ECOLOGIQUE</b>	<b>0</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	0.12%
30-6 : Territoire en transition	0 €	20 000 €	20 000 €	
<b>D : ACTION TRANSVERSALE : STRATÉGIE RÉGIONALE BIODIVERSITÉ</b>	<b>604 900 €</b>	<b>163 000 €</b>	<b>767 900 €</b>	4,52%
31 : Trame Verte et Bleue	387 900 €	163 000 €	550 900 €	
31-1 : Jardins collectifs, solidaires ou partagés	20 000 €	0 €	20 000 €	
32 : Trame verte et bleue Gestion alternative des espaces publics	50 000 €	0 €	50 000 €	
33 : Agir pour la biodiversité domestique	20 000 €	0 €	20 000 €	
34 : Matériels agricoles favorables à la biodiversité et à l'eau	127 000 €	0 €	127 000 €	
<b>E : ACTION TRANSVERSALE : PLAN CLIMAT ÉNERGIE REGIONAL</b>	<b>3 224 131 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>3 264 131 €</b>	19.20%
35 : Plan isolation bâtiments publics	2 499 806 €	0 €	2 499 806 €	
35-2: Bonification Climat énergie	13 000 €	0 €	13 000 €	
35-3 Éclairage public	558 805 €	0 €	558 805 €	
35-6 : Agir en faveur de la mobilité durable "véhicule électrique"	0 €	0 €	0 €	
36 : Filière Bois-énergie (de la production à la distribution)	52 500 €	0 €	52 500 €	
36-3 Animations du PCET	0 €	40 000 €	40 000 €	
36-4 : Géothermie sur sonde verticale	100 020 €	0 €	100 020 €	
<b>ENVELOPPE FONGIBLE</b>	<b>399 846 €</b>	<b>0 €</b>	<b>399 846 €</b>	2.3%
Agent de développement + assistante	0 €	300 000 €	300 000 €	1,76%
<b>TOTAL PROGRAMME</b>	<b>15 472 600 €</b>	<b>877 400 €</b>	<b>16 350 000 €</b>	
<b>F : ACTION TRANSVERSALE : A vos ID (dont 7 000 € pour Oxygène le Lab'des initiatives)</b>			<b>650 000 €</b>	3,82%
<b>Enveloppe totale du contrat</b>		<b>17 000 000 €</b>		100%

## Analyse CRST pour la 3CBO 10/2022

### Dossiers en cours ou inscrits dans le contrat au titre de l'équité territoriale :

#### Axe A

- Fiche 2 : Etude marketing pour 5 100€ (engagé)
- Fiche 10 : étude Cléry pour 13 400€ (engagé)

#### Axe B

- Fiche 19 : micro crèche Bazoches pour 159 100€ (instruit)
- Fiche 22 : cours tennis St Germain pour 4 400€ (engagé)
- Fiche 22 : terrain multisport Château-renard pour 10 333€ (engagé)
- Fiche 22 : création city parc à Courtenay pour 9 000€ **(BMP)**
- Fiche 22 : création jeux pour enfants à Courtenay pour 9 975€ **(BMP)**
- Fiche 22 : création city parc + aire de jeux à Ervauxville pour 22 502€ **(BMP)**
- Fiche 22 : aménagement place des loisir Gy-les-Nonains pour 31 986€ **(BMP)**

#### Axe C

- Fiche 28 : OPAH pour 10 000€ **(BMP)**

#### Axe E

- Fiche 35 : isolation maison médicale Douchy pour 30 400€ (engagé)
- Fiche 35 : isolation groupe scolaire La Selle sur le Bied pour 145 562€ **(BMP)**
- Fiche 35 : isolation mairie + école à Chantecoq pour 112 200€ **(BMP)**
- Fiche 35 : isolation groupe scolaire Saint-Germain pour 222 129€ **(BMP)**
- Fiche 35-3 : rénovation éclairage Pers en Gâtinais pour 6 300€ (engagé)
- Fiche 35-3 : rénovation éclairage Chuelles pour 13 200€ (engagé)
- Fiche 35-5 : rénovation éclairage ZA pour 28 105€ **(BMP)**

#### Enveloppe Fongible

- Ruche économique pour 284 100€ **(BMP)**
- Liens fertiles en Pays de l'Ouane pour 106 000€ **(BMP)**

**Total : 1 224 742€**

Ainsi, si nous partons sur les projets avec dossier qui semblent éligible (encore à instruire avec la Région de façon plus approfondie), nous arrivons au montant identifié approximativement.

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION  
PASSEE ENTRE LA 3CBO ET LA COMMUNE DE CHUELLES POUR  
LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET LA FOURNITURE DE REPAS  
DANS LE CADRE DU CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE DE CHUELLES**

## I - Les parties

Entre :

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) représentée par son Président, M. Christophe BETHOUL et située au 569 route de Châtillon-Coligny à Château-Renard, d'une part,

Et

La Mairie de CHUELLES, représentée par son Maire, M. Stéphane HAMON et située au 10 rue des Ecoles à Chuelles, d'autre part,

## II - Objet de la convention

Selon les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO), la 3CBO dispose de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi, ce qui inclut l'ALSH visé par la présente convention.

La convention initiale signée le 23 mars 2018 définit :

- D'une part, les conditions pratiques et financières de mise à disposition de locaux pour le compte de la 3CBO pour la gestion du centre de loisirs communautaire à CHUELLES ;
- D'autre part, les conditions pratiques et financières de la fourniture de repas pour le compte de la 3CBO pour la gestion du centre de loisirs communautaire à CHUELLES.

## III - Objet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant sont les suivantes :

### **Article 3 : Fourniture de repas par la commune de CHUELLES pour le compte de la 3CBO :**

#### 3.2 – Participation financière

Cette prestation sera facturée au tarif suivant :

Coût du repas enfant : 3,50 € TTC

Coût du repas adulte : 4,50 € TTC

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE**



Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées.

#### IV - Signature des parties

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

A Château-Renard, le

A Chuelles, le

Le Président de la 3CBO  
Christophe BETHOUL

Le maire de Chuelles  
Stéphane HAMON

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Héléne, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_151 – Adoption de l'avenant n°2 à la convention passée entre la 3CBO et la commune de Chuelles pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention initiale passée entre la 3CBO et la commune de Chuelles pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs communautaire signée le 23 mars 2018 par les deux parties ;

Vu la délibération N°057/2021 du conseil municipal de CHUELLES Centre de Loisirs à 3,50 € pour les enfants et 4,50 € pour les adultes ;

Vu la délibération N°070/2022 du conseil municipal de CHUELLES fixant le coût du repas au Centre de Loisirs à 3,62 € pour les enfants et 4,62 € pour les adultes ;

Vu l'avenant proposé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** la modification de la participation financière de la 3CBO pour la fourniture de repas par la commune de CHUELLES pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **VALIDE** la réactualisation des montants pour l'année 2022 et la tarification pour 2023 ; **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention passée entre la 3CBO et la commune de CHUELLES pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du centre de loisirs communautaire de CHUELLES ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

**AVENANT À LA CONVENTION  
PASSEE ENTRE LA 3CBO ET LE SIIS DE LA SELLE SUR LE BIED POUR  
LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET LA FOURNITURE DE REPAS  
DANS LE CADRE DU CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE DE LA SELLE SUR LE BIED.**

## I - Les parties

Entre :

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) représentée par son Président, M. Christophe BETHOUL et située au 569 route de Châtillon-Coligny à Château-Renard, d'une part,

Et

Le SIIS de LA SELLE SUR LE BIED, représenté par son Président, Denis BOUBOL et situé 18 Rue du Limousin, 45210 LA SELLE-SUR-LE-BIED. d'autre part,

## II - Objet de la convention

Selon les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), la 3CBO dispose de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi, ce qui inclut l'ALSH visé par la présente convention.

La convention initiale signée le 15 juin 2018 définit :

- D'une part, les conditions pratiques et financières de mise à disposition de locaux pour le compte de la 3CBO pour la gestion du centre de loisirs communautaire à LA SELLE SUR LE BIED ;
- D'autre part, les conditions pratiques et financières de la fourniture de repas pour le compte de la 3CBO pour la gestion du centre de loisirs communautaire à LA SELLE SUR LE BIED.

## III - Objet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant sont les suivantes :

### **Article 3 : Fourniture de repas par Le SIIS de LA SELLE SUR LE BIED pour le compte de la 3CBO :**

#### **3.2 – Participation financière**

Cette prestation sera facturée au tarif suivant :

Coût du repas enfant : 6,00 € TTC

Coût du repas adulte : 6,00 € TTC

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées demeurent inchangées.

#### IV - Signature des parties

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

A Château-Renard, le

A La Selle Sur Le Bied, le

Le Président de la 3CBO  
Christophe BETHOUL

Le Président du SIIS  
Denis BOUBOL

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_152 – Adoption de l'avenant n°1 à la convention passée entre la 3CBO et le SIIS de La-Selle-sur-le-Bied pour la mise à disposition de locaux et la fourniture des repas dans le cadre du Centre de Loisirs**

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention initiale passée entre la 3CBO et le SIIS de La-Selle-sur-le-Bied pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du centre de loisirs communautaire signée le 15 juin 2018 par les deux parties ;

Vu le courrier du Président du Conseil syndical du SIIS de La-Selle-sur-le-Bied en date du 21 novembre 2022 fixant le coût du repas au Centre de Loisirs à 6 € TTC ;

Vu l'avenant proposé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** la modification de la participation financière de la 3CBO pour la fourniture de repas par le SIIS de LA SELLE SUR LE BIED pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **APPROUVE** l'avenant à la convention passée entre la 3CBO et le SIIS de LA SELLE SUR LE BIED pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs communautaire de LA SELLE SUR LE BIED ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

**AVENANT À LA CONVENTION  
PASSEE ENTRE LA 3CBO ET LA COMMUNE DE CHUELLES POUR  
LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET LA FOURNITURE DE REPAS  
DANS LE CADRE DU CENTRE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE D'ERVAUVILLE.**

## **I - Les parties**

Entre :

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) représentée par son Président, M. Christophe BETHOUL et située au 569 route de Châtillon-Coligny à Château-Renard, d'une part,

Et

Le SIIS d'ERVAUVILLE, représenté par son Président, Jacques HUC et située 45, route d'Ervauville 45210 ROZOY-LE-VIEIL d'autre part,

## **II - Objet de la convention**

Selon les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), la 3CBO dispose de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi, ce qui inclut l'ALSH visé par la présente convention.

La convention initiale signée le 17 janvier 2020 définit :

- D'une part, les conditions pratiques et financières de mise à disposition de locaux pour le compte de la 3CBO pour la gestion du centre de loisirs communautaire à ERVAUVILLE ;
- D'autre part, les conditions pratiques et financières de la fourniture de repas pour le compte de la 3CBO pour la gestion du centre de loisirs communautaire à ERVAUVILLE.

## **III - Objet de l'avenant**

Les modifications introduites par le présent avenant sont les suivantes :

### **Article 3 : Fourniture de repas par Le SIIS d'ERVAUVILLE pour le compte de la 3CBO :**

#### **3.2 – Participation financière**

Cette prestation sera facturée au tarif suivant :

Coût du repas enfant :3,90 € TTC

Coût du repas adulte :3,90 € TTC

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE**



Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par celles du présent avenant demeurent inchangées.

#### **IV - Signature des parties**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

A Château-Renard, le

A ROZOY LE VIEIL, le

Le Président de la 3CBO  
Christophe BETHOUL

Le Président du SIIS  
Jacques HUC

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Héléne, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_153 – Adoption de l'avenant n°2 à la convention passée entre la 3CBO et le SIIS d'Ervauville pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs**

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la convention passée entre la 3CBO et le SIIS d'Ervauville pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du centre de loisirs communautaire signée le 17 janvier 2020 par les deux parties ;

Vu la délibération D2022/16 du Conseil Syndical du SIIS en date du 12 avril 2022, fixant le coût du repas au Centre de Loisirs à 3,90 € TTC ;

Vu l'avenant proposé ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** la modification de la participation financière de la 3CBO pour la fourniture de repas par le SIIS d'ERVAUVILLE pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention passée entre la 3CBO et le SIIS d'ERVAUVILLE pour la mise à disposition de locaux et la fourniture de repas dans le cadre du Centre de Loisirs communautaire d'Ervauville ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe

**AVENANT N°1 au**  
**Contrat Type de Reprise Option Filière Plastiques**  
**Barème F 2023**

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

Ayant son siège : 569 route de Châtillon Coligny 45220 CHATEU-RENARD

Représentée par : M. Christophe BETHOUL

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 29/07/2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST

N° R.C.S.: B 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois - 75008 PARIS

Représentée par : Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée VALORPLAST ou « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

## **PREAMBULE**

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière plastiques entre VALORPLAST et Citeo, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 01/01/2018, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises pour le flux développement et les solutions transitoires.

Depuis CITEO et Adelphe se sont par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de leur agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à VALORPLAST son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger et de modifier le contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes sont remplacés par les termes de l'Annexe I « CONTRAT DE REPRISE FILIERE PLASTIQUE 2023 » de ce présent contrat dont l'ensemble des articles ainsi modifiés s'appliquent dans leur intégralité, et l'ensemble des annexes du contrat initial sont remplacées par les annexes II à VI du présent contrat, qui s'appliquent dans leur intégralité.

Fait en deux exemplaires originaux

à Château-Renard

le 15/12/2022

**VALORPLAST**

**LA COLLECTIVITE**

## ANNEXE I :

### CONTRAT DE REPRISE FILIERE PLASTIQUE 2023

Entre la Collectivité, d'une part et VALORPLAST  
Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

*Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec les Sociétés Agréées*

#### PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une Société Agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard Plastique complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des Sociétés Agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite Société Agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une Société Agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite Société Agréée et pour chaque Standard Plastique.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une Société Agréée et ayant choisi l'Option Reprise Filière Plastiques, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette Société Agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des Sociétés Agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards Plastiques qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques :

- Les conditions générales et particulières. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et 2 du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (Partie 3 du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque Société Agréée dispose de ses propres conditions d'application spécifiques détaillées dans l'annexe II.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une Société Agréée et qui choisit la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec VALORPLAST alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. À défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Il pourra être reconduit si la collectivité le souhaite par la signature d'un nouvel avenant selon les conditions prévues à l'Article 7.



## **PARTIE I : CONDITIONS GENERALES**

### **COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES**

#### **ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles VALORPLAST s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers triés conformément aux Standards tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à Article 10.
  
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les Standards ci-dessous (cocher la ou les lignes correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les Standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés. Le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe III (périmètre) sera alors mise à jour.

<p>Pour les collectivités <u>hors extension des consignes de tri</u> :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en <b>trois flux</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux « BF PEHD + PP » : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large ;</li> <li>- Flux « BF PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu ;</li> <li>- Flux « BF PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2,</li> </ul> <p>quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de <b>98 %</b> au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Pour les collectivités <u>en extension des consignes de tri</u> (collectivités sélectionnées par Citeo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) :</p> <p><b>Modèle de tri à un standard plastique prévoyant un tri en une seule étape (*) :</b></p> <p>Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en <b>au moins quatre flux</b>, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en options, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches et multicouches sans opercules avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu ; ou aux barquettes multicouches séparées.</li> <li>- Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé et opaque monocouches sans opercules ;</li> <li>- Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>Modèle de tri à deux standards plastique :</b></p> <p><u>Standard plastique hors flux développement</u> : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins <b>deux flux</b>, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleu présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p>Pour les collectivités <u>en extension des consignes de tri</u> (collectivités sélectionnées par Citeo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) :</p> <p><b>Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET Clair séparé :</b></p> <p><u>Standard Solution transitoire avec PET clair séparé</u> : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en 3 flux, quelle que soit leur taille, vidé de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET incolore et bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>

Notes :

(\*) Dans le cas du Modèle de tri à un standard plastique, les différentes options de tri sont décrites dans les PTP (Cf. Article 10).

3. La Collectivité s'engage à informer VALORPLAST dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...).
4. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de son unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

## **ARTICLE 2. REPRISE ET RECYCLAGE**

1. VALORPLAST s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'Article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers VALORPLAST à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers collectées sur son territoire, conformes aux Standards, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un Standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards Plastiques existants et incluses dans le présent Contrat de Reprise. Dans ce cas, un avenant au présent Contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

### ARTICLE 3. TRAÇABILITE

1. VALORPLAST s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. À ce titre, VALORPLAST s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des déchets d'emballages plastiques ménagers comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par VALORPLAST.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre VALORPLAST et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe II.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à VALORPLAST de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à VALORPLAST, 15 jours au plus tard suivant le mois échu, les tonnages triés qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. VALORPLAST s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au Cahier des Charges d'Agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
  - l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
  - le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
  - l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

8. La Collectivité et VALORPLAST déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à VALORPLAST.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

#### **ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DU PRIX DE REPRISE**

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, VALORPLAST s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard plastique, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).  
Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Ce prix tient compte de la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, précisée dans les conditions d'application spécifiques (Partie 2 et le cas échéant Partie 3).
2. VALORPLAST s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat (Article 11).
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les Standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Plastique et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité.

#### **ARTICLE 5. GESTION DES NON CONFORMITES**

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**  
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat (Article 15.2).
2. **Gestion des non-conformités :**  
L'éventuelle non-conformité par rapport aux Standards plastiques est constatée, par évaluation par VALORPLAST, à l'enlèvement des déchets d'emballages plastiques ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages repris et les Standards.  
  
Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les Standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. En cas de non-conformité associée à une

décote en tonnage, VALORPLAST déclarera à la société Agrée, via l'outil dématérialisé de déclaration des repreneurs le tonnage livré ET le tonnage accepté (après décote en tonne).

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité par rapport aux Standards plastiques, la Société Agrée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et VALORPLAST afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de tri ou de traitement si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de tri ou de traitement. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

### **3. Litiges**

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

## ARTICLE 6. CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre VALORPLAST et la Société Agréée pour la mise en place de l'Option de Reprise Filière Plastiques.

## ARTICLE 7. DUREE

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023. Ce contrat pourra être renouvelé par avenant après échange entre la Collectivité et VALORPLAST. Cet échange devra avoir lieu au plus tard un mois avant le 31 décembre 2023, et fera l'objet d'une confirmation par écrit du souhait de la Collectivité de prolonger ou non le présent contrat.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème F et a fait le choix de la Reprise Filière Plastiques : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière Plastiques. Pour les Collectivités dont le Contrat Barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème F avec une Société Agréée : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une Société Agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filière Plastique ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour VALORPLAST d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre Société Agréée en contrat avec VALORPLAST, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec VALORPLAST sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée nouvellement en

contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit expresse de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat Barème F pour contractualiser avec une autre Société Agréée, la Collectivité doit en informer sans délai VALORPLAST afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle Société Agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de Société Agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 7.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article 6.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle Société Agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

01/01/2023

## **ARTICLE 8. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION**

1. Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise
2. En cas de cessation par la Filière Plastiques de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Plastiques, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

## **ARTICLE 9. VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT**



L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat Barème F et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également.

## PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### I. Description des flux pour chaque Standard

##### Territoires avant extension

**Standard 1 (hors ECT)** : 3 flux “bouteilles et flacons” :

- Flux 1 : BF PEHD-PP : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

##### Territoires en extension

**Modèle de tri à un standard plastique** : **Standard 2 (ECT)** avec 6 options :

**Option 1** : 3 flux « Rigides », avec PS et 1 flux “Souples”

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansés).

**Option 1 bis** : 3 flux « Rigides », sans PS et 1 flux “Souples”

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP.

**Option 2** : 5 flux « Rigides » et 1 flux “Souples”

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 9 : EMB MIX PE : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE.
- Flux 10 : EMB MIX PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).

### Option 3 : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes et 1 flux « Souples »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.
- Flux 12 : EMB MIX PE et Pots&Barquettes : bouteilles et flacons en PEhd-PP, et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective.

### Option 4 : 1 flux « Souples » et 6 à 7 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
  - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET Clair monocouches et multicouches ; pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu
  - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

### Option 4 bis : 1 flux « Souples » et 7 à 8 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEhd.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
  - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET clair monocouches et multicouches : pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
  - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

**Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET clair séparé : Standard transitoire avec PET**

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

**Modèle de tri à deux standards plastique : Standard 4 « hors flux développement »**

Standard 4 : 2 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD et PP.

Standard 4 bis : 3 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PP.

## 2. Choix du/des Standard(s)

Le(s) Standard(s) retenu(s) par la Collectivité est (sont) les suivants (cocher la/les lignes correspondantes) :

<b>Standard 1 « 3 flux Bouteilles et Flacons »</b> (Collectivité hors ECT)	<input type="checkbox"/>
<b>Standard 2 « modèle de tri à un standard plastique »</b> (Collectivité en ECT)	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 1</b> : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input checked="" type="checkbox"/>
• <b>Option 1 bis</b> : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 2</b> : 5 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 3</b> : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4</b> : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4</b> : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparé	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4bis</b> : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4 bis</b> : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB clair mono et multicouches	<input type="checkbox"/>
• <b>Option 4 bis</b> : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparés	<input type="checkbox"/>
<b>Standard « Solution transitoire avec un flux de PET Clair séparé » : 1 flux « Rigides » BF</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Standard 4 « hors flux développement »</b> : 2 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	<input type="checkbox"/>
<b>Standard 4 bis « hors flux développement »</b> : 3 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	<input type="checkbox"/>

Pour chaque Standard et option choisis, le périmètre concerné est précisé en Annexe III.

En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphi aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe III sera alors mise à jour en conséquence.

### **3. Produits acceptés/refusés, Conditionnement, Enlèvements, Spécifications**

#### **Produits acceptés**

Emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelles que soit leurs tailles, vidés de leur contenu, triés conformément aux Standards tels que décrits ci-dessus.

#### **Produits refusés**

Quelle que soit la nature des flux, sont refusés :

- Autres emballages, fibreux et objets ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc...) ;
- Textiles de toute nature ;
- Emballages faisant l'objet de suivi par la Filière à responsabilité des producteurs sur les déchets diffus spécifiques ménagers ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.

De faibles seuils de tolérance de certains refus sont fixés dans les tableaux ci-après (Spécifications) pour chacun des flux.

#### **Conditionnement**

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuillards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

La densité des balles doit permettre un délitage optimal sur le site de surtri et/ ou de recyclage.

Chaque balle est identifiée par une étiquette de couleur sur laquelle figurent obligatoirement le code du centre de tri, le flux concerné et la date de mise en balle.

#### **Enlèvements**

Les enlèvements sont réalisés par lot homogène d'un seul flux.

Pour le flux 4 « Plastiques souples », les enlèvements se font par poids minimum de 18 tonnes par camion. Pour les autres flux (Rigides), le poids minimum est fixé à 15 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

Quelle que soit la production de la Collectivité, les enlèvements sont assurés sur demande, à minima une fois par an et par Standard.

VALORPLAST s'engage à indiquer annuellement les destinations et applications des produits repris auprès de la Collectivité via sa plate-forme e-VALORPLAST.

## **Spécifications**

### Flux I «BF Pehd + PP» :

#### Bouteilles et flacons en Pehd et en PP incluant les pots à col large

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles  Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :  – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

[Flux 2 « BF PET clair » :](#)

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles  Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :  – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

[Flux 3 « BF PET foncé » :](#)

Bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids



**Textiles**

Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :

- huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses
- peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs
- pesticides

≤ 0,02% en poids

#### Flux 4 : « Plastiques Souples » :

##### Films et sacs en PEbd et PEhd

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Papiers-cartons- Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers hors verre (en acier, aluminium, plastiques rigides)	≤ 0,5% en poids
Autres films et sacs que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés...)	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Films/sacs mal vidés, dont autres objets, ou souillés	≤ 0,4% en poids

Flux 5 : « EMB MIX PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles  Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :  – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 6 : « EMB MIX PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, en PET foncé et opaque, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids

<p>Textiles</p> <p>Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	<p>≤ 0,02% en poids</p>
--	-------------------------

Flux 7 : « EMB MIX PE/PP/PS » :

Bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansé)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids

Flux 8 : « EMB MIX PE/PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.*

Flux 9 : « EMB MIX PE » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids

<ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	
--	--

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.*

Flux 10 : « EMB MIX PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).*

Flux 11 : « EMB MIX PS » :

Pots et barquettes en PS (hors expansés)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

*NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).*

Flux 12 : « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » :

Bouteilles et flacons en PEhd-PP et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal - Dont bouteilles et flacons en PET	$\leq 3\%$ en poids $\leq 1\%$ en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 13 : « EMB PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d’emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)	
Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées	
- Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles	
Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :	≤ 0,02% en poids
– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	



[Flux 14 : « EMB PET foncé » :](#)

Bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines  Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 2% en poids      ≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles  Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :  – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

[Flux 15 : « EMB MIX PET opaque » :](#)

Bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)  Journaux – Revues – Magazines  Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées  - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 2% en poids      ≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux  (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids

<p>Textiles</p> <p>Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	<p>≤ 0,02% en poids</p>
--	-------------------------

Flux 16 : « EMB PB PET clair » :

Pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
<p>Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...)</p> <p>Journaux – Revues – Magazines</p> <p>Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE</li> </ul>	<p>≤ 2% en poids</p> <p>≤ 0,02% en poids</p>
<p>Verre – porcelaine – cailloux</p> <p>(dans et hors emballages)</p>	<p>≤ 0,1% en poids</p>
<p>Textiles</p> <p>Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses</li> <li>– peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs</li> <li>– pesticides</li> </ul>	<p>≤ 0,02% en poids</p>

Flux I6 bis : « EMB PB PET clair monocouches et multicouches » :

Pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 17 : « EMB PB multicouches » :

Pots et barquettes multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

## ARTICLE 11. PRIX DE REPRISE

Un prix de reprise mensuel est défini par VALORPLAST pour chacun des flux, triés conformément aux Standards.

Ces prix de reprise, exprimés en Euro par tonne, sont calculés en fonction du budget prévisionnel de VALORPLAST et établis en fonction des prix du marché.

Les prix de reprise de chacun des flux sont édités sur la plateforme e-VALORPLAST en début du mois concerné.

La variation mensuelle  $\Delta$  des prix de reprise de chacun des flux est publiée chaque mois, dans une revue professionnelle, pour toutes les tonnes réceptionnées (selon la définition de Article 15) au cours du dit mois de telle sorte que :

$$\text{Prix}_{\text{mois}} = \text{Prix}_{\text{mois-1}} + \Delta$$

VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion complet à la charge de la Collectivité. VALORPLAST s'engage à appliquer ces prix de reprise à toutes les collectivités.

- ✓ Concernant le **Standard 1**, le **Standard 2 – Option 1**, **Option 2**, **Option 4** et **Option 4 bis – et le Standard 4** et le flux de PET clair du Standard Transitoire : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise par flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen par flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Les prix planchers annuels sont fixés à :

○ Flux 1 « BF Pehd + PP » =	80 euros la tonne
○ Flux 2 « BF PET clair » =	120 euros la tonne
○ Flux 3 « BF PET foncé » =	40 euros la tonne
○ Flux 4 « Plastiques Souples » =	0 euros la tonne
○ Flux 5 « MIX PET clair » =	85 euros la tonne
○ Flux 6 « MIX PET foncé » =	30 euros la tonne
○ Flux 7 « MIX PE/PP/PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 8 « EMB MIX PE/PP » =	20 euros la tonne
○ Flux 9 « EMB MIX PE » =	80 euros la tonne
○ Flux 10 « EMB MIX PP » =	60 euros la tonne
○ Flux 11 « « EMB MIX PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 12 « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » =	0 euros la tonne

- |  |                   |
|--|-------------------|
| ○ Flux 13 « EMB PET clair » =                            | 120euros la tonne |
| ○ Flux 14 « EMB PET foncé » =                            | 60 euros la tonne |
| ○ Flux 15 « EMB MIX PET opaque » =                       | 0 euros la tonne  |
| ○ Flux 16 « EMB PB PET clair » =                         | 0 euros la tonne  |
| ○ Flux 16 bis « EMB PB PET clair mono & multicouches » = | 0 euros la tonne  |
| ○ Flux 17 « EMB PB clair multicouches » =                | 0 euros la tonne  |

✓ **Concernant les 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, du Standard 2 Option 3 :** VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise annuel, positif ou nul, pour l'ensemble des 3 flux « Rigides ». Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen, pondéré à la tonne, perçu par la collectivité sur l'année à la fin de l'année. De ce fait, les collectivités percevront un versement unique, à la fin du bilan annuel.

✓ **Concernant le flux de PET clair du Standard Transitoire :** Flux 13 « EMB PET clair » : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise pour ce flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen de ce flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

## ARTICLE 12. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les prix de reprise sont versés trimestriellement par VALORPLAST à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer, à l'exception du prix de reprise pour les trois flux du Standard 2 Option 3 pour lesquels un versement unique est réalisé à la fin du bilan annuel précisé à l'Article 11.

## ARTICLE 13. LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

### Conditions d'enlèvement et de stockage

1. Les tonnes triées de qualité conforme aux Prescriptions Techniques Particulières sont mises à disposition en balles, pour enlèvement par VALORPLAST, qui prend en charge le transport.
2. VALORPLAST organise le transport et fixe les dates d'enlèvement, à la demande du centre de tri via la plate-forme : e-VALORPLAST.
3. La fréquence des passages est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.
4. Le bordereau de livraison (téléchargé au préalable sur e-VALORPLAST) et la lettre de voiture sont complétés par le centre de tri en précisant notamment le poids du lot, le nombre de balles, le n° du ticket de pesée. Ce bordereau, un exemplaire du ticket de pesée, ainsi que les documents liés à l'autocontrôle éventuellement mis en place seront remis au transporteur.
5. Le ticket de pesée à vide et en charge est conservé 6 mois par le centre de tri pour un éventuel contrôle de cohérence par VALORPLAST.
6. Le chargement des camions est assuré par les centres de tri, étant précisé que le temps de chargement de référence contractuel est inférieur à 2 heures.
7. Toute anomalie doit être signalée par téléphone à VALORPLAST avant de débiter le chargement (camion non-conforme, pas assez de balles...).
8. Si le centre de tri traite les produits de plusieurs collectivités, il devra envoyer, au fur et à mesure des enlèvements ou au plus tard le 5 du mois suivant, par télécopie ou par mail, la fiche de répartition des tonnages entre les différentes collectivités, téléchargée au préalable sur e-VALORPLAST.

### Lieux d'enlèvement des flux repris

Les lieux d'enlèvement des flux définis à l'article 10 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des unités de traitement.

NOM point d'enlèvement	Centre de tri COVED		
CODE point d'enlèvement	89AA		
Adresse point d'enlèvement	Route d'Esnon, Ormoy		
Contact point d'enlèvement	Mme Marylin GODIN		

Standard(s) et option(s) choisi(s) *	Standard 2 - option 1		
--------------------------------------	--------------------------	--	--

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard(s) et option(s) choisi(s) *			

*\*Reporter le numéro des Standard(s) et option(s) choisi(s) en se reportant à Article 10.I du présent contrat.*

## **ARTICLE 14. ASSURANCES**

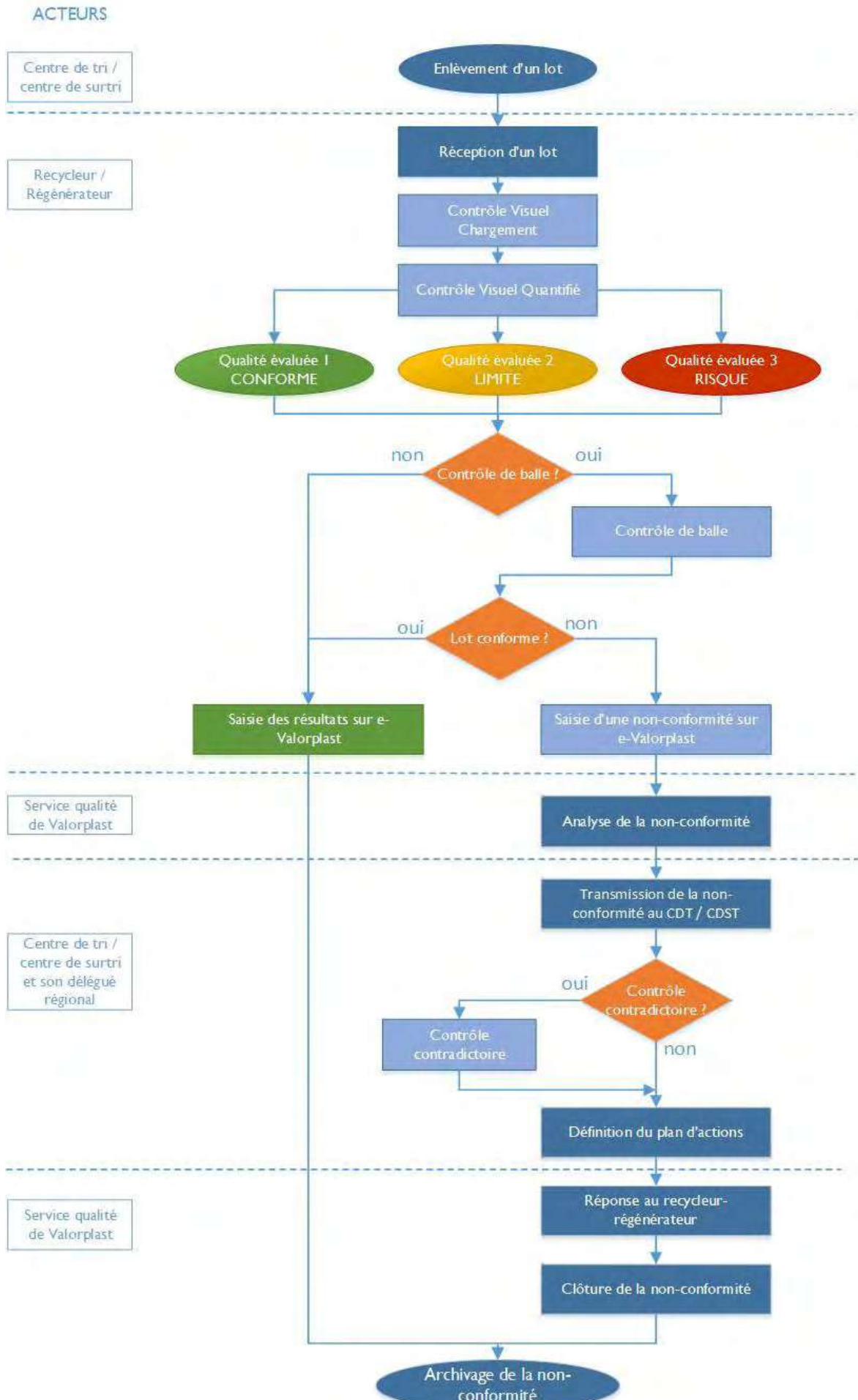
La Collectivité et le Repreneur s'engagent à se fournir mutuellement, en cas de besoin, une attestation d'assurance dommages et RCP ; la Collectivité peut être amenée à fournir également l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri.

## **ARTICLE 15. QUALITE**

### **I. Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots**

Cette procédure est destinée à fournir des informations précises sur la qualité et l'évolution des prestations des centres de tri. Elle s'inscrit dans le cadre du maintien du niveau de qualité conformément aux spécifications définies par VALORPLAST et les Recycleurs. Le principe de fonctionnement est décrit par le schéma ci-après et détaillé en Annexe IV. Cette procédure est susceptible d'évoluer et fera l'objet de mises à jour régulières. La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de l'application de cette procédure.





## 2. Procédure de gestion des lots non-conformes aux spécifications de la Filière

En cas d'erreur de produit lors du chargement, de présence de produits tolérés au-delà des limites définies dans les spécifications, de présence de produits refusés, de conditionnement défectueux, VALORPLAST évalue avec le recycleur la possibilité de traiter le lot. VALORPLAST facturera alors au centre de tri la prise en charge des frais induits par cette non-conformité. En cas de désaccord, le lot sera renvoyé au centre de tri à ses frais (aller et retour).

Sont considérés comme réceptionnés, l'ensemble des tonnages ne faisant l'objet d'aucune non-conformité signalée dans les délais. En cas de réclamation, le tonnage réceptionné ne sera connu qu'après clôture de cette dernière, toute déduction éventuelle effectuée.

En cas de non-respect du poids minimum de 15 tonnes par camion d'emballages plastiques rigides (applicable en dessous de 14,900 tonnes) et de 18 tonnes par camion d'emballages plastiques souples (applicable en-dessous de 17,900 tonnes), VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =  
$$15 \times [A + (15 - P_o) \times B] \quad (P_o : \text{Poids du camion en tonnes})$$
- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =  
$$18 \times [A + (18 - P_o) \times B] \quad (P_o : \text{Poids du camion en tonnes})$$

Si la moyenne des chargements du trimestre est égale ou supérieure à Y tonnes, la pénalité n'est exceptionnellement pas appliquée.

Si la moyenne des chargements du trimestre est inférieure à Y tonnes, la pénalité est appliquée à chaque chargement non conforme.

VALORPLAST présente annuellement les valeurs A, B et Y au « Comité pour la Reprise et le Recyclage des Matériaux ».

En cas de non-respect de l'exigence d'un chargement complet d'un camion, VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =

$$PT - [(PT/P_{ms}) \times P_o]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(P<sub>ms</sub> : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques souples des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(P<sub>o</sub> : Poids réel du camion en tonnes)

- Pénalité par camion d’emballages plastiques rigides, en Euro =

$$PT - [(PT/Pmr) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pmr : Poids moyen des chargements d’emballages plastiques rigides des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

### 3. Procédure d’autocontrôle de la qualité pour les centres de tri

Dans le cadre d’un engagement volontaire des centres de tri, pour l’amélioration et le suivi de la qualité des balles d’emballages plastiques ménagers, une procédure d’autocontrôle de la qualité développée par VALORPLAST est proposée aux centres de tri. Elle doit leur permettre de procéder au contrôle qualité des balles de flux plastiques en continu pour répondre aux spécifications.

L’objectif est d’éviter les réclamations chez les recycleurs. Ceci aura des impacts positifs pour le centre de tri et les Collectivités :

- Financiers, en évitant les retours de camions et les surcoûts engendrés par la non-qualité, pour le centre de tri et pour ses Collectivités clientes.
- Environnementaux, en réduisant le transport inutile de déchets sur les routes.
- Techniques, en permettant le contrôle et la correction des dérives process en continu.
- Sociétaux, en facilitant la compréhension et la communication entre les différents acteurs de la chaîne de valorisation.

La Collectivité signataire s’engage à informer son centre de tri de cette nouvelle procédure et à l’expérimenter quand cela est possible.

Cette procédure a été partagée, dans le cadre d’un groupe de travail regroupant tous les acteurs de la chaîne du tri et du recyclage. Elle est à l’origine d’une publication diffusée par Eco Emballages.

Cette procédure d’autocontrôle est détaillée en annexe V.

### 4. Incitation à la mise en œuvre de la procédure d’autocontrôle par les centres de tri

Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produits par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri de la Collectivité, qui met en application la procédure d’autocontrôle.

L’intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d’emballages plastiques rigides conformes aux Standards. Il est calculé comme suit :

## **Intéressement annuel « n » en Euro = Tr x 2**

*Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides conformes repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »*

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri ».

Il est conditionné au respect de la Qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite ci-dessus.

Ce contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri est joint en Annexe VI.

## **ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STANDARDS**

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et à la Filière Plastiques.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Plastiques à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

## **PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 17. CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES**

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.

Elles sont précisées dans l'Annexe II « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

## ANNEXE II : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

### Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO ou ADELPHE

#### Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F : CL045008

Société Agréée signataire : CITEO

Date signature : 26/10/2021

Prise d'effet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et en 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à VALORPLAST.

#### Rappel des engagements souscrits par VALORPLAST et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHE.

##### Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au Cahier des Charges d'Agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2022.

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à Article 3, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à Article 3, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer CITEO/ADELPHE des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

#### Pour la Filière Plastiques :

De son côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE, VALORPLAST a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux Standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard Plastiques, à un prix départ unité de tri ou de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

#### **Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée à la Collectivité :**

Pour chaque Standard Plastiques, la Société Agréée CITEO/ADELPHE garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

### **Prix de reprise proposé par la Filière Matériau (complète l'article 4 Prix de reprise) :**

Le prix de reprise fixé à Article 11 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

### **Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)**

#### **Délais :**

Le Contrat Barème F proposé par CITEO/ADELPHE (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

VALORPLAST s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à Article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

#### **Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par VALORPLAST dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de tri ou de traitement sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.



## ANNEXE III : PERIMETRE ET STANDARDS TRIÉS

**Nom de la Collectivité :** *Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)*

**Code de la Collectivité :** *CL045008*

**Population globale :** *20390*

**Nombre total de communes :** *23*

Standard trié	Libellé Centre de tri	Code CDT	Population concernée
<i>Standard 2 - option 1</i>	<i>COVED</i>	<i>89AA</i>	<i>20390</i>

*NB : 1 ligne du tableau correspond à un standard trié dans un centre de tri donné pour la population concernée par ce standard et ce centre de tri*

**Liste des communes :****COMMUNE      POPULATION TOTALE***Bazoches-sur-le-Betz      984**La Chapelle-Saint-Sépulcre      239**Chantecoq      491**Louzouer      256**Château-Renard 2152**Mérinville      182**Chuelles 1228**Melleroy506**Courtemaux      265**Pers-en-Gâtinai 254**Courtenay      3972**Saint Hilaire-les-Andréis 970**Douchy-Montcorbon      1386**Saint Germain des Prés 1922**Ervauville      540**Saint Firmin des Bois      455**Foucherolles      275**Saint Loup d'Ordon      265**Gy-les-Nonains 621**Triguères      1313**La Selle-en-Hermoy      802**Thorailles      189**La Selle-sur-le-Bied      1123*

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

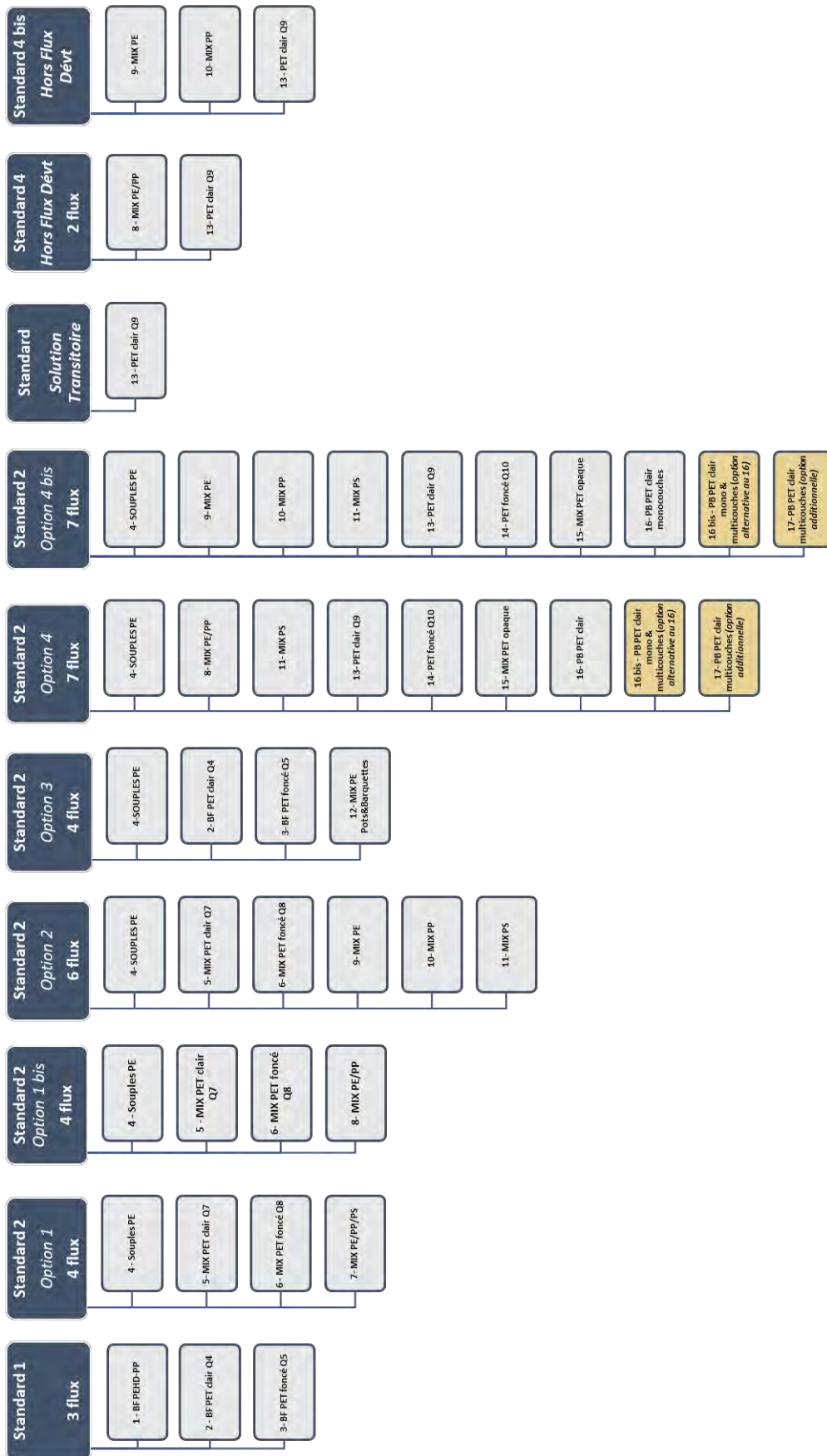
Publié le



ID : 045-200067668-20221219-D2022\_154-DE

Rappel des standards

		STANDARDS									
Flux	Nom	1	2 Option 1	2 Option 1 bis	2 Option 2	2 Option 3	2 Option 4	2 Option 4 bis	Sol Transitoire	4	4 bis
1	BF PEHD-PP	X									
2	BF PET clair	X				X					
3	BF PET foncé	X				X					
4	Plastiques souples		X	X	X	X	X	X			
5	EMB MIX PET clair		X	X	X						
6	EMB MIX PET foncé		X	X	X						
7	EMB MIX PE/PP/PS		X								
8	EMB MIX PE/PP			X			X			X	
9	EMB MIX PE				X			X			X
10	EMB MIX PP				X			X			X
11	EMB MIX PS				X		X	X			
12	EMB MIX PE et Pots&Barquettes							X			
13	EMB PET clair						X		X	X	X
14	EMB PET foncé						X		X		
15	EMB MIX PET opaque						X		X		
16	EMB PB PET clair						X		X		
16 bis	EMB PB PET Clair mono et multi										
17	EMB PB PET clair multi										



## ANNEXE IV : QUALITE

### Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

#### Description des contrôles effectués par le recycleur

Pour **chaque livraison**, le recycleur effectue :

- Un **Contrôle Visuel du Chargement (CVC)** : premier examen qualitatif de l'état du chargement.
- Un **Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : contrôle qualité simplifié d'un lot basé sur l'aspect visuel des balles.

En complément, le recycleur peut effectuer :

- Un **Contrôle de Balle (CB)** : examen quantitatif d'un échantillon prélevé sur une balle visant à déterminer la composition et la qualité du lot.

Tous les éléments relatifs aux différents contrôles effectués sont saisis sur e-VALORPLAST (application de gestion d'activités, accessible aux clients de VALORPLAST) dans la partie gestion des contrôles. Si une anomalie est confirmée, le recycleur a la possibilité de saisir une non-conformité sur e-VALORPLAST.

#### Contrôle Visuel du Chargement (CVC)

Le CVC représente le 1<sup>er</sup> examen qualitatif de l'état du lot. Il s'effectue à la **réception du lot**, après l'ouverture des bâches et avant le déchargement.

L'opérateur en charge du contrôle évalue la qualité du lot sur les tranches visibles des balles plastiques positionnées d'un côté du camion et de la remorque s'il en possède une.

Il renseigne la fiche de contrôle comportant les **informations d'ordre général** (date de livraison, fournisseur...) et la **description générale** de la livraison (état du chargement, aspect des balles, propreté du lot, qualité du lot...).

Ce contrôle visuel permet d'identifier la présence d'anomalies liées au **conditionnement**, au **chargement** ou à la **qualité des balles**.

#### Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Le CVQ est un examen quantitatif des tranches de balles permettant de définir une qualité moyenne du lot. L'opérateur en charge du contrôle l'effectue sur chaque lot réceptionné sur camion ou **dans les 48h à compter de la date de réception** pour les lots mis sur parc.

Il sélectionne au hasard 8 balles du lot à contrôler. Sur les **tranches visibles des 8 balles**, il effectue un **comptage des indésirables** en distinguant 6 ou 7 natures d'indésirables différentes selon les types de flux. Il remplit la fiche de contrôle comportant des informations d'ordre général (n° de commande, Client, Produit...) et des **informations sur la qualité** (nombre d'indésirables par catégorie).

En fonction du nombre d'indésirables comptabilisés, la qualité se décompose en 3 catégories :

- Qualité 1 : CONFORME
- Qualité 2 : LIMITE
- Qualité 3 : RISQUE

Des grilles de qualification par produits ont été développées par VALORPLAST et mises à disposition des recycleurs.

S'il s'avère qu'un lot risque d'être hors spécifications : Qualités 2 ou 3 : il est fortement conseillé d'effectuer un contrôle de balle.

### Contrôle de Balles (CB)

Le contrôle de balle, ou caractérisation, est un examen quantitatif du lot. Il permet de déterminer la composition et la qualité d'un échantillon, et par conséquent du lot, s'il est considéré comme étant représentatif de ce dernier.

Le contrôleur sélectionne au hasard une des balles du lot concerné. Il prélève un échantillon et le pèse. Puis il sépare et pèse par catégorie l'ensemble des indésirables.

Le pourcentage d'indésirables de chaque catégorie est reporté dans la fiche de contrôle.

Si une **anomalie** est constatée, le recycleur informe **immédiatement** VALORPLAST.

### Gestion des non-conformités

Le recycleur a la possibilité de **saisir une non-conformité** sur e-VALORPLAST dans le but de déclencher la mise en place d'actions correctives pour améliorer la situation.

Pour cela, après avoir réalisé et saisi les contrôles nécessaires, il décrit l'anomalie et joint des photographies permettant de justifier et d'illustrer la problématique.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service Qualité de VALORPLAST transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Les informations relatives au traitement de la réclamation sont transmises au recycleur, pour l'assurer du traitement de sa demande.

Par la suite, VALORPLAST effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

Les réclamations faisant l'objet d'une déduction de tonnage ou d'un impact financier doivent être transmises au centre de tri par VALORPLAST dans les 8 jours ouvrés suivant la date de déchargement du lot chez le recycleur.

Si le centre de tri souhaite demander un contrôle contradictoire ou un retour du lot, il doit se prononcer dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la réclamation lui a été notifiée. Passé ce délai le lot ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle contradictoire.


Le contrôle contradictoire devra être effectué au maximum dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de sa demande par le centre de tri.

### Stockage intermédiaire

En cas de besoin (fermetures saisonnières des usines ou autres), VALORPLAST peut être amené à organiser un stockage intermédiaire. Dans ce cas, les lots ne seront acceptés qu'après contrôle lors de leur réception chez un recycleur final.



**ANNEXE V :**  
**PROCEDURE D'AUTOCONTROLE DE LA QUALITE**  
**POUR LES CENTRES DE TRI**

	CODE	PROCEDURE	VERSION
	PR15	Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri	VI

### Objet

---

La procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri intervient dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques issus de la collecte sélective.

### Domaine d'application et responsabilités

---

Cette procédure a pour objectif d'accompagner les centres de tri pour la mise en place d'un système de gestion de la qualité des balles de flux plastiques afin de répondre aux exigences des Prescriptions Techniques Particulières (PTP) définies dans les contrats signés par les Collectivités Locales avec les éco-organismes, d'une part, et VALORPLAST, d'autre part.

Sur la base du volontariat, les centres de tri souhaitant participer à cette étape d'industrialisation du traitement des déchets plastiques s'engagent à respecter la procédure décrite dans ce document.

Son application est sous la responsabilité du responsable du centre de tri.

### Terminologie et définition

---

**e-VALORPLAST** : application métier développée par VALORPLAST qui permet d'assurer l'interface entre les collectivités, les centres de tri, les transporteurs et les usines de recyclage.

- <https://extranet.e-VALORPLAST.com>

**Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : méthode de contrôle simplifié de la qualité

## Documents de référence

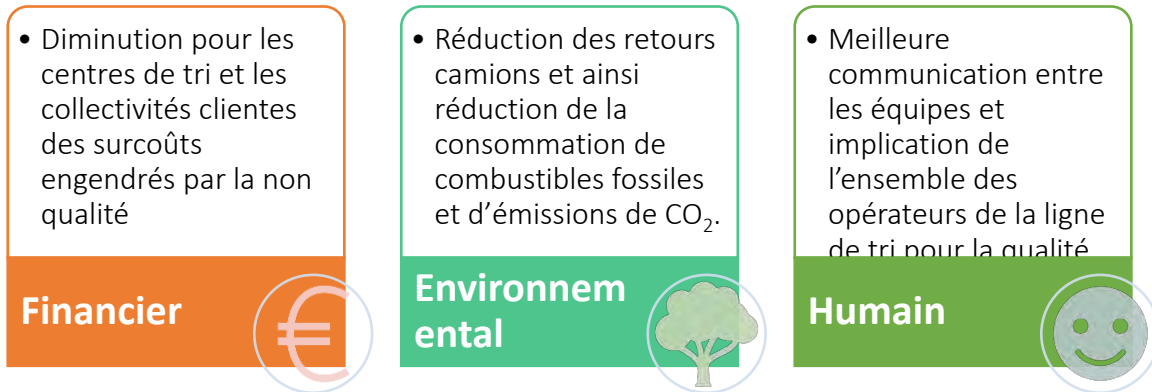
---

Contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri

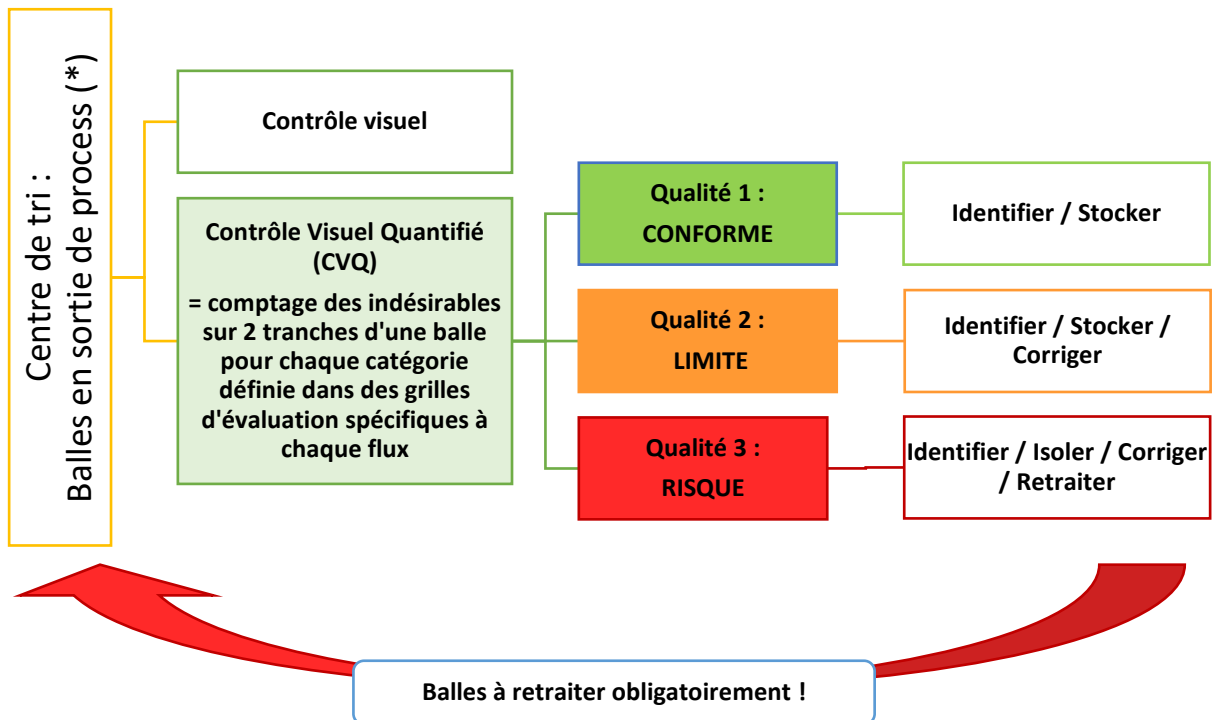
Fiches de contrôle par produit

## Principe général

La mise en place de cette procédure présente les aspects positifs suivants :



Afin de s'assurer de la qualité des balles produites en centre de tri, une procédure de contrôle simplifié a été élaborée et est présentée dans le schéma de principe suivant :



(\*) Ce contrôle, en fonction de la structure ou l'organisation du centre de tri, pourra être organisé de différentes manières :

- ✓ Sur les balles produites, au sortir de la presse ;
- ✓ ou au moment de la mise sur parc avant stockage définitif.

Les deux possibilités permettent **une correction de la qualité en temps réel**, évitant ainsi la constitution de stocks non-conformes.

## Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Lors de la séquence de mise en balle ou au moment de la mise sur parc, le conducteur de presse, le cariste ou le contrôleur effectue **un Contrôle Visuel Quantifié** réalisé selon la méthodologie suivante :

**Sur les 2 tranches, effectuer un comptage des indésirables en distinguant 6 ou 7 catégories différentes selon les types de flux.  
Ces catégories sont définies dans les grilles d'évaluation présentées ci-après.**



Selon la séquence de pressage, si 2 bales du même flux sont réalisées consécutivement, le contrôle peut être effectué sur une tranche de chacune des 2 bales.

Une vidéo explicative est également disponible sur la chaîne YouTube de VALORPLAST, voici le lien : [https://youtu.be/Vv\\_wyLD0QnQ](https://youtu.be/Vv_wyLD0QnQ) .

## Grilles d'évaluation

La qualité des balles sera déterminée en fonction des grilles spécifiques à chaque flux.

Les valeurs consignées dans ces grilles d'évaluation, sont établies pour le contrôle de 2 tranches uniquement.

Il suffit d'une valeur d'indésirables trouvée en catégories 2 ou 3 pour que la balle soit classée dans cette catégorie.

<b>PET CLAIR (PET Q4 et PET Q9)</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>PET FONCE (PET Q5 et PET Q10)</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4

5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>PEHD-PP</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MIX PET CLAIR (MIX PET Q7)</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MIX PET FONCE (MIX PET Q8) et MIX PET OPAQUE</b>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

<b>MIX PEHD-PP et MIX PEHD-PP-PS</b> <i>grille provisoire</i>			
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
2 Films et sacs	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
3 Fibreux	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2



<b>MIX PEHD</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

<b>MIX PP</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

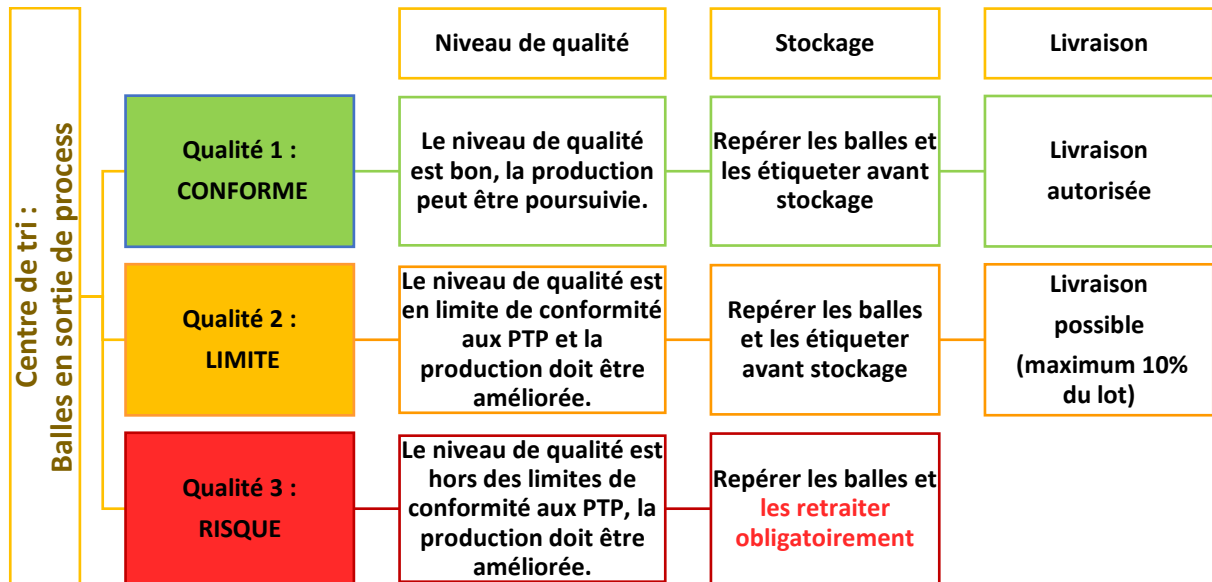
<b>MIX PS</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1 Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
4 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
6 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

<b>MONOFLUX (MIX PET-PEHD-PB)</b>		<i>grille provisoire</i>		
<b>CATEGORIES</b>	<b>QUALITE 1 ok</b>	<b>QUALITE 2 risque</b>	<b>QUALITE 3 non-conforme</b>	
1 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
2 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8	
3 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
4 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4	
5 Déchets dangereux	0	1	≥ 2	

Ces grilles peuvent être amenées à évoluer dans le temps et de nouvelles grilles peuvent être créées pour les nouveaux flux tels que les pots et barquettes en PET. Cette procédure fera alors l'objet de mise à jour régulière.

## Gestion du stockage

Les balles contrôlées devront être identifiées et gérer en fonction de la qualité mesurée.



## Traçabilité et certificat de conformité

### 1. Certificat de contrôle

Un certificat **de contrôle devra être fourni au recycleur-régénérateur** réceptionnant le lot. Pour faciliter le suivi, tout est dématérialisé sur la plateforme e-VALORPLAST.

Le centre de tri a la possibilité de cocher la case « **lot contrôlé** » lors de la demande d'enlèvement du lot et le recycleur-régénérateur pourra visualiser si le lot a été contrôlé sur son interface.



The screenshot shows a form with the e-valorplast logo on the left. To the right, there are two input fields: 'Nb. de balles' and 'Poids (kg)'. Below these fields are two checkboxes: 'Chargé!' and 'Lot contrôlé!'.

**Figure 1 : extrait d'e-VALORPLAST**

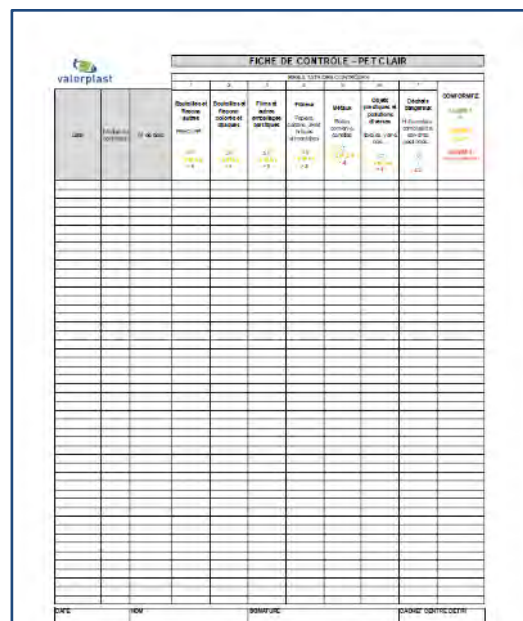
### 2. Fiches d'autocontrôle

En parallèle, les **résultats doivent être consignés dans la fiche d'autocontrôle** du produit concerné qui servira au pilotage de la qualité en sortie de presse.

Ces fiches d'autocontrôle sont disponibles par produit sur e-VALORPLAST et peuvent également vous être fournies par les délégués régionaux VALORPLAST.

Elles doivent être complétées à chaque contrôle et devront être conservées par le centre de tri :

- ✓ Durant toute la période de constitution du stock nécessaire à la demande d'enlèvement ;
- ✓ Jusqu'à l'acceptation du lot par le recycleur et **au maximum 1 mois après la réception du lot.**



The screenshot shows a control sheet titled 'FICHE DE CONTRÔLE - PET CLAIR'. It has a header section with various fields for recording data, followed by a large grid for recording multiple control entries. The grid has columns for 'DATE', 'LIEU', 'PROFANE', and 'FABRIQUE/CONTROLEUR'.

**Figure 2 : exemple de fiche d'autocontrôle**

## **ANNEXE VI : CONTRAT D'INCITATION**

### **A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AUTOCONTROLE CONTINU PAR LES CENTRES DE TRI**

Entre :

Nom :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « Le centre de tri », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST

N° R.C.S.: B 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois – 75008 PARIS

Représentée par : Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée « VALORPLAST », d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

## PREAMBULE

VALORPLAST a signé avec les éco-organismes un engagement d'enlèvement et de recyclage, des déchets d'emballages plastiques ménagers usagés collectés et triés par les Collectivités Locales françaises. Dans ce cadre, VALORPLAST signe des Contrats de Reprise Filière Plastiques avec les Collectivités.

Les déchets d'emballages plastiques ménagers sont triés et conditionnés dans les centres de tri selon les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat.

Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produit par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri, qui met en application la procédure d'autocontrôle.

Le présent contrat définit les modalités d'application de cet intéressement financier.

## ARTICLE I : OBJET

Le présent Contrat a pour objet l'optimisation de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises par VALORPLAST, dans le cadre de la « Reprise Filière Plastiques », dans le Centre de Tri :

Nom :

Code :

Adresse :

Le centre de tri s'engage à optimiser la qualité de l'ensemble des flux d'emballages plastiques rigides qu'il produit en respectant les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat (Annexe II).

VALORPLAST s'engage à verser au centre de tri un intéressement financier défini selon les modalités d'application précisées ci-après.

## ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

L'intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d'emballages plastiques rigides conforme aux Prescriptions Techniques Particulières.

Il est calculé comme suit :

$$\text{Intéressement annuel « n » en Euro} = \text{Tr} \times 2$$

*Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides CONFORME repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »*

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'INTERESSEMENT FINANCIER**

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri », annexée au présent contrat (Annexe III).

Il est conditionné au respect de la qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite à l'article 2.

VALORPLAST se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires en cours d'année pour vérifier la bonne application de la procédure (contrôles, enregistrement des données, reporting/diffusion des documents).

### **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT FINANCIER**

L'intéressement financier annuel « n » est versé par VALORPLAST à ..., à la fin du mois suivant l'année concernée, par lettre-chèque ou virement.

L'intéressement financier est versé selon le régime de TVA indiqué par .....

En cas de montant annuel inférieur à 10 (dix) euros, les sommes seront cumulées avec la ou les année(s) suivante(s). Les règlements seront effectués dès qu'elles dépasseront ce montant minimum de dix (10) euros.

### **ARTICLE 5. DUREE**

Le présent contrat s'applique aux tonnages d'emballages plastiques rigides conformes aux Prescriptions Techniques Particulières, reçus en provenance du Centre de tri à partir du 01/01/20.. jusqu'au 31/12/20...

Il porte sur la même durée que le Contrat de reprise Filière Plastique, il sera donc renouvelé tacitement si ce dernier est renouvelé.

Si l'intéressement ne s'avère pas efficace pour maintenir la qualité, VALORPLAST peut décider d'arrêter cette disposition.

Chacune des deux parties peut dénoncer le contrat à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION**

Chaque partie peut invoquer cette clause dans l'hypothèse où l'autre partie n'a pas respecté un ou plusieurs de ses engagements.

La partie désirant invoquer la présente clause doit en alerter l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviennent à aucun accord, le présent contrat peut être résilié à la fin du trimestre en cours, après paiement complet des sommes restant éventuellement dues par une partie à l'autre, par l'envoi d'une simple lettre recommandée de résiliation sans qu'aucune des parties ne puisse demander quelque dédommagement à l'autre.

## **ARTICLE 7. DIFFERENTS ET LITIGES**

Dans tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent document et avant d'entamer des poursuites judiciaires, les parties s'engagent à organiser une réunion de leur direction respective pour essayer de trouver une solution amiable.

S'il n'est pas possible d'arriver à un accord amiable, le Tribunal de Commerce de Nanterre (France) est seul compétent.

Ce contrat est régi par le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le

**VALORPLAST**

**Centre de tri**



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_154 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention du contrat de reprise option filière Plastiques avec la société VALORPLAST**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L-5211-10 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le contrat initial de reprise option « filière Plastiques » en date du 01/01/20218 et passé avec l'éco organisme VALORPLAST ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n° 1 au contrat avec l'éco-organisme VALORPLAST pour une durée d'un an aux conditions suivantes :

La société VALORPLAST :

- o Assure l'interface entre la collectivité et l'éco organisme qui reprend les déchets avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
  - o Verse les compensations financières sur la base des tonnages collectés et sur la communication, selon les barèmes définis en annexe de la convention ;
  - o Garantit la continuité du service et du respect du cahier des charges d'enlèvement.
  - o La 3CBO s'engage à réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers collectées sur le territoire à VALORPLAST comme convenu au contrat.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andrésis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_155 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 du contrat de reprise option filière Papiers avec la société NORSKE SKOG GOLBEY**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,  
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** la signature de l'avenant au contrat avec l'éco organisme **NORSKE SKOG GOLBEY** pour une durée d'un an aux conditions suivantes :  
La société **NORSKE SKOG GOLBEY** :
  - o Assure l'interface entre la collectivité et l'éco organisme qui reprend les déchets avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
  - o Verse les compensations financières sur la base des tonnages collectés selon les barèmes définis en annexe de la convention ;
  - o Garantit la continuité du service et du respect du cahier des charges d'enlèvement.
  - o La 3CBO s'engage à réserver l'intégralité des tonnes de déchets de papiers collectées sur le territoire à **NORSKE SKOG GOLBEY** comme convenu au contrat.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe

## **AVENANT N°1 au** **Contrat Type de Reprise Option Filière Acier** **Barème F**

**Entre :**

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

**Et :**

Nom du repreneur : ARCELORMITTAL FRANCE

N° R.C.S.: Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

### **PREAMBULE**

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ArcelorMittal France et Citeo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le , et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citeo / Adelphe s'est par ailleurs engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à ArcelorMittal France son intention de conclure

l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger ce contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes s'appliquent dans leur intégralité pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

**Le repreneur désigné**

**LA COLLECTIVITE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_156 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 de la convention du contrat de reprise option filière Acier avec la société ARCELOR MITTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,  
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** la signature de l’avenant au contrat avec l’éco organisme ARCELOR MITTAL pour une durée d’un an aux conditions suivantes :  
La société ARCELOR MITTAL :
  - o Assure l’interface entre la collectivité et l’éco organisme qui reprend les déchets avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
  - o Verse les compensations financières sur la base des tonnages collectés et sur la communication, selon le barème F ;
  - o Garantit la continuité du service et du respect du cahier des charges d’enlèvement.
  - o La 3CBO s’engage à réserver l’intégralité des tonnes de déchets d’emballages acier collectées sur le territoire à ARCELOR MITTAL comme convenu au contrat.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_157 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 de la convention du contrat de reprise option textile d'habillement, linge de maison et chaussures avec la société REFASHION**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,  
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** la signature de l’avenant au contrat avec l’éco-organisme REFASHION pour une durée d’un an aux conditions suivantes :

La société REFASHION :

- o Assure l’interface entre la collectivité et l’éco-organisme qui reprend les déchets avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
  - o Verse les compensations financières sur la base des tonnages collectés et sur la communication, selon les barèmes définis en annexe de la convention ;
  - o Garantit la continuité du service et du respect du cahier des charges d’enlèvement ;
  - o La 3CBO s’engage à réserver l’intégralité des tonnes de déchets textiles d’habillement, linge de maison et chaussures collectés sur le territoire à REFASHION comme convenu au contrat.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe

Convention de collecte séparée des  
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)  
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La CC DE LA CLERY DU BETZ ET DE L'OUANNE (45-1723)

Représenté(e) par MR BETHOUL Christophe, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)

**D'une part,**

Adresse : 569 Route de Chatillon Coligny  
Code postal : 45220 Ville : Château-Renard  
Téléphone : 0238952515 Télécopie :  
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 bis, avenue du Centre  
Code postal : 78280 Ville : Guyancourt  
Téléphone : 01 30 57 79 09 Télécopie : 01 30 57 79 10  
SIRET 487 741 969 00033

Désigné ci après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

**Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,**

**Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,**

**Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement**

**Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement**

**Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement**

**Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : **Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.**

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : **organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.**

**Point d'apport** : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : **toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.**

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS)** : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup>.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Élargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt **et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS** référencée.

Zone de réemploi éphémère : **elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS** référencée.

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

**La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.**

## Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

### 2.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- **L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;**
- Le suivi et la compilation **des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;**
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- **L'exploitation** de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

#### 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses **Points de collecte qu'elle attache à sa convention**. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

**signature afin d'entériner les modifications contractuelles.** Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

**L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.**

**Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.**

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « **Etat Annuel d'Activité** » ou « **EAA** ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des **compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.**

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les **tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.**

## 2.2 Versement des compensations financières

**3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .**

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est **calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.**

**3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi:**

La compensation est **calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.**

**3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.**

La Collectivité **fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.**

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

## 2.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- **Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH** sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés **dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;**
- **Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;**
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- **Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;**

### 3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

### 3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

## Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements **adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.**

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires **dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.**

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, **ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.**

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

### 3.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

### 3.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

### 3.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.



Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

### 3.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

#### Article 4 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

#### Article 5 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

## Article 6 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

## Article 7 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

## Article 8 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

## Article 9 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait **par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.**

#### Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

**En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.**

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.**

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

#### Article 11 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

**En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.**

La Collectivité peut à tout moment **résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.** Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

**La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.**

#### Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

**Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.**

Fait à ..... le.....

Pour la Collectivité  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour ECOLOGIC  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

## ANNEXES

### 1. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : **Éléments d'identification et de** qualification de la Collectivité

Annexe 2 : **Contacts au sein d'ECOLOGIC**

Annexe 3 : Barème de soutien

Annexe 4 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : **Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH**

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Héléne, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_158 – Autorisation de signature de la convention de collecte des articles de bricolage et de jardin - thermiques (ABJth) avec l'organisme ECOLOGIC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R543-340 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24/02/2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et de Jardin, jusqu'au 31/12/2027 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** la signature du contrat avec l'organisme ECOLOGIC pour une durée de cinq ans, 2022-2027, aux conditions suivantes :

La société ECOLOGIC :

- o Assure l'interface entre la collectivité et l'éco organisme qui reprend les déchets avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
  - o Verse les soutiens financiers sur la base des conditions et barèmes définis à la convention soit 600 €/ déchèterie pour la mise en place de la filière ainsi qu'un soutien à la communication de 600 € pour les trois déchèteries. Ces deux montants sont versés pour la période totale d'agrément ;
  - o Garantit la continuité du service et du respect du cahier des charges d'enlèvement.
  - o La 3CBO s'engage à respecter les consignes établies à la convention.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

Convention de collecte séparée des  
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)  
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La CC DE LA CLERY DU BETZ ET DE L'OUANNE (45-1723)

Représenté(e) par MR BETHOUL Christophe, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire,  
(liste des collectivités membres en annexe)

**D'une part,**

Adresse : 569 Route de Chatillon Coligny

Code postal : 45220

Téléphone : 0238952515

Adresse e-mail :

Ville : Château-Renard

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

**ECOLOGIC**, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 avenue du Centre

Code postal : 78280

Téléphone : 01 30 57 79 09

SIRET 487 741 969 00041

Ville :

Guyancourt

Télécopie :

01 30 57 79 10

Désigné ci-après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

**Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,**

**Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,**

**Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement**

**Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement**

**Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement**

**Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : **Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6** de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : **organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.**

**Point d'apport** : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : **lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.**

Producteur : **toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.**

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS)** : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit



privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup>.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et **disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.**

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente **bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.**

## Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

**La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.**

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

## Article 3 : ENGAGEMENTS D'**ECOLOGIC** VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

### 3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- **L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;**
- **Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;**
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- **L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;**
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

#### 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses **Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.**

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

## 3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

### 3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème **annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC**.

### 3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

**La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.**

**3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.**

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, **laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.**

**Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.**

## 3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- **Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL** sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- **Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;**

### 3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut **organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.**

### 3.3.3 Collectes de proximité

**Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.**

## Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

**Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.**

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires **dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du** service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques **particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens** du Code général des Collectivités territoriales.

### 4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

**La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.**

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

#### 4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

#### 4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

#### 4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de **perturber l'organisation des enlèvements** :

- **impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte** ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- **quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement** ;
- **présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.**

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les **mesures correctives nécessaires**, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la **restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.**

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

#### Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

#### Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

#### Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

#### Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec



les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule **effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.**

Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

**Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC.** La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

#### Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

---

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait **par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC** en cours à la date de signature de la présente convention.

---

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

---

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

#### Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité  
Le Président

Pour ECOLOGIC  
Le Président

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

## ANNEXES

### **1. LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : **Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité**

Annexe 2 : **Contacts au sein d'ÉCOLOGIC**

Annexe 3 : Barème de soutien

Annexe 4 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : **Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL**

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_159 – Autorisation de signature du contrat relatif à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air (REP-ASL) avec la société ECOLOGIC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L541-10 et L541-10-1 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31/01/2022, son agrément pour les Articles de Sports et de Loisirs (ASL) de plein air des ménages, jusqu'au 31/12/2027 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** la signature du contrat avec ECOLOGIC pour une durée de cinq ans, 2022-2027, aux conditions suivantes :
  - o Assurer l'interface entre la collectivité et l'éco-organisme qui reprend les déchets avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
  - o Verser les soutiens financiers sur la base des conditions et barèmes définis à la convention :
    - 400 €/an et par déchèterie pour la mise en place de la filière ainsi qu'un soutien à la communication de 500 € par an par collectivité (inférieure à 50 000 habitants) pour les trois déchèteries. Ces deux montants sont versés pour la période totale d'agrément.
    - Un soutien variable est versé sur la base des performances annuelles de la déchèterie selon le barème suivant :
      - Entre 10 et 15 tonnes par an : 200€ /déchèterie/an ;
      - Entre 16 et 20 tonnes par an : 300 €/déchèterie/an ;
      - Entre 21 et 25 tonnes par an : 400 €/déchèterie/an ;
      - Entre 26 et 30 tonnes par an : 600 €/déchèterie/an ;
      - A partir de 30 tonnes par an : 750 €/déchèterie/an.
  - o Garantir la continuité du service et du respect du cahier des charges d'enlèvement ;
  - o La 3CBO s'engage à respecter les consignes établies à la convention.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]  
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

*ci-après désignée « la Collectivité »,*

**D'une part,**

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

*ci-après désignée « ecosystem »,*

**D'autre part,**

*La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».*

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [\_\_\_\_\_]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [\_\_\_\_\_].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [\_\_\_\_\_] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.



Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

### Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

### Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

### Article 5 - Engagements d'ecosystem

#### 5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

## 5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

## 5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

#### 5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco) donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6<sup>ème</sup>. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

#### 5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abridbox »).

#### 5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

### 5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

## Article 6 - Engagements de la Collectivité

### 6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de La  
d'Enlèvement.

#### 6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

#### 6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystem.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

#### 6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

#### 6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

#### Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

#### Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus des Lampes sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

#### Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

#### Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

#### Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

#### Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

#### Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

#### Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite]

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

En trois exemplaires originaux,  
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature

Pour ecosystem  
Nom  
Titre  
Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature  
Date de signature

Pour ecosystem  
Nom  
Titre  
Signature  
Date de signature



ANNEXES

ANNEXE 1

**Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité** (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

**Liste des points d'enlèvement**- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

**Liste des points d'enlèvement**- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de **gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystem**  
(voir fichier Excel)

**Contrat n° : ..-....\_.... Nom de la collectivité :**

**ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°**

1

**CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE**

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b>			
<b>ADRESSE</b>			
<b>SIREN (*)</b>			
<b>NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE</b>	<input type="checkbox"/>	<b>Collecte</b>	
	<input type="checkbox"/>	<b>Traitement</b>	
	<input type="checkbox"/>	<b>Collecte et Traitement</b>	
		<b>A LA SIGNATURE DU CONTRAT</b>	<b>AUJOURD'HUI</b>
<b>CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES</b>	<b>POPULATION</b> (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(\*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO







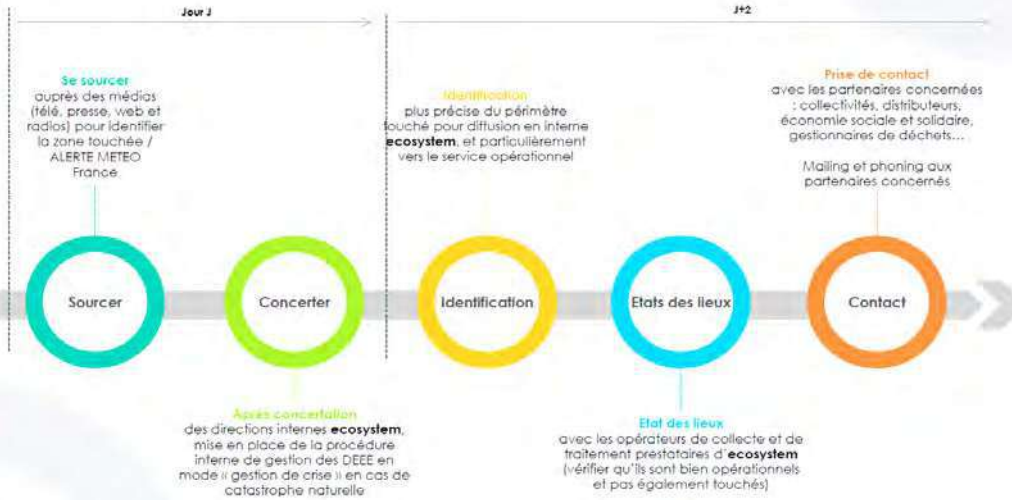
**ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM**

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/liste>

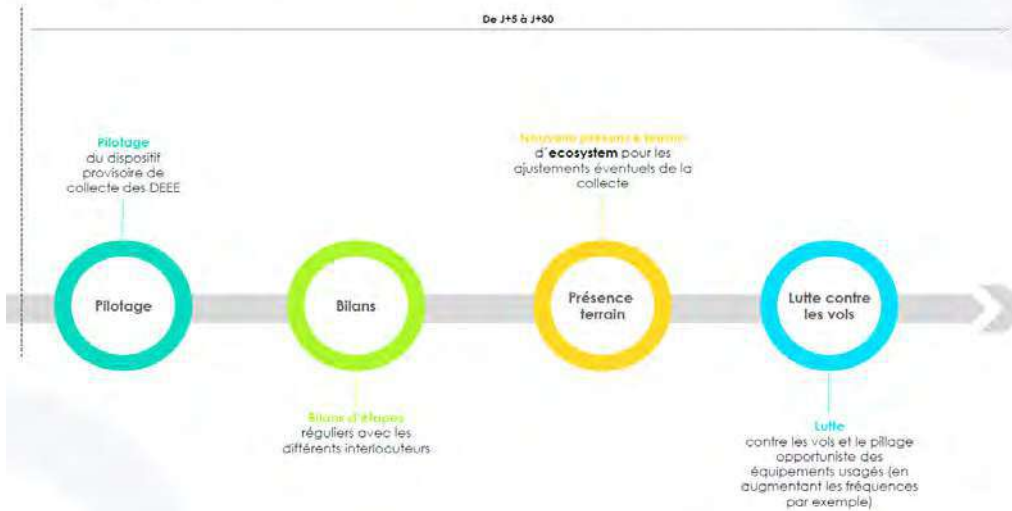
**Etat des lieux en 24 – 48h**

J à J+2



**Réagir et se mettre en action**

De J+5 à J+30



**Agir – Suivre – Faire le bilan**

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

## Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis **17 rue de l'Amiral Hamelin** (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [\_\_\_\_\_], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

**Aux termes de l'Article 6** de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment **en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.**

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité **d'organisme coordonnateur** de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée **jusqu'au 1er juillet 2022**, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité **d'organisme coordonnateur** de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques<sup>1</sup>.

Aux termes de ce cahier des charges, **OCAD3E n'a plus pour mission de** contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs **d'EEE** ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la **participation financière aux actions de communication mises en œuvre par** les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1

Les Parties, **d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6** de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

**A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée** « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

#### Article 2

Tout litige portant sur **l'interprétation ou l'exécution des présentes** qui **n'aura** pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature

Pour OCAD3E  
Nom  
Titre           Président  
Signature

<sup>1</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.



[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire  
« DocuSign » ».]

Pour la Collectivité  
Nom  
Titre  
Signature  
Date de signature

Pour OCAD3E  
Nom  
Titre                   Président  
Signature  
Date de signature

Projet

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 045-200067668-20221219-D2022\_160-DE

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, **en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer** auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes ») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'**en assurer** le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

**C'est** ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, **pour l'exécution** du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité **pour l'exécution** du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à **mettre en œuvre les** mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son **obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL**, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

#### Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

#### Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité **pour l'exécution** du Contrat.

Ces Données à caractère personnel **qu'ecosystem collecte et traite et** qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

### Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem **s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution** par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi **de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement** par ecosystem auprès de la Collectivité et **l'enlèvement des Déchets** issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes **d'information d'ecosystem et dans le système d'information** mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

### Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein **d'ecosystem** ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant **et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.**

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président **reconnait par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.**

### Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes **d'information et dans le système d'information** mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le **compte d'ecosystem par OCAD3E** et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'**ecosystem** en charge **de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat** ;

- au prestataire de services **d'écosystem** (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (**prestataire d'hébergement**, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (**prestataire d'hébergement**, **prestataire** informatique, prestataire de services administratifs ....) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

#### Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité **et jusqu'à la demande d'effacement que** votre Collectivité pourrait formuler ou **jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité** demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de **d'écosystem** sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour **l'exécution** du Contrat **et jusqu'à la demande d'effacement que** votre Collectivité pourrait formuler ou **jusqu'à** la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession **d'écosystem** sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

#### Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient **d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de** leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, **s'opposer** au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- **par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée** ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs **d'écosystem**, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de **la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL**, notamment sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), **s'ils** considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

-----

Il est sollicité du **Président de la Collectivité**, en signant le présent document, **d'une part, de valider** que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein **d'écosystem** et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et **d'autre part, de donner son** consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin **qu'écosystem** puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité :

Signature du Président:  
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'écosystem  
"lu et approuvé"

**Contrat n° : ..-.... \_....**

**FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS**

**CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE**

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b>		
<b>ADRESSE</b>		
<b>SIREN</b>		
<b>CONTACT ADMINISTRATIF</b>	<b>NOM Prénom</b>	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	<b>TELEPHONE</b>	
	<b>COURRIEL</b>	
<b>CONTACT TECHNIQUE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	<b>TELEPHONE</b>	
	<b>COURRIEL</b>	

fait à .....le .....

**Pour la Collectivité :** .....

"lu et approuvé" signature

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_160 – Autorisation de signature de la convention de collecte des lampes usagées avec l'Eco-organisme ECOSYSTEM**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,  
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,



- **AUTORISE** la signature de la convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour une durée de 5 ans, du 01/01/2023 au 31/12/2027, aux conditions suivantes :

La société OCAD3E :

- o Assure l'interface entre la collectivité et l'éco organisme qui reprend les déchets issus des lampes usagées avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
- o Verse les compensations financières sur la base des tonnages collectés et sur la communication, selon les barèmes définis en annexe de la convention ;
- o Garantit la continuité du service et du respect du cahier des charges d'enlèvement.

En contrepartie, la 3CBO s'engage à mettre en œuvre les moyens de collecte sélective au niveau de ses déchèteries, c'est à dire :

- o À collecter de façon séparative les 2 catégories de déchets de lampes usagers (ampoules et néons) ;
  - o À prendre les dispositions relatives à la sécurité des déchets des lampes usagées ;
  - o À garantir les conditions de mise à disposition.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)  
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets  
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation  
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [ ] R.C.S. [ ],

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président] dûment habilité[e] aux fins des présentes, ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [ ] R.C.S. [ ],

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [ ] »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,  
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,  
**Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,**  
**Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,**  
**Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,**  
**Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,**  
**Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,**  
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,  
**Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;**  
**Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,**  
**Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté **du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance** en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, **jusqu'au 31 décembre 2027**, en qualité **d'éco-organisme** de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance** en date du 22 décembre 2021, **modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027**, en qualité **d'éco-organisme** de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, **Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E**, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets **d'équipements électriques et électroniques ménagers** relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 **du code de l'environnement** collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et **à la participation financière de l'éco-organisme** aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des **déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées** au II de l'article R. 543-172 **du code de l'environnement** (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 **du code de l'environnement** et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [REDACTED], en sa **qualité d'éco-organisme agréé** (**l'« Eco-organisme Référent »**) **d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés** par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises **en œuvre par la Collectivité**.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses **annexes**, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

**Appel à Manifestation d'intérêt** afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. **Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait** sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

**Cahier des charges des Eco-organismes** : désigne le **cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021** portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

**Cahier des charges de l'organisme coordonnateur** : désigne le **cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021** portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

**Collecte de proximité** : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire **organisée par l'Eco-organisme Référent** sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. **L'Eco-organisme Référent** organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la **Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire**.

**Collecte séparée** : désigne la **collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009** relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

**Container** : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en **place par l'Eco-organisme Référent** dans les conditions et en **fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1** du présent contrat.

**DEEE** : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont **susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques** relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au **II de l'article R. 543-172** du code de l'environnement.

**Eco-organisme** : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 **du Code de l'environnement** pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé **à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021** pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au **II de l'article R. 543-172** du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société [ ] ou en cas de cession du présent contrat par [ ] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [ ] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

**Point d'apport** : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

**Point d'enlèvement** : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

**Structure d'Economie Sociale et Solidaire** ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : **désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.**

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales **accessible à l'adresse [www.territeo.com](http://www.territeo.com).** TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) **ou à une demi caisse palette de 1 m<sup>3</sup>.**

**Unité d'agent d'accueil** : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, **durant les heures d'ouverture** de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la **Zone de réemploi permanente bien qu'elle doit respecter un calendrier de jours de dépôts** pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

## Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat **représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité,** des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et **qu'ils ont transférées à ce dernier.** Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, **par l'Eco-organisme Référent,** des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de **l'environnement** collectés, par la ou les Structure(s) **de l'ESS,** dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles **qu'elle a mis en place ;**
- **à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent,** auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- **à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées** à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- **à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent,** en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel **d'opérations de** Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, **applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles**, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, **à l'enlèvement sans frais**, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, **par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;**
- enfin, à la participation financière aux **actions d'information** et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

### Article 3 : OBLIGATIONS DE **L'ECO**-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

#### 3.1. La gestion administrative du contrat

**L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.**

L'Eco-organisme Référent assure, **d'autre part**, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points **d'enlèvement** ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les **Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent**, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de **Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent**, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et **enlevés par l'Eco-organisme Référent** auprès de cette ou de ces **Structure(s) de l'ESS Partenaire(s)** ;

**Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;**

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

**Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.**

**L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les**

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du **contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent**, s'engage à procéder, **trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent**, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base **des données qu'il lui communiquera**, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### 3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, **agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent**.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité **ou le scénario d'un point d'enlèvement**) sont modifiées sur simple demande adressée par la **Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E**, prestataire de ce dernier, **au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées**.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, **pour le compte de l'Eco-organisme Référent**, génère alors les annexes modifiées **et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent**, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du **trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent**, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de **prestataire de l'Eco-organisme Référent**, **envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications**.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'**avenant** signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « **Etat Trimestriel d'Activité** » ou « **ETA** ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points **d'enlèvement** de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points **d'enlèvement** listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, **par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent**, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, **par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent**, sur la ou les Zones de



réemploi de la Collectivité, et **enlevés par l'Eco-organisme** Référent auprès de cette ou de **ces Structure(s) de l'ESS** Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, **l'adresse** à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, **l'Eco-organisme** Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points **d'enlèvement** et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, **au cours de l'année précédente**, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou **les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme** Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, **par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme** Référent, sur la ou les Zones de **réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme** Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

### 3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions **d'information et de sensibilisation** sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en **charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation** de la Collectivité.

**Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme** Référent à la prise en charge des coûts des **actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme** Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, **selon le format de l'Annexe 3**.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

### 3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de **l'installation d'un système de vidéo-surveillance** dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à **l'Eco-organisme** Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

### 3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à **l'Annexe 7** du présent contrat, OCAD3E, **en sa qualité d'organisme** coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, **selon les conditions d'éligibilité** fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, **mentionné au barème figurant à l'Annexe 7** du présent contrat, est dû sous réserve de **l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème** ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à **l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre** :

- **d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,**

- **d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :**

- **les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,**

- **102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).**

- La partie variable, **mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7** du présent contrat, est calculée :

- **d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;**

- **d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :**

- **sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,**

- **sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).**

Le forfait - Borne à PAM, **mentionné au barème figurant à l'Annexe 7** du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM **lorsqu'une Borne à PAM** est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions **prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat** et qui est basée, **d'une part**, sur les tonnages collectés par flux, **d'autre part**, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses **Points de d'enlèvement** listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) **de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent**, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) **de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent**, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'**installation d'un système de vidéo**-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème **figurant à l'Annexe 7** du présent contrat. Il est alloué **par l'Eco-organisme Référent** à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la **maintenance d'un système de vidéo**-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème **figurant à l'Annexe 7** du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.  
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées **à l'article 8 du présent contrat** ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.  
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées **à l'article 8 du présent contrat** . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

**Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées** par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions **d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.**

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces **données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées** dans le premier Etat Trimestriel des **Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.**

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v) Retenues pour Container prépayé

Dans l'**hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement** listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers **et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement**

listés en Annexe 4, le **prix d'acquisition** du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains **de l'Eco-organisme Référent** en huit trimestrialités égales.

**D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité** est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, **au titre d'un trimestre**, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

## 3.2. Le paiement des compensations financières

### 3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

**Après validation par l'Eco-organisme Référent** du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, **sauf désaccord sur l'ETA**, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) **au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.**

La Collectivité fait établir le titre de recette **à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoi à la Trésorerie** dont elle dépend qui **le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.**

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué **par l'Eco-organisme Référent**, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

## 3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points **d'enlèvement** listés en Annexe 4 est de la responsabilité **de l'Eco-organisme Référent**. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité **la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.**

### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité **bénéficie d'un service répondant aux** exigences suivantes :

- fourniture gratuite **par l'Eco-organisme Référent** des contenants (**à l'exception des Containers**) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points **d'enlèvement** et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, **par l'Eco-organisme Référent**, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum **prévu dans l'Annexe 5** par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée **et d'enlèvement** de DEEE définis **à l'Annexe 5** ;

- **identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent** avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) **par l'opérateur de l'enlèvement**. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que **dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel**, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, **l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.**

En fin de **phase de test**, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la **phase de test à l'issue** duquel la Collectivité **devra indiquer à l'Eco-organisme Référent** si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

**Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.**

**En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.**

Si la Collectivité décide d'**acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition**. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

**Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.**

**En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.**

### 3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, **quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite** au dernier paragraphe de l'article 6.

## **3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE**

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

## **3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte**

L'Eco-organisme Référent peut proposer, **s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation** de la collecte et la sécurisation des **Points d'enlèvement** de son Périmètre contractuel afin **d'améliorer sa performance de collecte.**

### 3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès **desquels l'Eco-organisme** Référent assure **l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles**, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

### 3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures **d'Economie Sociale et Solidaire**, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent **prend l'initiative d'organiser** des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, **n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1**, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés **par l'Eco-organisme Référent** à la Collectivité **selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent** et validé par la Collectivité.

### 3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation<sup>2</sup> **ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières**, afin **qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions** opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

## Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, **en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers**.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques **particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités**.

<sup>2</sup> Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

#### 4.1. **Mettre en œuvre des moyens** de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent **des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte** séparée des DEEE, sous réserve de leur **conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5**.

Elle précise notamment le nombre des Points **d'enlèvement**, leur emplacement et la typologie **qu'elle leur assigne**.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points **d'enlèvement** figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité **fournit à l'Eco-organisme Référent** les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la **Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent** pour trouver une solution adaptée.

#### 4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité **met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés** séparément, dans les conditions **prévues par l'Annexe 5**, notamment :

- séparation des 4 flux **prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009** modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent **de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement** en zone de réemploi ;
- utilisation **des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent** ;
- **respect des quantités minimales d'enlèvement** en fonction du Scénario du Point **d'enlèvement** ;
- **accessibilité du site et horaires d'accès** ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- **information de l'Eco-organisme Référent**, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité **veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés**. En particulier, elle **interdit les prélèvements** sur le ou les Points **d'enlèvement**, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions **prévues à l'article 8**.

La Collectivité **s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent** à la présentation sur le ou les Points **d'enlèvement** des DEEE collectés séparément. Elle **veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale**. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité **reconnait être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables** présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité **dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée**.

La Collectivité informe son assureur, **lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE**, de la présence sur les Points **d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent**. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité **veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent**, afin, notamment, de valider les bordereaux **d'enlèvement**.

**Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.**

#### 4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit **s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.**

Il est précisé **d'une part**, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, **des Structures de l'ESS** avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

**D'autre part**, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, **dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité**. Dans une telle hypothèse, la Collectivité **ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi**.

**La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.**

#### 4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité **prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la** sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points **d'enlèvement**. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points **d'enlèvement**, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic **et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.**

**Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.**

**La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité** au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité **avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.**

Si la protection du gisement sur le ou les Points **d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.**

#### 4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité **s'engage à respecter les conditions de mise à disposition** des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point **d'enlèvement** retenu pour chaque Point **d'enlèvement**.

**Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :**



- **Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement** ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente **des seuils d'enlèvement** ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence **d'autres déchets** en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent **constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement**, il en informe la Collectivité **qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.**

#### 4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisés **par l'Eco-organisme Référent**

La Collectivité **collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.**

#### Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [ ]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs **d'EEE** suit, en particulier, les quantités de **déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers** qui sont collectés **par les éco-organismes agréés** pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de **déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées** incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques **du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.**

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée **par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.**

**A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.**

**C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le [ ] qu'il appartient à [ ] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.**

**L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.**

La société [ ] intervient aux présentes **d'une part**, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, **elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [ ]**.

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu **l'accord de l'autorité** administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, **l'identité de l'éco-organisme agréé** tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, **la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [ ] cèdera à [ ] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat ( Eco-organisme Référent).**

Aux termes de ce contrat de cession, [ ] déclarera, en outre, **qu'en cas de** nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, **si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé** tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, **s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [ ]**.

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [ ] et la société [ ]

**D'autre part**, la société Ecologic et la société ecosystem **s'obligent irrévocablement**, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour **que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la** continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour **limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.**

#### Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité **et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement** des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

**En cas d'incidents récurrents du fait de la** Collectivité **ou de l'Eco-organisme Référent**, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, **afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.** Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. **A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.**

#### Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce **qu'il soit respecté** par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

## Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît **que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS** sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme **de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées**, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que **le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :**

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » **conformément à la définition donnée à l'article 1** du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures **de l'ESS** autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, **conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :**

(a) si elle a conclu **un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés** sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) **si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;**

(c) **s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;**

(d) **solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;**

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure **de l'ESS et sans soutien versé à son bénéficiaire ;**

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure **de l'ESS** en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des **Structures de l'ESS** en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à **la Structure de l'ESS** ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

#### Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité **lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement**. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur **enlèvement par l'Eco-organisme Référent** (ou par son prestataire) sur le Point **d'enlèvement** de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier **s'assure de leur transport, de leur traitement** et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité **a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement** à la signature **du bordereau d'enlèvement par la Collectivité**.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point **d'enlèvement**.

#### Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité **et l'Eco-organisme Référent** prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent **au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement**. Ils **informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques** :

- de l'**obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés** ;
- des systèmes de collecte **et de reprise d'équipements électriques et électroniques** usagés mis à leur disposition ;
- **des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques** ;
- **de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques** ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 **du code de l'environnement**.

#### Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou **en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent** en cours à la date de signature du présent contrat, et ce **à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent**.

## Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- **En cas de modification des conditions de l'agrément des** Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux** Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

## Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

**En cas de manquement grave de l'une des** Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat **peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par** lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, **sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée**, à charge **d'en informer l'Eco-organisme** Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à **compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme** Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en **cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme** Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date **à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme** Référent a cessé.

## Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, **sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme** Référent portant notamment sur **l'enlèvement par l'Eco-organisme** Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur **ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4**, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par **l'Eco-organisme** Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers **mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme** Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, **l'Eco-organisme** devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, **par l'Eco-organisme** Référent à la Collectivité au titre de **l'exécution** du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

## ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

**Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la** juridiction compétente.

Variante : Version signature manuscrite

Fait à ..... le .....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [\_\_\_\_\_]

Variante : version signature électronique :

**Le présent contrat est signé** conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité  
son Président

Pour [\_\_\_\_\_] M [\_\_\_\_\_]

Pour [\_\_\_\_\_] M [\_\_\_\_\_]

Projet

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : **Éléments d'identification et de qualification de la** Collectivité

Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 3 : Dépenses de communication

Annexe 4 : Liste des Points **d'enlèvement** - données de Territeo

Annexe 4 bis : Liste des Points **d'enlèvement** - données hors Territeo

Annexe 5 : **Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme** Référent

Annexe 6 : Coordonnées des **Contact administratif et technique de l'Eco-organisme** Référent de la Collectivité

Annexe 7 : Barèmes des compensations financières

Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de **l'Eco-organisme** Référent

Projet

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_161 – Autorisation de signature de la convention de collecte des Déchets issus des Déchets d'Equipements Electrique et Electronique (DEEE) avec l'Eco-organisme ECOLOGIC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L 5211-10 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,



- **AUTORISE** la signature de la convention avec l'éco organisme OCAD3E pour une durée de 5 ans, du 01/01/2023 au 31/12/2027, aux conditions suivantes :

La société OCAD3E :

- o Assure l'interface entre la collectivité et l'éco organisme qui reprend les déchets avec, en particulier, la gestion de la présente convention, le suivi des tonnages, la traçabilité des déchets ;
- o Verse les compensations financières sur la base des tonnages collectés et sur la communication, selon les barèmes définis en annexe de la convention ;
- o Garantit la continuité du service et du respect du cahier des charges d'enlèvement.

En contrepartie, la 3CBO s'engage à mettre en œuvre les moyens de collecte sélective au niveau de ses déchèteries, c'est à dire :

- o À collecter de façon séparative les 4 catégories de DEEE (Gros Électroménager Froid : GEMF – Gros Électroménager Hors Froid : GEMHF – Écrans : ECR – Petits appareils en mélange : PAM) ;
- o À prendre les dispositions relatives à la sécurité des DEEE ;
- o À garantir les conditions de mise à disposition.

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

### D2022\_162 – Autorisation de l'application des nouveaux tarifs de collecte pour les services de collecte CARTON, VERRE, PAPIERS proposés aux professionnels

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L 5211-10 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant que depuis 2015, la 3CBO propose les services de collecte de carton, de verre ou de papiers aux professionnels afin de leur faciliter le tri de leurs déchets au sein de leur établissement ;

Considérant que les tarifs sont appliqués depuis 2015 sans condition de nombre de bac ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir ces tarifs afin de couvrir au mieux le coût de collecte réel à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** la modification des tarifs pour les services proposés aux professionnels du territoire sur la base suivante à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Type de collecte	Tarif annuel au bac 2023
CARTON	230 €
PAPIERS	175 €
VERRE	110 €

- **ACCORDE** la gratuité du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 28 février 2023 permettant d'organiser la signature des conventions avec les entreprises ou qu'elles puissent se réorganiser le cas échéant ;
- **DIT** que le tarif annuel au bac 2023 sera proratisé sur 10 mois et non au tarif annuel de 12 mois ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andrésis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

### D2022\_163 – Validation du projet d'acquisition d'une mini benne 7,5 Tonnes pour la collecte des biodéchets et demande de subventions afférentes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle mini benne de 7,5T pour réaliser la collecte de biodéchets ;

Considérant la prise en compte par le fonds vert des investissements pour l'achat et la mise en œuvre des équipements nécessaires à la collecte et à la gestion de proximité des biodéchets des usagers ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** l'acquisition d'une mini benne de 7,5T pour réaliser la collecte de biodéchets ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter des services de l'Etat une aide au titre de la DETR/DSIL et du fonds vert pour l'acquisition d'une mini benne de 7,5 selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

- Prix du matériel (châssis + benne+ carte grise) : .....148 300 € HT
- Pesée embarquée : .....15 000 € HT
- Total des dépenses : ..... 163 300 € HT**

Recettes :

- DETR/DSIL (20% du HT) : ..... 48 900 € HT
- Fonds vert (50% du HT) : ..... 81 650 € HT
- Part restant à la charge de la 3CBO (fonds propres) : .....32 750 € HT
- Total des recettes : ..... 163 300 € HT**

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_164 – Autorisation de signature du marché de prestations d'entretien et de nettoyage de bâtiments communautaires de la 3CBO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le marché public lancé le jeudi 16 juin 2022 relatif aux prestations d'entretien ménagers sur l'ensemble des bâtiments communautaires de la 3CBO ;

Vu la décision du Président n° D2022\_141 en date du 19 septembre 2022 déclarant le marché de « prestations d'entretien et de nettoyage de bâtiments communautaires de la 3CBO » infructueux pour absence d'offre ;

Considérant que la procédure de marché public a été relancée sous forme de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'offre remise par la société PITHIVIERS NETTOYAGE pour réaliser les prestations d'entretien et de nettoyage de bâtiments communautaires de la 3CBO ;

Vu l'avis favorable de la commission « bâtiment-travaux-voirie » du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, .

- **ATTRIBUE** le marché n°2022-012 « prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments communautaires de la 3CBO » à la société PITHIVIERS NETTOYAGE située au 10 bis rue Nicéphore Niepce à Villemandeur (45700) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché n°2022-012 « prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments communautaires de la 3CBO » avec la société PITHIVIERS NETTOYAGE pour un montant annuel de 68 540,73 € HT soit 82 248,88 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_165 – Validation du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur 4 bâtiments de la 3CBO et demande de subventions afférentes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Considérant la proposition d'installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de la 3CBO dans une volonté de réduire les coûts, de développer les énergies renouvelables et de participer à l'économie circulaire via l'autoconsommation collective ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;



Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur 4 bâtiments de la 3CBO
- **AUTORISE** le Président à solliciter des services de l'Etat une aide au titre de la DETR/DSIL pour la réalisation de pose de panneaux photovoltaïque sur les bâtiments de la communauté de communes tels que présentés et selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

- Gymnase de Triguères : ..... 123 000 € HT
  - Pôle Technique de Chuelles : .....230 000 € HT
  - Pôle Administratif de Château Renard : ..... 45 000 € HT
  - Piscine de Château Renard : .....40 000 € HT
  - Inflation, augmentation des prix : .....55 000 € HT
- Total des dépenses : 493 000 € HT**

Recettes :

- DETR/DSIL (30% du HT) : ..... 147 900 € HT
  - Part restant à la charge de la 3CBO (fonds propres) : .....345 100 € HT
- Total des recettes : 493 000 € HT**

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_166 – Validation du projet de remplacement de l'éclairage conventionnel du plateau sportif du gymnase de Triguères par une technologie LED et demande de subventions afférentes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Considérant la nécessité de remplacer l'éclairage conventionnel du plateau sportif du gymnase de Triguères par une technologie LED ;

Considérant que le fonds vert a pour objectif de faire passer le taux de remplacement des équipements d'éclairage extérieur public à 10 % par an, sans attendre l'obsolescence totale du parc ;

Vu l'avis favorable de la commission bâtiment, voirie et travaux en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** le projet de travaux de remplacement de l'éclairage conventionnel du plateau sportif du gymnase de Triguères par une technologie LED ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter des services de l'Etat une aide au titre de la DETR/DSIL et du fonds vert pour la réalisation des travaux de remplacement des éclairages du gymnase de Triguères selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

- o Remplacement des luminaires : .....27 728 € HT
  - o Prise en compte de l'inflation et de l'augmentation des prix : .....4 159 € HT
  - o Modulation et modification du tableau électrique : .....5 000 € HT
- Total des dépenses :..... 36 887 € HT**

Recettes :

- o DETR/DSIL (30% du HT) : ..... 11 066,10 € HT
  - o Fonds vert (30%) : ..... 18 443.50 € HT
  - o Part restant à la charge de la 3CBO (fonds propres) :..... 7 377.40 € HT
- Total des recettes : ..... 36 887,00 € HT**

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_167 – Développement économique / accueil des entreprises – Validation du projet de réfection et sécurisation de la voirie du Luteau et demande de subventions afférentes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès des services de l'Etat et du Département une aide pour le soutien au développement économique par la réfection et la sécurisation de la voirie de la Zone du Luteau selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

- Travaux de voirie : 694 444 € HT
- Maitrise d'œuvre (8%) : 55 555 € HT
- Etude géotechnique : 10 000 € HT

**Total des dépenses : 759 999 € HT**

Recettes :

- DETR/DSIL (30% du HT) : 227 999,70 € HT
- Part restant à la charge de la 3CBO (fonds propres) : 531 999.30 € HT

**Total des recettes : 759 999,00 € HT**

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_168 – Approbation de la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de Saint-Firmin-des-Bois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L212-1 à L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé dite du centre-bourg sur le territoire de la commune de Saint-Firmin-des-Bois ;

Vu le plan de délimitation de la zone d'aménagement différé du centre bourg de Saint-Firmin-des-Bois ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la création de la zone d'aménagement différé sur la commune de Saint-Firmin-des-Bois ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé  
dite du centre-Bourg sur le territoire de la commune de Saint-Firmin-des-Bois**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 à 5, L.213-1 à 18, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération en date du 7 avril 2022 de la commune de Saint-Firmin-des-Bois ;

VU le plan de délimitation de la ZAD.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Firmin-des-Bois a pour projet d'aménager, dynamiser et sécuriser le centre-bourg, notamment en créant une résidence pour seniors, en favorisant l'installation d'un ou plusieurs commerces et services, et en mettant en place un cheminement doux et sécurisé dans le centre-bourg.

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé dénommée Centre-Bourg est créé sur le territoire de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire comprenant les parcelles cadastrées ZN 05 dans la zone A, E34, E35, E36, E23 et ZN16 dans la zone B, E 429, E430, E431, E432, E83, E84 et E86 dans la zone C, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La commune de Saint-Firmin-des-Bois est titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.



**ARTICLE 3** : Le périmètre provisoire prendra fin au moment de la publication de l'acte créant la ZAD. La durée de validité du présent périmètre provisoire ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de la commune de Saint-Firmin-des-Bois, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 13 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



BERNOÛT LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## COMMUNE DE SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

### ZONES D'AMENAGEMENT DIFFÉRÉ CRÉÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU :

---

#### PLAN DE DÉLIMITATION

#### ZAD DU CENTRE BOURG

Zone A  
Zone B  
Zone C

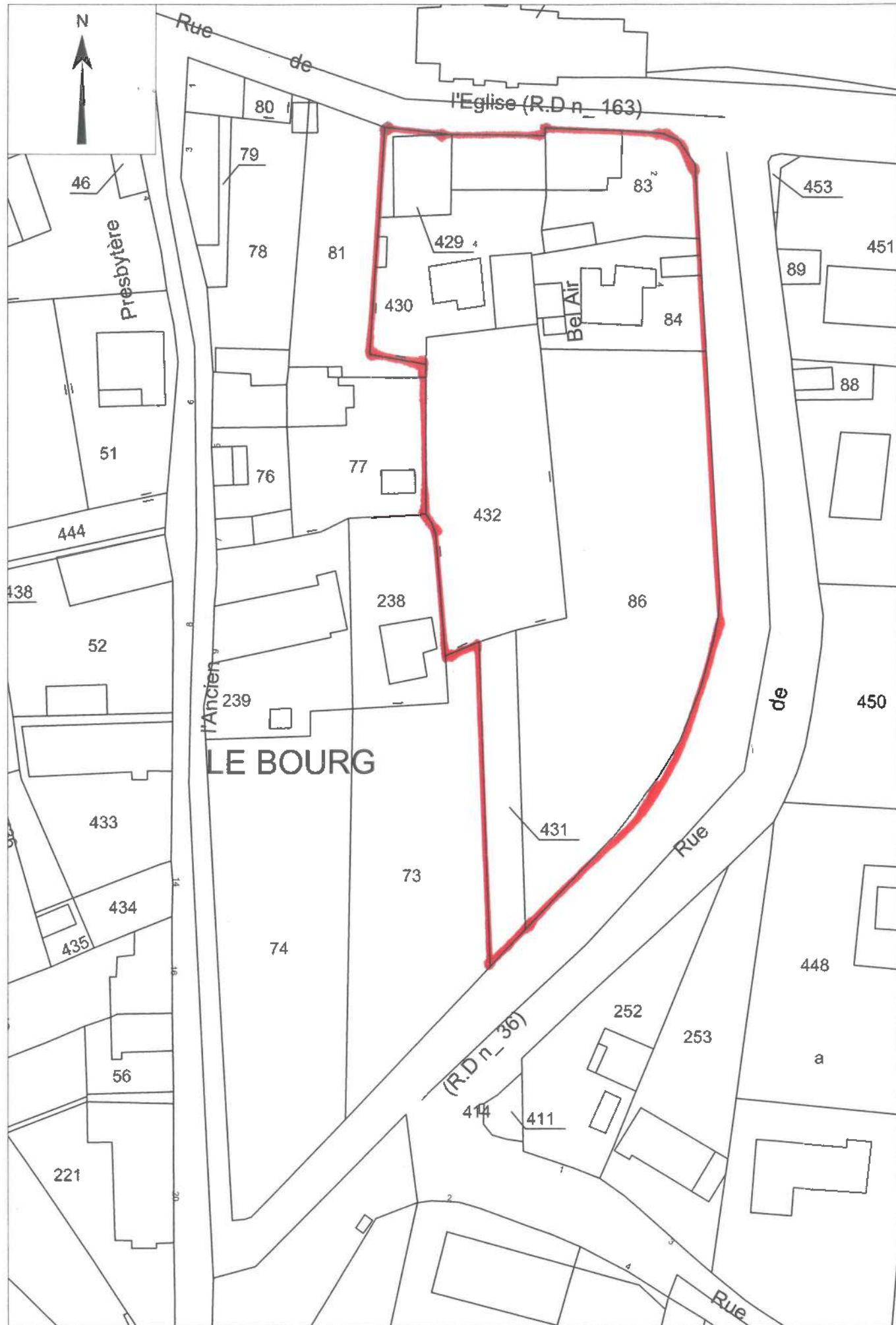


Echelle 1/2000 (plan général)



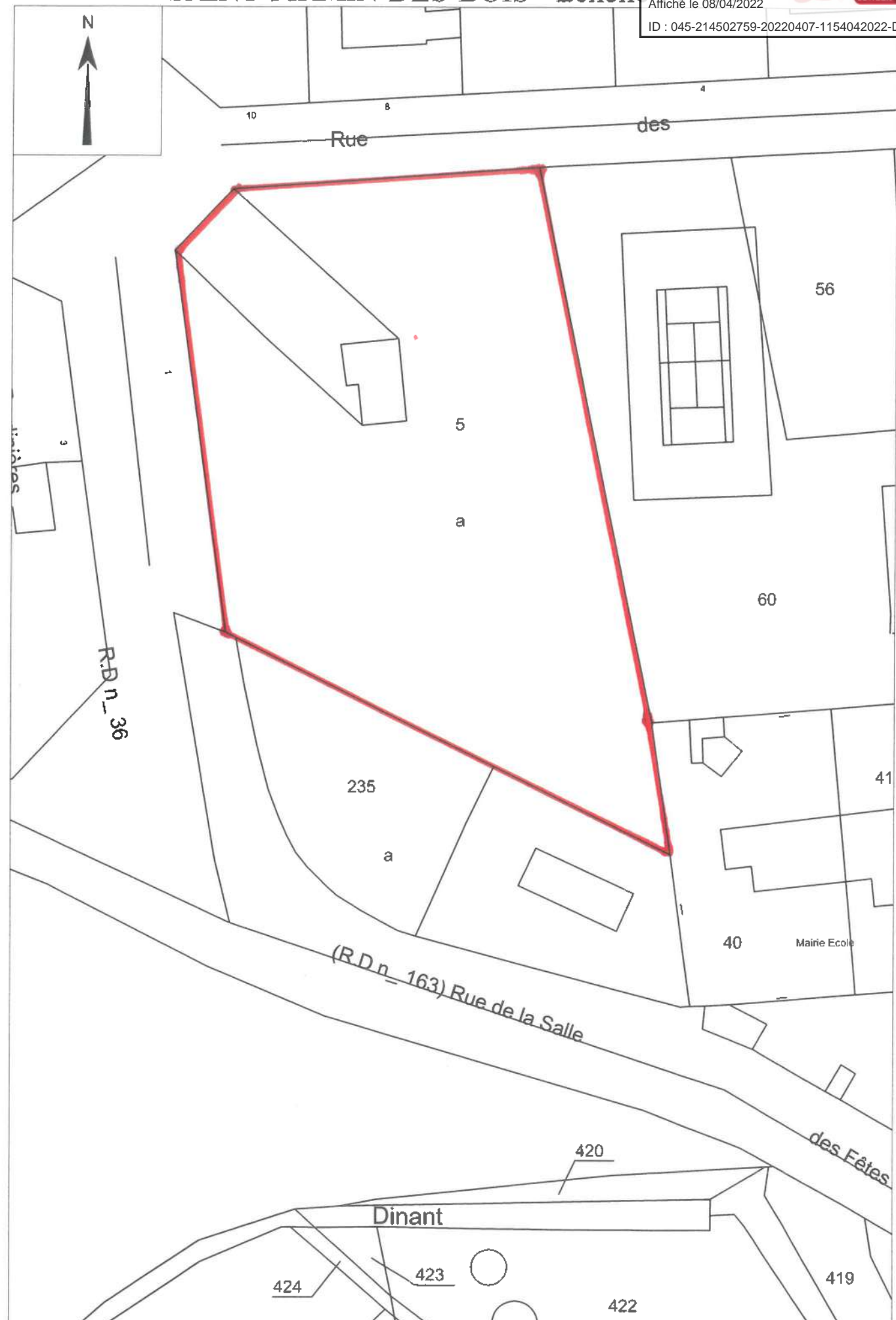
ONEC

# SAINT-FIRMIN-DES-BOIS - Echelle : 1/750



Envoyé en préfecture le 08/04/2022  
 Reçu en préfecture le 08/04/2022  
 Affiché le 08/04/2022  
 ID : 045-214502759-20220407-1154042022-DE

# SAINT-FIRMIN-DES-BOIS - Echelle : 1/750





DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_169 – Prescription d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur Chantecoq**

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ; Vu le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-2, L300-6, L153-54, L153-55 1.b, L153-58 2° et R 153-13 à R153-17 ;

Vu le Décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **ACTE** l'intérêt général du projet ;
- **DECIDE** de prescrire une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi afin de permettre l'installation du parc photovoltaïque ;
- **ACTE** la déclaration de projet et le dossier de mise en comptabilité du PLU qui feront l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées, tel que prévues par l'article L153-54 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** des modalités de concertation avec la population comme suit :
  - un affichage en mairie et sur le site internet qui informe la population sur la tenue et les modalités de cette concertation (1 mois)
  - la tenue d'un cahier de remarques en mairie (1 mois)
- **SOLLICITE** la mise à disposition des services de l'Etat dans le cadre de la procédure ;
- **AUTORISE** le lancement de la procédure de déclaration de projet ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	27	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUAULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUAULT Danielle (suppléante)

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_170 – Lancement de la campagne des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif et recrutement d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivant et L2224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de création du SPANC du 5 janvier 2006 ;

Vu le règlement de SPANC approuvé par délibération n°20/2015 du 10 avril 2015 ;



Vu les compétences du SPANC à réaliser les diagnostics de bon fonctionnement de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées ;

Vu l'avis favorable de la commission USTC en date du 14 novembre 2022 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité des voix, (1 abstention de M. Serge PIAT, 33 pour et 0 contre) :

- **PREND ACTE** du lancement de la campagne des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif pour 2023 ;
- **VALIDE** le recrutement un agent pour la réalisation des contrôles périodiques ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante), M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

### D2022\_171 – Révision de la grille tarifaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivant et L2224-1 et suivants ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'arrêté de création du SPANC du 5 janvier 2006 ;

Vu le règlement de SPANC approuvé par délibération n°20/2015 du 10 avril 2015 ;

Vu les compétences du SPANC à réaliser les diagnostics de bon fonctionnement de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées ;

Vu l'avis favorable de la commission USTC en date du 14 novembre 2022 ;

Vu la proposition de révision des tarifs du SPANC ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, (1 abstention de M. Serge PIAT, 33 pour et 0 contre) :

- **FIXE** la grille tarifaire des différentes prestations du SPANC ci-dessous :

<b>GRILLE TARIFAIRE DU SPANC</b>	<b>Diagnostic initial</b>	<b>Diagnostic de bon fonctionnement</b>	<b>Diagnostic avant-vente</b>	<b>Contrôle de conception avec permis de construire</b>
<b>Tarifs pour toute installation ANC</b>	80 €	110 €	110 €	100 €
	<b>Contrôle de conception sans permis de construire</b>	<b>Contrôle de réalisation</b>	<b>Contrôle impossible</b>	<b>Réexamen du contrôle de réalisation</b>
<b>Tarifs pour toute installation ANC</b>	80 €	130 €	60 €	50 €

- **PRECISE** que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **DECIDE** d'annexer la grille tarifaire au règlement de SPANC sous le nom « ANNEXE 1 – grille tarifaire » ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante), M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_172 – Approbation du projet de portage par l'EFLI Foncier Cœur de France pour l'acquisition d'un bien à Saint-Firmin-des-Bois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu le courrier de Madame le Maire de Saint-Firmin-des-Bois en date du 24 novembre 2022 sollicitant l'avis de la 3CBO sur l'opération de portage envisagée ;

Vu les pièces du dossier transmises à l'ensemble des Conseillers Communautaires,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **EMET** un avis favorable sur l'opération de portage par l'EPFLI Foncier Cœur de France du projet d'acquisition d'un bien situé sur la commune de Saint-Firmin des Bois, cadastré section ZN numéro 05 d'une superficie de 5090 m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la commune de Saint-Firmin-des-Bois, et à l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

Commune  
de  
**SAINT-FIRMIN-DES-BOIS**



Saint-Firmin-des-Bois, le 24/11/2022

**Monsieur le Président**  
**Communauté de Communes**  
**De la Cléry, du Betz et de l'Ouanne**  
569 Route de Châtillon-Coligny  
45220 CHÂTEAU-RENARD

Objet : Demande d'avis préalable à l'intervention de  
l'EPFLI Foncier Cœur de France  
Réf : EPFLI/MAM/2022  
Contact : Mme DE WILDE F.

Monsieur le Président,

La commune de SAINT FIRMIN DES BOIS sollicite l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition d'un bien situé sur son territoire, cadastré section ZN numéro 05 d'une superficie de 5090 m<sup>2</sup>.

L'objectif est d'assurer la maîtrise publique de ces biens, dans le cadre du projet de création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM), logements inclusifs Séniors.

Conformément au règlement d'intervention de l'EPFLI, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent doit émettre un avis sur l'opération envisagée par ses communes membres, par délibération du Conseil ou par délégation.

L'avis est réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter de la saisine.

A cet effet, vous trouverez ci-joint, un plan de situation, un extrait de plan cadastral ainsi qu'une copie du dossier de demande d'intervention de l'EPFLI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Francine DE WILDE  
Maire



PJ :

- Plan de situation ;
- Extrait de plan cadastral ;
- Copie du dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 045-200067668-20221219-D2022\_172-DE

BIEN SIS 1 RUE DES BOURDINIÈRES – 45220 ST FIRMIN DES BOIS







Collectivité ou EPCI adhérent à l'EPFLI Foncier Cœur de France: CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne

Commune d'implantation du projet : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

Personne publique à l'origine de la demande : Commune

### **Description du projet :**

Acquisition d'un bien immobilier pour la création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM), et réserve foncière (pour un habitat inclusif en centre bourg)

### **Interlocuteur en charge du projet**

Nom et prénom : DE WILDE Francine

Fonction : Maire

Ligne directe/portable : 06.70.94.27.79

Adresse mail : maire.de.st-firmin-des-bois@orange.fr

### **Informations relatives au foncier**

#### **Parcelles cadastrales**

ZN 05

**Les biens sont-ils:** Bâti

**Les biens sont-ils occupés ?** Non

**Comment sont localisées les parcelles par rapport à l'urbanisation existante ?**

- Densification du bâti existant

**Quel est le document d'urbanisme actuellement applicable ?**

Document d'urbanisme: RNU - ZAD

Date d'entrée en vigueur : 04/05/2022

Zonage des parcelles : A

PLU en Ligne :

**Le projet est-il expressément mentionné dans les documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux (SCOT) ?**

Non

**Les biens sont-ils inclus dans un périmètre de :**

- Droit de Préemption Urbain
- ZAD

**Les biens sont-ils situés ?**

-

**Les biens sont-ils grevés de servitudes publiques ?**

Non

**Les biens sont-ils concernés par des périmètres relatifs à des risques particuliers ?**

-

**Procédure d'acquisition envisagée :**

- Amiable

**Avez-vous déjà pris contact avec les propriétaires ?**

oui

qui? Mme REMENANT Christine, adjointe au Maire, a pris contact (téléphonique) avec la propriétaire, Mme CALMELS Christiane

état d'avancement des négociations: La propriétaire est intéressée par le projet et attend une proposition d'achat par la commune

**Coût prévisionnel de la maîtrise foncière (prix négocié, indemnités le cas échéant) :**

140 000 €

**Avez-vous consulté la Direction de l'Immobilier de l'Etat (France Domaine) :**

Oui

**Quels sont les éléments financiers connus relatif au foncier :**

Prétentions des propriétaires : 160 000 €

Valeur approximative dans le secteur :

Montant des transactions constatées dans le secteur :

**Quel est le montant maximal du mandat de négociations confié à l'EPF sur ce projet en première intention?**

140 000 €

**Disposez-vous de réserves foncières mobilisables en vue d'échanges fonciers dans le cadre de ce projet ?**

Non

**Subvention d'acquisition et/ou d'aménagement**

**Votre projet fait-il ou fera-t-il l'objet d'une demande de subvention ?**

Auprès de quel organisme / collectivité / EPCI ? Etat (DETR) PIAJE (CAF)

Pour quel montant ? 42 000 €

Selon quelles modalités de mobilisation ? Acquisition/travaux

**Gestion et portage foncier**

**Est-il envisagé de procéder à ?**

- d'autres travaux (développer)

Division de terrain, travaux d'accès aux différentes parcelles, travaux d'isolation de la maison, aménagement pour la Maison d'Assistants Maternelles

*Si oui, ces travaux seront effectués par l'EPF durant le portage.*

**Durée de portage envisagée, entre 2 et 15 ans (taux de 1.5%/HT/an) :** 15 ans

**Modalité de portage envisagé :**

Remboursement par annuités constantes

**Rattachement au Plan Pluriannuel d'Intervention de l'EPFLI**

**A quel(s) axe(s) d'intervention principal de l'EPF se rattache le projet ?**

- Habitat
- Développement économique, commercial et touristique
- Equipements publics et infrastructures
- Renouvellement urbain et requalification des centre-bourgs

**AXE 1 / HABITAT**

**Le territoire est-il couvert par un PLH ?**

Non couvert

**Y a-t-il des objectifs de densité sur ce secteur ?**

oui

**Quelle est la typologie des logements prévus dans l'opération (nbre ou %) ?**

Nombre total de logements : habitat inclusif séniors

- Accession sociale
- Accession libre

PLAI :

PLUS :

PLS :

**Type de logements prévus en nature :**

- maisons individuelles : 3

- collectif : 10

**S'agit-il d'une opération d'ensemble de type :**

**Des critères liés aux performances énergétiques ou au développement durable sont ils prévus dans le projet ?**

Oui

lesquels ? isolation thermique de l'habitation existante, et construction d'habitats inclusifs aux normes actuelles des

**AXE 2 / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE**

**La demande d'intervention s'inscrit-elle dans le cadre d'une zone d'activités économiques ?**

En création

**Commerce de proximités (rappel : l'EPFLI n'est pas compétent pour acquérir un fonds de commerce).**

**L'opération concerne :**

L'accueil d'une nouvelle activité

**Le projet concerne-t-il une activité «multi commerce» ?** non

si non, précisez l'activité envisagée : Maison d'Assistants Maternelles (MAM) ; Habitat collectif pour séniors géné

**Précisez s'il existe sur le territoire de la commune d'autres commerces.**

Oui

lesquels ? café commerce en cours de création, suite à achat par la commune d'un local en centre bourg

**La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, est-elle une compétence communautaire ?**

non

**Quelle est la compétence de la commune en la matière ?**

**Tourisme. L'opération concerne :**

**Quelle est la compétence de la commune en matière de tourisme?**

**AXE 3 / EQUIPEMENTS PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

**La demande d'intervention concerne :**

**Quel équipement projetez-vous ?**

**Les perspectives d'évolution démographique ont-elles fait l'objet d'études ?**

Oui

précisez le taux : 10 % (recensement INSEE et PADD du PLUI en cours d'élaboration avec la 3CBO)

**AXE 4 / RENOUVELLEMENT URBAIN ET REQUALIFICATION DES  
CENTRE-BOURGS**

**La demande d'intervention se situe-t-elle dans un projet urbain global ?**

oui

**Préciser les grands objectifs guidant ce projet :**

création de services de proximité et revitalisation de notre centre bourg, densification de l'habitat adapté en centre bourg

**Ce secteur a-t-il fait l'objet d'une stratégie de planification ?**

- Servitudes de mixité sociale
- Zone aménagement différé (ZAD)

**Ce projet est-il éligible à l'ANRU ?**

non

\*\*\*

**Il est à noter que dans le cas d'acquisitions à réaliser sur des terres à vocation agricole, selon sa ligne de conduite en la matière, l'EPF fera appel à la SAFER autant que de besoin, pour son expertise agricole et sa qualité d'opérateur foncier spécialisé.**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante), M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_173 – Approbation de l'alternance de fonctionnement des piscines communautaires de la 3CBO**

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la mesure 32 du plan de sobriété appliquée dans le domaine du sport préconisant de moduler les heures, jours ou périodes de fermeture dès cet hiver et optimiser les synergies d'usage entre les piscines d'un même territoire ;

Considérant la hausse des prix de l'électricité et du gaz qui engendrent une augmentation importante des charges de fonctionnement des piscines communautaires de la 3CBO ;

Considérant que la fermeture de la piscine de Château-Renard du samedi 17 juin 2023 au dimanche 3 septembre 2023 permettrait d'économiser environ 50 000 KW par mois en gaz et électricité durant la saison estivale sans impacter l'accueil des écoles et la continuité des cours d'apprentissage ou de gym aquatique durant l'année scolaire ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** la mise en place d'une alternance de fonctionnement des piscines communautaires de la 3CBO ;
- **APPROUVE** la fermeture de la piscine de Château-Renard du samedi 17 juin 2023 au dimanche 3 septembre 2023 et l'ouverture de la piscine de Courtenay de façon simultanée ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

## **Règlement intérieur de la structure « Pas à Pages » Médiathèque -Office de Tourisme**

### **Conditions générales**

#### **Article 1.**

La médiathèque communautaire est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'enrichissement culturel, à l'information, à la documentation et à l'éducation permanente de la population.

Le point Office du Tourisme est un service public chargé de l'accueil, de l'information, de la promotion touristique, et de la commercialisation des produits touristiques.

#### **Article 2.**

Le personnel de « Pas à Pages » est à la disposition des usagers pour les accueillir, les conseiller, les orienter afin de faciliter leur accès aux ressources de l'établissement, les aider à se servir des outils numériques.

Les agents ont pour mission de mettre à disposition du public des collections enrichies et mises à jour en permanence, en remplaçant les documents qui sont usagés ou dépassés.

Les relations entre le public et le personnel sont fondées sur le respect réciproque.

#### **Article 3.**

L'accès à « Pas à Pages » et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à toute personne, inscrite ou non, dans le respect des missions de la médiathèque et de ce règlement, pendant les horaires d'ouverture.

Toutefois, l'accès sera interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (manque d'hygiène, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale), entraîne une gêne manifeste pour le public ou le personnel.

#### **Article 4.**

Les horaires d'ouverture sont fixés par la Collectivité, affichés et portés à la connaissance du public. Les usagers seront avertis d'éventuels changements de ces horaires à l'avance ou dès que possible pour des circonstances exceptionnelles (fermeture des locaux pour travaux, formation, congés exceptionnels...)

« Pas à Pages » est ouvert (sauf jours fériés) :

Mardi : de 10h à 12h et de 14h à 18h,

Mercredi : de 10h à 13h30 et de 14h30 à 18h,

Jeudi : de 10h à 12h et de 14h à 18h,

Vendredi : de 14h à 18h,

Samedi : de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Les usagers sont tenus d'avoir quitté les locaux à l'heure de fermeture. L'accès cinq minutes avant la fermeture peut être autorisé exceptionnellement et uniquement pour le retour de documents.



## Inscription et prêt

### Article 5.

Pour l'emprunt à domicile, une inscription personnelle est nécessaire. Elle implique l'acceptation du présent règlement.

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter :

- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport)
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité...)

Toute modification des coordonnées (adresse postale, mail...) devra être signalée par l'utilisateur aux agents de la médiathèque.

Une carte de prêt est nominative et personnelle. Elle ne doit pas être prêtée. En cas de perte ou de vol, il faut le signaler au personnel de la médiathèque. Un duplicata sera gracieusement remis.

La carte est nécessaire pour les emprunts et sera demandée avant l'utilisation d'un poste informatique.

### Article 6.

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription sont destinées à la gestion du fichier des adhérents. Ces données sont utilisées uniquement en interne et ne seront en aucun cas communiquées à l'extérieur.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès aux informations les concernant.

### Article 7.

La médiathèque est gratuite pour tous, quel que soit l'âge ou le lieu de résidence.

### Article 8.

Le prêt est consenti à titre individuel. Pour une durée de 5 semaines, il est possible d'emprunter

- 6 livres
- 2 périodiques
- 2 CD
- 2 DVD
- 1 jeu de plateau par adhérent ou par famille

### Article 9.

Certains documents signalés comme « Usuels » sont exclus du prêt.

### Article 10.

L'adhérent est responsable des documents empruntés avec sa carte. Il doit en signaler la perte ou le vol dans les meilleurs délais.

Les jeux empruntés doivent être rendus complets, rangés dans leur boîte d'origine, les pièces et accessoires triés et remis dans les sachets prévus à cet effet, en bon état de fonctionnement et nettoyés si nécessaire. Pour cela, à chaque retour, les jeux seront systématiquement vérifiés en présence de l'emprunteur.

Le prêt des jeux de société est consenti pour une période de 2 semaines. Seuls les jeux indiqués comme « empruntables » peuvent être soumis au prêt.

En cas de perte, de détérioration ou de non-retour des documents empruntés dans les délais, l'adhérent s'engage à les rembourser suivant un tarif forfaitaire :

- 10 euros pour les livres de poche,
- 20 euros pour les livres brochés,
- 25 euros pour les documentaires,
- 15 euros pour les CD,
- 30 euros pour les DVD
- Remplacement à l'identique ou remboursement sur la base du prix d'achat pour les jeux

Aucune réparation ne doit être effectuée par l'utilisateur. Les dégâts devront être signalés au personnel de la médiathèque.

Il est interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de découper, de plier ou de corner les pages. Les adhérents ne doivent pas tenter par eux-mêmes de nettoyer ou réparer les surfaces des CD et DVD.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs. Le retour d'un document est effectif dès son enregistrement par le logiciel.

## **Retards**

### **Article 11.**

Tout retard de plus de 10 jours dans la restitution des documents, sauf cas de force majeure, entraînera la procédure suivante :

- Envoi d'un message de rappel par courrier papier ou électronique.
- Sans réponse sous 30 jours, envoi du dossier au Trésor public pour recouvrement. La procédure ne pourra plus être interrompue par un retour des documents.

Tout retard entraînera une suspension des prêts équivalente à la durée du retard.

### **Article 12.**

Conformément à la loi (code de propriété intellectuelle), les CD ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM ou autres). Il est strictement interdit de représenter ou de permettre, directement ou indirectement, la représentation publique des programmes sur DVD, ou la représentation privée ailleurs que dans le cercle familial.

« Pas à Pages » dégage toute responsabilité en cas de non-respect des clauses de cet article par l'utilisateur.

## **Impressions**

### **Article 13.**

Les usagers peuvent bénéficier de l'impression ou de la photocopie de documents à titre gratuit en s'adressant au personnel de la médiathèque selon les tarifs suivants :

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est interdit de reproduire un imprimé intégralement.

## Internet

### Article 14.

Avant l'utilisation des postes informatiques, il est obligatoire d'en faire la demande auprès du personnel, afin d'être inscrit au planning de consultation.

Le système informatique offre un accès filtré à Internet bloquant l'accès à un certain nombre de sites. Ne sont pas admis à la consultation les sites contraires aux missions des Bibliothèques et à la Législation française, notamment les sites faisant l'apologie de la violence, de discrimination de toute nature, ceux relatifs à la pédophilie ainsi que les sites pornographiques.

Il est interdit de pénétrer dans un système informatique autre que celui dont l'accès est prévu, de l'entraver, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur.

Toute dégradation du matériel engage la responsabilité de l'utilisateur qui devra le rembourser au prix d'achat.

« Pas à Pages » n'est pas tenue responsable :

- des propos tenus par les usagers sur les messageries et forums,
- de la sécurisation des informations envoyées sur des sites marchands (numéros de carte bancaire par exemple).

En cas de suspicion, le personnel peut être amené à effectuer un contrôle des postes publics afin de procéder à la vérification du respect du règlement.

## Espace Boutique

### Article 15.

Les produits sont vendus aux prix affichés. En cas de dégâts sur un produit par un usager, ce dernier devra le rembourser. Les marchandises ne sont ni reprises, ni échangées.

## Règles pour le partage de l'espace

### Article 16.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit de:

- fumer dans les locaux (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- boire ou de manger en dehors de l'espace réservé à cet effet ou des animations spécifiques encadrées par le personnel,
- introduire de l'alcool, des substances illicites, des couteaux ou des armes dans les établissements,
- se déplacer dans les espaces en roller, trottinette, bicyclette...
- créer des nuisances sonores (téléphones et ordinateurs portables, appareils d'écoute...) pouvant gêner les autres usagers ou perturber la tranquillité des lieux,
- se livrer à la vente ou au démarchage auprès du personnel ou des usagers, distribuer des tracts ou coller des affiches sans autorisation,
- se livrer à des actes religieux ou politiques,
- dissimuler son visage. Conformément à l'article 1 de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Dans le cadre du jeu sur place, chaque joueur s'engage à prendre soin des jeux, les ranger après utilisation, signaler les pièces manquantes ou jeux cassés.

#### **Article 17.**

La responsabilité du personnel de « Pas à Pages » ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradation des objets personnels, qui sont sous l'entière responsabilité des usagers.

#### **Article 18.**

Les mineurs présents à « Pas à pages » sont sous l'entière responsabilité des parents ou des accompagnateurs, le personnel n'assurant pas la surveillance des enfants fréquentant l'établissement.

#### **Article 19.**

Toute agression physique ou verbale de la part d'un usager à l'encontre du personnel ou du public pourra faire l'objet de poursuites aux fins de sanctions suivant les dispositions prévues par le code pénal, notamment en ce qui concerne les violences physiques (articles 222-10 et s. du code pénal), les menaces verbales (article 222-17 du code pénal), les actes d'intimidation (article 433-3 du code pénal) ou de rébellion commis à l'encontre d'un agent public (article 433-6 du code pénal). De plus, seront soumis aux dispositions de la loi relative à la liberté de la presse toute infraction portant injure et diffamation à l'égard d'une administration publique ou d'un fonctionnaire public (articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

#### **Article 20.**

Tout vol, dégradation de matériel ou de documents, toute intrusion au sein des établissements en dehors des heures d'ouverture, pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive, une poursuite judiciaire, ou impliquera une réparation du dommage dans les dispositions prévues par le code pénal, notamment celles portant sur le vol de biens culturels (article 311-4-2 du code pénal), la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien culturel (article 322-3-1 du code pénal) et l'intrusion dans des lieux culturels (article R. 645-13 du code pénal).

#### **Article 21.**

Dès le déclenchement de l'alarme d'évacuation ou ordre verbal donné par le personnel, les usagers sont tenus de quitter les locaux. Lors de l'évacuation des bâtiments, les usagers sont priés de suivre les instructions d'évacuation affichées ou qui leur sont données.

Le retour dans le bâtiment évacué ne s'effectue qu'après autorisation du personnel présent.

#### **Article 22.**

Sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, le personnel peut :

- être amené à refuser l'accès à la structure en cas d'affluence, de danger pour l'ordre et la sécurité des personnes et des biens ;
- expulser toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (manque d'hygiène, ivresse, incorrection, bruit, violence verbale ou physique, acte délictueux), entraîne une gêne manifeste pour le public ou le personnel.

#### **Article 23.**

Le personnel présent est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation grave du service, ou lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de fermeture.

## **Application du règlement**

### **Article 24.**

Le personnel est chargé, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, de l'application du présent règlement.

Tout usager, inscrit ou non, s'engage à respecter ce règlement. Tout individu qui ne le respecterait pas pourra se faire exclure temporairement ou définitivement de la médiathèque communautaire.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante), M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_174 – Adoption de l'autorisation des prêts de jeux de société à la médiathèque communautaire Pas à Pages**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

Commune communautaire "Pas à l'échelle communautaire" SLO  
ID : 045-200067668-20221219-D2022\_174A-DE

- **DECIDE** de modifier le règlement intérieur de la médiathèque "Pages" en autorisant le prêt de jeux de société aux adhérents pour une durée de 2 semaines et sous condition de remise d'une caution de 50 € ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante), M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_175 – Autorisation de recrutement d'agents pour un accroissement saisonnier d'activité (articles L332-22 à L332-23 du Code Général de la Fonction Publique)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-22 à L332-23 ;

Vu la proposition de recruter des agents contractuels saisonniers dans les proportions suivantes :

- 2 emplois à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent d'animation, pour toutes les périodes de petites vacances scolaires 2023, pour le service Centres de loisirs ;

Vu l'avis Favorable de la commission Action Sociale du 2 novembre 2022



Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Président et d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe



## ASSURANCES POUR LE PERSONNEL

### CONVENTION POUR L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU LOIRET

#### ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par délibérations 2022-44a et 2022-44b du Conseil d'Administration du 7 novembre 2022,

d'une part,

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) représentée par son Président dûment habilité par délibération du..... dont le contrôle de légalité a accusé réception le .....

d'autre part.

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le Code Général de la Fonction publique institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

La loi 84-53 dans son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

Le Centre de Gestion a procédé en août 2022 à une mise en concurrence des contrats d'assurances statutaires pour la signature d'un marché d'une durée de 4 ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane a décidé par délibération du ..... de demander au Centre de Gestion du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs, un ou deux contrats d'assurances à compter du 01/01/2023 concernant l'assurance du personnel.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Missions et rôle du prestataire et du CDG45**

- Le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
- Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
  - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
  - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
  - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
  - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
- Éléments statistiques :
  - Vérification des dossiers statistiques,
  - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
  - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
  - Mise en place d'alertes.
- Relations avec les collectivités :
  - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
  - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
  - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
  - Médiation auprès de l'assureur,
  - Organisation de journées de formation et d'information,
  - Envoi de documents concernant les contrats.

**Article 2 : Adhésion au contrat groupe**

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne confirme son adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion du Loiret, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026.

Les risques couverts sont les suivants :

<b>Agents affiliés à l'IRCANTEC</b>	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.14%
-------------------------------------	---

<b>Agents CNRACL</b>	Taux de Remboursement IJSS (100%, 90%, 80%)	Formule de franchise par arrêt retenue	Taux
Décès		Néant	0.28%
Accident de service et maladie contractée en service		Sans franchise	3.74%
		Franchise 10 jours	
		Franchise 15 jours	

		Franchise 30 jours	
Longue Maladie, longue durée		Sans franchise	2.68%
		Franchise de 30 jours	
		Franchise de 90 jours	
		Franchise 180 jours	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et		Sans franchise	1.05%
		Franchise de 15 jours	
Maladie ordinaire		Franchise de 10 jours	2.05%
		Franchise de 15 jours	
		Franchise de 30 jours	
Tous risques		Franchise 30 jours sur tous les risques	
	TOTAL		9.80%

### Article 3 : Contribution annuelle aux frais de gestion du contrat groupe

Les collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'assurances statutaires s'engage au versement d'une contribution annuelle au taux de 0,07% assise sur la masse des rémunérations assurées.

Fait à Château-Renard, le

Le Président de la 3CBO

La Présidente  
du Centre de Gestion du Loiret,

Christophe BETHOUL

Florence GALZIN

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante), M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

### D2022\_176 – Adhésion au contrat groupe d'assurance du risque statutaire 2023-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération D2022\_124 en date du 29 septembre 2022, donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire ;

Vu la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion du Loiret ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix ;

- **DECIDE** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI/GMF Vie/La Sauvegarde,
- **DECIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022  
Le Président,  
Monsieur BETHOUL Christophe

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15/12/2022

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	26	34

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2022, le 15 décembre à 9h00, le Conseil Communautaire de 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en Salle Polyvalente de Saint-Hilaire-les-Andréis, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 9/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 9/12/2022.

**Présents** : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme LASNIER Véronique, Mme CONTESTABLE Dominique, Mme MAUDRUX Annagaële, Mme DROUULT Danielle (suppléante de M. RABILLON Laurent)

**Excusés ayant donné procuration** : M. DELION Pascal à Mme DUMAINE Michèle, Mme DE WOLF Delphine à M. BURON Jocelyn, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, M. BRICARD Laurent à M. BETHOUL Christophe, M. PIGOT Pierrick à M. DESNOUES Jean-Pierre, Mme HOUPERT Clarisse à Mme MAUDRUX Annagaële, Mme HECQUET Christel à Mme CONTESTABLE Dominique, M. RABILLON Laurent à Mme DROUULT Danielle (suppléante), M. DO Duc à M. SAUVEGRAIN Bernard

**Excusés** : M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. GRAHLING Frédéric, M. TALVARD Dominique, M. DUPUIS Thierry

**A été nommé secrétaire** : M. PIAT Serge

**D2022\_177 – Validation du projet de la « valorisation de la Cléry » et demande de subventions afférentes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'inscription dans le projet de territoire intercommunal de la Valorisation de la Cléry ;

Vu le plan de financement proposé ci-dessous :

Dépenses € HT		Recettes	
Études		<b>Région CRST</b>	(30%) 114 564 € HT
Acquisition foncière et/ou immobilière		– Subvention de base	
		– Bonification (le cas échéant)	
Travaux de construction ou de réhabilitation	243 880 € HT	État DETR/DSIL	(30 %) 114 564 € HT
Aménagements	138 000 € HT	Département	(20%) 76 376 € HT
Équipement (matériel)			
Honoraires (maîtrise d'œuvre)		Autofinancement	(20%) 76 376 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>381 880 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>381 880 € HT</b>

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** le projet de valorisation de la Cléry ;
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter les subventions auprès des organismes financeurs cités dans le plan de financement ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 15/12/2022

Le Président,

Monsieur BETHOUL Christophe